

HISTOIRE
DE L'ANCIEN
GOUVERNEMENT
DE LA
FRANCE.

Avec XIV. Lettres Historiques sur les Par-
lemens ou Etats-Generaux.

Par feu

M. le C. de BOULAINVILLIERS.

T O M E. I.



A LA HAYE } Aux dépens
& } de la
A AMSTERDAM } Compagnie.

M. DCC. XXVII.



PRÉFACE.

SI c'est une entrepri-
 se hardie que d'avoir
 osé retoucher les
 Mémoires des Généralitez
 du Royaume, dressés par les
 Intendans des Provinces pour
 l'instruction & l'usage de
 Monseigneur le Duc de
 Bourgogne, il n'est pas di-
 ficile de la justifier, quand
 il n'y auroit eu d'autre mo-
 tif de le faire que celui d'a-
 * bré.

P R E F A C E.

bréger la lecture immense de ces Mémoires, qui remplissent en général 42. tomes in Folio.

Mais celle de former un nouveau plan de notre Histoire, dans le tems que divers illustres Ecrivains s'efforcent de lui donner une plus exacte précision à l'égard de la Chronologie, & de l'embélir de ces fleurs qui nous font admirer les Ouvrages des Historiens Grecs & Romains, peut être avec justice regardée comme téméraire par la difficulté de fournir ces deux mêmes parties

P R E F A C E.

ties de mon projet. Cependant, comme dans la composition d'un Ouvrage chacun employe sa méthode & ses idées, qui en forment le caractère, en quelque sorte indépendant de la matière, & suivant lequel il peut être plus ou moins utile au Public, j'ai cru qu'une Histoire de France, qui proposeroit plutôt celle du génie des Princes & du Gouvernement de la Nation que celle des événemens la plupart déjà assez connus, auroit l'avantage de la singularité & celui de l'utilité, surtout à la

* 2 tête

P R E F A C E.

tête d'une description générale du Royaume.

Je ne me suis donc point laissé distraire de mon dessein, ni par la considération des dificultez qui se trouveront dans son exécution, ni par celle du danger qu'il y a souvent à exposer au jour des vérités inconnues, encore moins par la vue des Ouvrages de Mézerai, de Cordemoy, de Marcel, ou de le Gendre, ni par l'attente de celui qui nous est promis par le Père Daniel Jésuite, persuadé que, quoique nous nous proposons tous
la

P R E F A C E. 10

la vérité , la sincérité de l'Histoire, & la même matière, nos vues sont si différentes, que nous nous rencontrerons rarement dans la manière de peindre les mêmes faits : leur réalité n'empêchant pas qu'ils ne soyent susceptibles de coloris & de dispositions aussi différentes, que les fins que nous nous proposons.

Mon but dans cet Ouvrage est de suivre, d'aussi près qu'il me sera possible, l'idée que le Prince s'est proposée, & qu'il a rendu publique dans le plan ; qu'il a donné

P R E F A C E.

aux Intendans pour régler leurs Mémoires. On y voit qu'outre le détail de la situation, de la nature, & des forces de chaque Province, outre celui des différens ordres de Sujets, il veut être instruit des Antiquitez particulières, des usages anciens & modernes, des moyens qui ont réuni les différens Pays à la Couronne, & de la forme du Gouvernement auquel ils ont été soumis en divers tems, mais qu'il veut surtout être en état de comparer les pratiques du tems passé avec celles de nos jours, dans

P R E F A C E.

dans la vue de former lui même un plan favorable à ses Sujets futurs.

A la vérité le dessein & l'exécution de ce plan regardoient le Prince seul: mais, comme une si grande & si noble vue mérite toute notre reconnoissance, il est d'autant plus juste & plus nécessaire que chacun y concoure selon ses forces, qu'il y a lieu de se plaindre des Intendans qui lui ont fourni des Mémoires. La plupart ont abandonné l'idée du bien public, & même celle du devoir qui les engageoit

P R E F A C E.

à répondre fidèlement à l'intention du Prince ; & presque tous n'ont donné que des Ouvrages imparfaits ou négligez, dans lesquels on perd presque nécessairement la vue de la fin proposée. Mais , quand les Intendans se feroient aquitez de ce qu'ils devoient en cette occasion, je crois pouvoir dire que le détail, où ils seroient entrez, seroit insuffisant pour le dessein de notre vertueux Prince ; parcequ'il auroit inévitablement réduit l'idée générale à quelques considérations particulières.

J'ai

P R E F A C E.

VI

J'ai donc cru qu'une Histoire méthodique & abrégée de l'ancien Gouvernement de la Nation Françoisé, précéderoit utilement le détail dont les Mémoires des Provinces se trouvent remplis ; tant parceque l'ordre commun exige cet arangement, que parcequ'elle mettra devant les yeux du Prince un crayon de la conduite de ses Prédécesseurs, du génie des Rois & des Peuples de siècle en siècle, qui n'a point encore été assez vivement tracé par nos Historiens, lesquels se sont tous contentez

* 5

de

P R E F A C E.

de nous donner une succession de faits d'armes & de guerres peu intéressante dans notre situation présente , aulieu de nous montrer des règles de Gouvernement propres à nous faire connoître quel a été le soutien de l'Etat pendant un si long cours de générations , & quelles peuvent être nos ressources dans les disgraces qui nous acablent.

Mais , avant que de traiter cette matière , qui doit être aussi agréable aux Lecteurs qu'elle peut leur devenir utile , il m'est indispensable

P R E F A C E. TU

sable d'en toucher une autre contraire , & que je puis même nommer douloureuse, puisqu'en rapportant les raisons que j'ai eues de changer plusieurs choses aux Mémoires des Intendans , il n'est pas possible à un Homme sincère & qui aime sa Patrie de passer sous silence les deffauts essentiels , qui se rencontrent & dans le choix des Intendans & dans leurs administrations.

On comprendra sans peine qu'il étoit nécessaire d'abrégér la fatigante lecture de 42. gros Volumes. Mais aussi

P R E F A C E.

aussi le peu de proportion du volume de mon Ouvrage, à celui des Originaux, peut me faire soupçonner d'en avoir retranché plusieurs choses importantes ou curieuses. Il est vrai cependant que j'ai de beaucoup augmenté l'Ouvrage en lui même, substituant à 35 volumes de paroles inutiles quantité de faits historiques & de remarques importantes, que les Auteurs avoient négligé ou ignoré. Or qui pouroit imaginer que des Hommes élevez à des dignitez si éminentes, & que leur
pro-

P R E F A C E.

profession atache à l'étude ;
ayent pu composer des Mé-
moires si amples & si vui-
des , que l'on en pût re-
trancher les trois quarts ,
sans toucher à leur matié-
re ? Quoique ce ne soit pas
leur seul deffaut , je dois
dire que j'ai été encore sou-
vent obligé de censurer les
sentimens & les expressions
de quelques uns de ces In-
tendans , qui font profession
de ne reconnoitre d'autre
principe de Gouvernement
que celui d'un pur despo-
tisme dans le Prince & dans
ses Ministres , & d'une o-
béis-

P R E F A C E.

béissance aveugle de la part des Sujets ; suprimant avec cruauté jusqu'aux noms de Libertez des Personnes & de Propriété des biens. J'avourai même que je n'ai qu'à grande peine retenu mon zèle contre ces Opresseurs de la Patrie , & vils Adulateurs d'un pouvoir tyrannique , d'autant plus criminels , que je les ai dû considérer comme les Corrupteurs de la justice naturelle du Prince dans l'âge tendre où il les a consulté.

Il ne m'a pas été non plus

P R E F A C E.

plus possible de voir sans indignation d'autres Intendants , qui , connoissant le bien qu'ils pouvoient faire , ont eu la lâcheté de le dissimuler , dans la crainte de nuire à leur fortune. Mais, outre que la mauvaise opinion , qu'ils ont eue du Ministère supérieur , est digne de blâme, s'ils avoient eu quelque humanité , ils auroient considéré que la misère du Peuple , inutilement présente à leurs yeux , trouvoit alors une occasion favorable de se peindre à l'esprit d'un jeune Prince natu-

tu-

P R E F A C E.

turellement juste & pitoyable, qui ne l'auroit jamais oubliée, & qui auroit quelque jour entrepris de la soulager. Que dire enfin de ceux que l'inapplication, ou la paresse, la dissipation du jeu, de la chasse & des plaisirs, ou l'ignorance & l'incapacité, ont empêché de dresser des Mémoires raisonnés & dignes du Prince, auquel ils ont été présentés? Cependant il faut avouer que le plus grand nombre est de cette espèce dernière, & je mets en fait que nul de ceux qui les
au-

P R E F A C E.

auront lus n'en pourra dis-
convenir. C'étoit une né-
cessité indispensable de re-
dresser de tels Mémoires ,
tantot par le changement
du texte & des matières ,
tantot par une réfutation
sérieuse des erreurs qu'ils
contiennent , tantot par la
voye de l'ironie & de la
réduction à l'absurdité : mé-
tode la plus aisée à l'égard
de tels Ecrivains , qui ont
abusé ordinairement des no-
tions les plus communes
pour faire servilement leur
cour.

Il a été véritablement

**

bien

P R E F A C E.

bien fatal au juste dessein de Monseigneur le Duc de Bourgogne , & bien malheureux pour la Patrie , que les Intendans en fonctions dans les trois dernières années du siècle passé , qui ont été celles de la composition des Mémoires dont il s'agit , se soyent rencontrés dans des dispositions si peu convenables à l'avantage de l'une & à l'instruction de l'autre. Mais , s'il est permis de raisonner sur l'événement , je dirai que je ne puis croire que ce soit l'effet d'un dessein particulier;

P R E F A C E.

XI

lier ; puisqu'à considérer la manière dont les Intendans sont distribuez , & la disposition du Corps dont on les tire , il est moralement impossible qu'ils ne soyent tous , ou la plupart , de l'un des caractères que j'ai représentez. On jugera peut-être que cet exorde est trop violent ; mais , si malgré la vivacité de l'expression , on reconnoit que je n'expose que des vérités sensibles à toute la France , il seroit injuste de les attribuer à une passion particulière ou à une prévention maligne con-

** 2

tre

P R E F A C E.

tre mon siècle. Je cherche la vérité, & je tâche de l'exposer avec candeur & avec force, autant à la gloire du Monarque, qu'à l'utilité de la Patrie : ces deux objets étant inféparables dans mon idée ; & , quoiqu'en disent les Machiavélistes, les intérêts du Souverain & de l'Etat étant les mêmes.

Tous les Hommes conviennent qu'il n'est point de science plus haute que celle du Gouvernement ; mais qu'il n'en est point aussi où les erreurs soyent d'une plus dangereuse conséquence. De-
for-

P R E F A C E.

sorte que , comme il est presque impossible que la pratique du Gouvernement réussisse à celui qui l'exerce sans règles & sans théorie , il en faut conclure qu'il n'est point de science qui doive être cultivée par les Citoyens avec tant d'ardeur & de recherche ; de travail & de méthode , & dont les différens systèmes doivent être reçus avec tant de bienveillance de la part des Souverains & de celle de leurs premiers Ministres ; puisqu'il s'agit du bonheur commun , & de leur gloire particulière.

* * 3

Quand

P R E F A C E.

Quand j'ose donc assurer que la Magistrature des Intendants ruine l'ancienne économie de l'Etat ; qu'elle détruit les liens sacrez de la Société, nous réduisant à vivre attentifs à nos seuls intérêts , c'est-à-dire , dans les dispositions où les Sauvages font à l'égard les uns des autres ; qu'elle épuise toutes les ressources du Royaume, ne laissant échaper que leurs Créatures à la rigueur des impositions arbitraires ; & par conséquent qu'elle est encore plus nuisible aux véritables intérêts du Roi qu'à ce-

P R E F A C E.

celui de ses Sujets : je ne prétens point imposer silence à ceux qui soutiennent au contraire que ces mêmes Magistratures des Intendans sont les nerfs de la Monarchie ; qu'elles rendent l'obéissance exacte & précise ; qu'elles portent le jour partout, & font que le Souverain est instruit des moindres détails, qui lui échapperoient indubitablement avant leur instruction. Ainsi la matière est réduite en question, sur laquelle même l'expérience est rendue douteuse, parceque chaque partie

P R E F A C E.

tie la met en preuve pour son opinion.

Alors j'appelle à mon secours le souvenir des siècles passez : non que je sois prévenu pour l'Antiquité au delà des termes raisonnables, mais parcequ'il y auroit de l'aveuglement à rejeter du régime d'une Monarchie les moyens qui l'ont maintenue pendant le cours de treize siècles , pour en substituer d'autres qui n'ont rien de plus recommandable que de faciliter un pouvoir despotique , plus convenable au génie des Persans , des Turcs,
&

P R E F A C E.

& d'autres Peuples Orientaux , qu'à notre constitution. Ainsi , comme il est évident que toutes sortes de Loix ne sont pas bonnes à toutes les Nations ; puisque celles d'Athènes ou de Lacédémone , qui ont été reconnues pour des chefs-d'œuvres de l'esprit humain , feroient des monstres dans notre Gouvernement , & que nos usages au contraire feroient insupportables à l'Angleterre , ou à la Pologne : nous ne pouvons , ce semble , choisir de règle plus sûre , & plus convenable

** 5

P R E F A C E.

ble à nos mœurs , que l'exemple de ce qui s'est fait & pratiqué parmi nous.

La Majesté des Rois vivans n'est point ofensée par la censure que l'on peut faire des fautes de leurs Prédécesseurs , ni flatée par les éloges qu'ils ont mérités : ils abandonnent aisément le passé pour être maitres du présent ; & toutefois c'est dans le passé même qu'ils peuvent apprendre à jouir de leur gloire présente , & à l'assurer pour l'avenir. Les grands Noms ne passent point impunément à la Postérité.

P R E F A C E.

térité : au lieu que les Sujets obscurs dans tous les âges n'ont tout au plus besoin que de patience pour le présent.

Je ne craindrai donc point de rapeler par le moyen de l'Histoire , nos usages présens à leur véritable origine ; de découvrir les principes du Droit commun de la Nation ; & d'examiner avec ordre ce que l'on y a changé dans la suite des tems , la justice de ce changement , quand le dessein y a eu part , ou la force des idées populaires, lors-

P R E F A C E.

lorsqu'il est nécessaire de le rapporter aux différens caractères des Hommes, qui ont vécu dans l'étendue d'un grand nombre de siècles. Mes vues dans ce travail sont aussi respectueuses pour le Gouvernement sous lequel nous vivons, qu'elles seront fidelles dans la discussion de ce qui peut y être ajouté, pour le rendre aussi durable qu'il est absolu, & aussi favorable aux Sujets, que nos Pères & nous mêmes l'en avons vu chéri. Je dirai de plus qu'un dessein, si utile à tous les

Mem-

P R E F A C E.

Membres de l'Etat & au Chef qui le doit un jour gouverner , ne sera jamais suspect qu'à ceux qui profitent de l'ignorance commune pour des fins qui méritent l'indignation du Prince , quoiqu'elles semblent flater son autorité. Et c'est ainsi qu'en justifiant les changemens , que je me suis cru obligé de faire aux Mémoires des Intendans , je justifie pareillement le dessein que j'ai pris de donner une Histoire raisonnée de la Monarchie Française , laquelle
tirera

P R E F A C E.

tirera moins d'autorité de l'exactitude des dattes , (quoique j'aye lieu de croire qu'il s'y trouvera peu de fautes en ce genre ,) que de la juste peinture du caractère des Rois dont elle rapportera les actions, & de celle des mœurs de leurs tems. J'ai déjà avancé qu'une telle Histoire est plus nécessaire au grand Prince qui a formé le projet d'un détail de la France, que toute autre espèce d'instructions, & qu'il est plus difficile de lui tracer un pareil tableau, que de lui
bien

P R E F A C E.

bien représenter l'état présent du Royaume : mais que de tous deux ensemble il recevra plus de lumières qu'aucun de ses pareils n'en a eu depuis le commencement de la Monarchie.

J'ajouterai ici des vœux sincères pour que mon travail lui puisse devenir agréable ; & pour que, mes idées soutenant les premiers & justes desseins , il s'applique un jour dans toute l'étendue de son cœur & de son génie à devenir le meilleur de nos Monarques , & à ren-

P R E F A C E.

rendre cet Etat le plus florissant des Royaumes Chrétiens.

HIS-



HISTOIRE

DE L'ANCIEN
DU GOUVERNEMENT

DE LA
FRANCE

L y a tant de variété dans les opinions des Auteurs, qui ont traité de l'origine des François, que ce point seul m'engageroit à une dissertation particulière, si je ne me faisois une loi de me renfermer dans mon sujet. Je me contenterai de dire qu'après un long examen de ce qui a été écrit sur cette matière, & des plus anciens monumens qui nous restent, j'ai cru pouvoir m'arrêter au petit nombre des décisions suivantes.

1. Le nom de *Franç* en François
Tom. I. **A** n'é

2 HISTOIRE DU

n'étoit point propre à un Peuple particulier , il s'étendoit à tous ceux qui habitoient entrè le Rhin & le Vêler , & même jusqu'à l'Elbe , quoique divisez par des noms diférens, *Sicambres*, *Chamaves*, *Cattées*, *Bructères*, *Ampsivariens*, &c.

2. Ces Peuples étoient naturellement enclins à la guerre ; mais deplus la rigueur du climat qu'ils habitoient ; la stérilité de leurs terres ; la crainte des invasions de certaines Nations , qui , venant du fond de la Sarmatie , & marchant toujours vers l'Occident ou le Midi , désoloient tous les Pays où elles passaient ; enfin la facilité qu'ils crurent trouver eux mêmes à faire de tels ravages & à s'enrichir aux dépens de leurs Voisins ; les animoient à faire perpétuellement des entreprises.

3. Ces Peuples étoient extrêmement féconds , & avoient toujours grand nombre de Jeunes Gens incapables de s'arêter aux occupations domestiques , mais remuans , impétueux , avides de gain & de nouveautez. Ils se joignoient

gnoient ordinairement ensemble , & composoient une espèce de Milice , qui , après s'être choisi un Commandant & des Officiers , cherchoit fortune sur les terres voisines. Ils faisoient presque toujours la guerre aux Romains avec avantage. Mais celles , qu'ils se faisoient entr'eux , les afoiblissoient étrangement : desorte que , s'étant aperçus du préjudice que leur apportoient ces divisions intestines , ils se réunirent tous contre les premiers , qui de leur part les châtioient souvent , sans pouvoir néanmoins se garantir absolument de leurs incursions & de leurs pillages : parceque , bien qu'ils fussent tous à pié , ils marchôient tous avec tant de promptitude , qu'ils se présentoient toujours à l'improviste. C'est , selon un Auteur très judicieux , qui toutefois a donné en cette occasion ses conjectures pour une vérité démontrée , ce qui les fit apeler SALIENS , a *Saliendo* , comme on nomme aujourdui les *Cosaques* de l'Esclavon *Coza* , qui veut dire , une Chèvre ,

4 HISTOIRE DU

c'est-à-dire , léger à la course.

4. La politique des derniers Empereurs Romains , qui , pour garantir leurs Provinces des courses des Barbares du dehors , fut de leur en opposer d'autres au dedans. Déjà les armées de l'Empire en étoient presque toutes composées , déjà les grandes Charges civiles & militaires étoient entre leurs mains , lorsque les Empereurs s'avisèrent encore d'en transporter de nombreuses peuplades sur leurs frontières , abandonnées de leurs Habitans naturels. Ils flatèrent les nouveaux Hôtes , ils leur fournirent des vivres & des bestiaux pour se nourrir & cultiver leurs nouvelles terres , & n'oublièrent rien pour les retenir en ces lieux ; jugeant que , s'ils pouvoient s'y atacher comme à une nouvelle Patrie , ils s'y multiplieroient bientôt , & deviendroient assez puissans pour arrêter les plus nombreuses armées , du moins jusqu'à l'arivée d'un secours de troupes réglées. Ce fut dans cet esprit que l'Empereur Julien céda aux *Francs* en l'an-

GOUVERNEMENT &c. 5

l'année 358. l'Alexandrie, c'est-à-dire, la partie septentrionale de l'Evêché de Liège & du Brabant; &, comme il y atira particulièrement des soldats, cette Colonie fut nommée des *Saliens Gallicans*.

5. Cette peuplade se fit à l'imitation de quelques autres précédentes, dont presque personne n'a bien démêlé la cause ni le tems, non plus què la manière dont elles se sont faites. Il y avoit sur les frontières de la Gaule, particulièrement vers le Bas Rhin, des Peuples qui portoient le nom de LETES (*Lati*) & dans les armées Romaines plusieurs Corps de troupes du même nom, auquel on ajoutoit dans l'usage une désignation particulière de la Nation qui les avoit fournies. Ainsi l'on disoit *Lati Batavi*, *Lati Nervii*, *Lati Franci*, *Lati Suevi*, pour dénommer des Soldats Bataves, Wallons, Francs, Suèves.

Pour deviner à présent ce que les Romains vouloient exprimer par le nom de *Lati*, il faut savoir qu'ils em-

ployoient volontiers dans leurs troupes les Jeunes Gens, qu'ils tiroient de Germanie ou des Nations qui en étoient sorties, pour venir habiter dans les limites de l'Empire; & que, soit par raport à ce qu'ils étoient traitez comme volontaires, soit à cause de leur gayeté naturelle & de la liberté de leur humeur, ils leur donnoient à tous le nom de *Lati*; joyeux. On peut toutefois dériver ce nom de *Letes* de l'ancien langage de Rome, dans lequel il signifioit une troupe. C'est donc sous cette apellation qu'on les trouve employez dans la Notice de l'Empire en douze troupes, commandées chacune par un Préfet. Mais, au lieu d'affurer que tous ces *Letes* ayent été François naturels, comme Mr. le Laboureur le pense, je reconois que l'expression de la Notice y est contraire; puisque l'on en peut inférer qu'il n'y en avoit au plus que huit troupes portant le nom de *Lati Franci*.

Ce n'est pas cependant assez de déterminer ce qu'étoient les *Letes Militaires*,

litaires , il faut encore savoir quels étoient les *Letes Nationaux* , c'est-à-dire, ceux qui faisoient des Corps de Peuples , qui dans la suite se sont joints aux François pour ne composer avec eux qu'une seule Nation. Vignier a écrit , & je le pense avec lui, qu'il en faut rapporter l'origine à la grande irruption que Constance-Chlore, père du grand Constantin, fit en Germanie, dans laquelle ayant soumis une grande quantité de Peuples différens, il jugea qu'il seroit utile à l'Empire, selon les motifs ci dessus expliquez, d'en transporter une partie dans la Gaule. Il fit en effet ce transport d'Habitans par la permission des Empereurs Dioclétien & Maximien, à peu près l'an 302. Et c'est pour cela que, dans le panégyrique du dernier, Euménus félicite ce Prince du succès de cette entreprise, dont il attribue néanmoins l'invention au premier :

„ de même, *dit il*, que par l'ordre
 „ de Dioclétien Auguste, l'Asie a
 „ fourni des Habitans transportez à la

„ Thrace; deforte auffi par votre con-
 „ sentement , Maximien Augufte ,
 „ les Campagnes abandonnées des Ner-
 „ viens & des Treveriens font au-
 „ jourd'hui cultivées par le *Lete* & par
 „ le *Franc* , reçus à l'honneur de
 „ vivre fous nos Loix. ” Et dans
 le panégyrique dizième , il ajoute :
 „ à la honte de ces Nations transpor-
 „ tées , le Chamave & le Frifon la-
 „ bourent donc à préfent pour moi ;
 „ ces Nations , vagabondes & pillar-
 „ des , deviennent aujourd'hui crasseu-
 „ fes par l'affiduité au travail ; elles
 „ fréquentent nos marchez pour y ven-
 „ dre leur bétail ; ces Barbares labou-
 „ rent , & nous livrent leurs blez ;
 „ leur Jeunefle fe préfente à notre
 „ choix pour remplir nos armées ; ils
 „ font humiliés par le fervice ; ils y
 „ font forcez par le fouet ; & ils fe
 „ glorifient encore d'entrer de cette
 „ façon dans notre Milice “ . Tel-
 les étoient les fauffes idées des Rhé-
 teurs de ce tems là , qui prenoient la
 matière de leurs adulations dans les cho-
 fes

GOUVERNEMENT &c. 9

les mêmes , qui devoient bientôt cau-
ser la ruine de l'Empire Romain.

En effet , ce transport d'Habitans a-
yant été continué pendant plus d'un
siècle , tant par Constantin & ses en-
fans que par Théodose , il se trouva
sous Honorius que le nombre de ces
Etrangers étoit si grand , qu'il fut
jugé à propos d'y faire une réforme.
Et voici les termes de la Constitu-
tion Impériale , qui fut donnée à ce
sujet.

„ Parceque plusieurs Nations , qui
„ aspirent à la félicité des Romains ,
„ se sont soumises à notre empire ,
„ & que quelques uns de nos Mi-
„ nistres leur ont permis & abandon-
„ né la culture des Terres *Letiques*
„ avec trop peu de ménagement , nous
„ ordonnons qu'à l'avenir aucune de
„ ces Terres ne leur soit donnée sans
„ notre exprès commandement &
„ dénotation ; ensorte que ceux , qui
„ en possèdent une plus grande par-
„ tie qu'à eux n'appartient , ou qui ,
„ par la collusion des Défenseurs des

„ Provinces & à la faveur de quel-
 „ ques Rescripts subreptices, en ont
 „ occupé une plus grande quantité
 „ qu'il ne leur en étoit accordé, il
 „ soit envoyé de notre part un In-
 „ specteur sur les lieux, avec pouvoir
 „ de révoquer les donations abusives
 „ & de faire restituer ce qui aura
 „ été occupé ou livré abusivement. „

Voilà donc les Terres *Letiques* bien désignées, de manière que l'on ne peut plus former de doute, ni sur leur origine, ni sur leur situation. Il resteroit à déterminer par quel moyen elles ont changé leur ancien nom en celui de Terres *Ripwaires*. Sur quoi je crois que l'on doit suivre l'opinion commune, qui veut qu'elles aient été ainsi nommées, parcequ'elles étoient situées sur le rivage de plusieurs grands fleuves, *Ripwarii*, Habitans aux bords des Rivières. C'est là que les *Saliens Gallicans* & les *Letes* se confondirent sous la qualité d'Hôtes de l'Empire, qui leur donnoit la liberté de vivre selon leur propre usage & sous le
 gou-

gouvernement de leurs Chefs, auxquels les Romains donnoient le titre de Rois ou de Ducs, sans en faire néanmoins grand cas, puisqu'ils les ont souvent maltraitez, jusqu'à en exposer un dans leur Amphitéâtre.

6. Ces Peuples demeurèrent fideles & atachez aux Romains aussi long-tems qu'ils le purent être avec fureté. Ils en donnèrent une preuve éclatante, lorsque, refusant d'entrer dans le détestable projet de *Stilicon*, qui apeloit tous les Barbares à la ruine de l'Empire, ils s'oposèrent au passage des Vandales conduits par *Godegesile*, & le tuèrent en bataille en l'année 406. Mais les Romains reconnurent mal un si grand service, quand *Ronspandial*, Roi des Allains alliez de *Godegesile*, étant venu vanger sa mort avec une armée formidable, il se jetta sur les Francs de Germanie avec tant de violence, qu'il les obligea d'abandonner leur pays pour se retirer dans les bois & dans les marécages, ou dans les Terres des *Ripuaires*: car les Romains,

ju-

jugeant que cette augmentation dans les Terres en deça du Rhin les feroit refluer vers le cœur de leurs Provinces, ne voulurent écouter ni leurs plaintes ni leurs raisons ; ils défendirent opiniâtrément les bords de leurs Rivières & chassèrent ces *Francs* fugitifs, qui ne souffroient qu'à leur considération. Toutefois, comme ils ne pouvoient donner une attention continuelle à cet objet, les *Ripuaires* reçurent parmi eux grand nombre de ces *Francs* fugitifs ; ce qui les unit d'intérêt avec ceux qui restèrent au delà du Rhin, & facilita depuis le passage d'un plus grand nombre. Mais cette union étant contraire au véritable intérêt des Romains, ils la traversèrent par tous les moyens possibles ; comme nous le verrons ci après. Enfin, quand au bout de quelques années les Romains se virent accablés, ils se servirent de cette union même pour se soutenir encore quelque tems. Et je raporte à ce principe les grands secours qu'en tira le tiran Eugène contre Théodose.

7. La simplicité des *François* ne les empêcha point durant tout ce tems là de se conduire avec politique & prudence, l'intérêt alors supléant aux lumières de l'esprit & de l'éducation. Nez dans un Pays disgracié de la Nature, dans lequel même ils ne jouissoient d'aucun repos, ils voyoient avec convoitise l'abondance & la tranquillité, qui regnoient de l'autre côté du Rhin. Mais, n'étant pas assez forts pour s'y faire un passage malgré les Maitres, ils furent à la fin s'en faire agréer & leur rendre d'assez bons services pour entrer en part de leurs meilleures Terres. Ils ne sacrifioient même à un si notable avantage qu'une petite portion de leur liberté, puisqu'ils y conservoient leurs Loix & leur langage, & surtout le droit de se choisir des Chefs.

Enfin, quand ces mêmes *François* virent l'Empire Romain ébranlé de toutes parts, Rome abandonnée de son Prince, prise & reprise par les Goths, les barrières forcées dans toutes les
 fron-

frontières , les Gaules en proie aux Visigots , aux Bourguignons , & ensuite aux Huns ; ces extrêmes leur firent justement appréhender de se voir bientôt dépouillez des heureux Pays qu'ils possédoient sous la protection des Romains. Ils ne balancèrent pas alors à écarter l'idée des injures qu'ils en avoient reçues , & à employer leurs forces contre les Ennemis de l'Empire ; non pour le rétablir dans un état de vigueur , qui les contraignoit eux mêmes à une soumission involontaire , mais pour le maintenir dans une disposition moyenne , qui , les rendant toujours nécessaires , engageat les Romains à l'avenir de les traiter plus favorablement encore que par le passé. Ce fut ce qui les engagea d'unir leurs forces aux Romains , pour combatre Attila : mais , la défaite de ce Roi n'ayant point rétabli les affaires de l'Empire , les *François* furent prendre aussitot un parti convenable à leurs intérêts préfens , qui fut de profiter de l'occasion pour avoir la meilleure part à leurs dé-

dépouilles. Ainsi, renouvelant à propos le souvenir des anciennes injures, sans attendre de nouveaux prétextes, ils devinrent les ennemis de ceux qu'ils défendoient auparavant. Voilà ce que j'ai cru devoir observer touchant l'origine & la première fortune de la Nation Française.

Ce fondement posé, je viens au détail de l'Histoire, que j'abrègerai autant qu'il sera possible, tant parceque les événemens en sont presque tous connus, que parceque je me propose de m'étendre davantage par rapport aux réflexions que l'on y peut faire.

L'on est d'abord surpris en lisant nos anciens Auteurs, de les trouver prévenus d'une chimère aussi vaine que de chercher l'origine de la Nation Française en Phrigie & dans les ruines de Troye, sans que l'on en puisse alléguer aucun fondement, si l'on ne veut étendre jusqu'à l'Asie ce que Grégoire de Tours a dit que de son tems plusieurs croyoient que les *François* étoient sortis de la Pannonie. Mais on voit

voit manifestement que cet Auteur n'a pas appuyé sur cette opinion, s'étant contenté de la rapporter simplement suivant le devoir d'un Historien fidelle. En effet il est évident que les différens Peuples, qui ont pris le nom de *Francs* ou *François*, comme celui d'une Société & d'une alliance, sont si anciens dans la Germanie, qu'ils ont été connus de Tacite & quelques uns de Jules-César. Desorte que, suposant qu'ils fussent sortis réellement de la Pannonie, ç'auroit été dans un tems inconnu, & dont il ne pouvoit rester aucune mémoire dans celui de Grégoire de Tours. D'ailleurs il est vraisemblable que les Anciens ont confondu dans la prononciation les noms de Frise & Phrigie : (*Frisia & Phrygia*) erreur, qui à la longue a aisément passé dans l'écriture chez des Gens aussi peu Grammairiens que l'étoient nos anciens Ecrivains ; lesquels ont cru illustrer infiniment l'origine de notre Nation en la faisant descendre de Priam & d'Antenor, comme a fait l'Auteur des Gestes

tes des François, ou de Francion, comme le moine Aimon.

- Dans le fait, il est constant que la Frise, non renfermée aux embouchures du Rhin & aux rivages de la Mer d'Alemagne ainsi qu'elle est aujourd'hui, mais considérée dans son ancienne étendue, habitée par les Sicambres, les Ampsivariens, les Chamaves, les Bructères, a été le véritable berceau de la Nation Française : desorte que je ne erois pas que l'on puisse donner de fondement plus probable à l'idée des François, fortis de Phrigie, que la confusion faite de ces deux noms.

La Monarchie Française ne doit prendre l'époque de son établissement dans les Gaules, à prendre ce terme à la rigueur de la lettre, qu'au regne de *Clovis* en l'année 481. Il confondit en sa personne les deux dignitez de Roi & de Général, qui avoient jusqu'alors été distinguées : il succéda à la dignité de Roi des *Ripnaires* ou des *Francs* en la Gaule Belgique, qu'avoit son père Childéric ; & fut peu après

élu Général de l'armée par les *Saliens* qui la composoient. Nous ayons, dans le recueil de Du Chêne, une lettre de St. Remi, Evêque de Rheims, adressée à Clovis, par laquelle il le félicite sur le choix fait de sa personne pour remplir cette dignité de Général de sa Nation. Je doute néanmoins qu'on puisse la rapporter à cette occasion, tant à cause de la grande jeunesse de Clovis, que parcequ'il n'étoit pas encore chrétien. Toutefois Remi étoit Evêque de Rheims dès l'an 471.

C A R A C T È R E

D E

C L O V I S.

CLOVIS étoit un jeune homme ambitieux ; féroce, hardi, cruel & très rusé ; c'est-à-dire, qu'il possédoit toutes les qualités d'un Héros barbare. D'autre part les Romains étoient alors au dernier déclin de leur puissance ; l'Empire ne se soutenoit plus dans une partie des Gaules, que par rapport aux Provinces Lionnoises, qui étoient encore Romaines, parce que le commerce avec l'Italie en étoit interrompu par les dominations des Visigots & des Bourguignons.

Clovis profita en habile homme de ces circonstances, pour fonder le Royaume de France. Ne pouvant dans le commencement de sa nouvelle domi-

nation oublier cet esprit de brigandage auquel les François s'étoient exercé de tout tems, il pilla les Provinces qu'il avoit conquises : mais dans la fuite faisant réflexion qu'en agissant de la sorte il détruiroit lui même ce qu'il avoit édifié, il en usa avec plus de modération, & embrassa la Religion de ses nouveaux Sujets, qui étoient tous Chrétiens.

Le Christianisme de *Clovis* est regardé par les uns comme un effet miraculeux de la Grace Divine, & par les autres comme un de ces coups de Politique, qui ne font mis en usage que pour tromper les Peuples. En effet, si d'un côté il paroît du prodige dans la bataille de Tolbiac, on voit de l'autre que *Clovis* n'en devint pas meilleur, & que sa Catholicité le fit seulement recevoir avec bien de l'empressement pour maître par les Gaulois. On peut inférer que *Clovis* employa les années du repos, dont il jouit après la guerre de Bourgogne, à fixer la police des François & de leurs nouveaux

veaux

veaux Sujets. C'étoit fans doute un grand ouvrage, pour la perfection duquel il eut besoin du secours des plus Sages de la Nation. Mais, comme les *Francs* n'avoient pas encore l'usage des Lettres ; & que la différence du Langage empêchoit les Gaulois de savoir ce qui se passoit entr'eux, les Constitutions qu'il fit alors ne furent point écrites, & tout ce qu'on en a pu recueillir, se tire de quelques Titres de la Loi Salique, de la narration de quelques faits Historiques, & des usages dont la mémoire s'est conservée. Nous tâcherons cependant d'en former un plan dans la suite, puisque c'est l'endroit le plus essentiel, quoique le plus défectueux & le moins éclairci, de notre Histoire.

Quel qu'ait été l'ordre nouveau établi par les Conquérens de la Gaule, on peut assurer qu'il ne fut pas au gré de tous ses Habitans. Plusieurs y perdirent une partie de leurs biens, & tous en général ce qu'ils apeloient liberté ; quoiqu'au fond ce qui leur

en restoit sous la domination Romaine, n'en fût qu'une ombre. Delà se formèrent quelques mécontentemens réciproques : mais les Magistrats François furent si vigilans & si exacts, que tous ceux qui auroient pu se rendre chefs de partis parmi les Gaulois, furent obligez de s'exiler eux mêmes sur les terres des Visigots, lesquels, espérant profiter de ces mouvemens, leur donnèrent retraite & fureté.

Clovis, étant parvenu à une haute fortune par les avantages qu'il avoit remportez sur les Visigots & les Bourguignons, songea à bien affermir ses conquêtes, & crut que le moyen le plus efficace pour cela étoit de réunir tous les François sous un même Chef, en se défaisant de tous leurs Capitaines, qui prenoient le titre de Rois. Dans cette vue, il les surprit les uns après les autres, & les fit tous mourir, sans crainte, ni de fouiller sa réputation par les trahisons les plus noires, ni de blesser la Religion, qu'il professoit alors, par les plus grands crimes. Il fit

fit tuer son ancien allié *Sigibert* Roi des Ripuaires, de Cologne, & de Juliers, par *Chloderic* son propre Fils, qu'il fit tuer lui même peu après. Il fit mourir *Chararic*, Roi des Ripuaires Nerviens, & son Fils, après les avoir forcez d'entrer dans les Ordres Sacrez, pour sauver leur vie. Il fit assassiner *Rignomer*, Roi de Mons. Il tua lui même *Ragnacaire*, Roi de Cambrai, qui l'avoit si bien assisté dans la guerre contre *Siagrius*. Et ce fut par ces terribles voyes qu'il réunit toute la Nation Françoisé sous son obéissance. Il est vrai que c'étoit le seul moyen de fonder solidement une puissante Monarchie : mais une politique si sanguinaire n'a point encore trouvé d'Aprobateurs ; l'on peut même penser que, si ce Prince ne fut pas empoisonné, comme il y a beaucoup d'apparence, la Providence Divine en voulut faire une prompte punition, puisqu'il mourut incontinent après tous ces meurtres à la fleur de son âge le 26. de Novembre 511, cent douze ans

après la mort de St. Martin , dont Grégoire de Tours a fait une époque particulière à cette occasion.

Etat de la Nation François- se après la Conquête des GAULES.

LA Conquête des Gaules méritoit bien que je m'étendisse à son occasion ; tant pour la dignité du sujet , qui est un des plus illustres que la mémoire des Hommes ait conservé , qu'à cause de l'intérêt que nous y devons prendre , puisque c'est le fondement de l'Etat François dans lequel nous vivons : mais principalement parceque c'est à cette époque que nous devons rapporter cette police & l'ordre politique , suivis depuis par la Nation. De plus c'est delà que nous avons tous reçu notre droit essentiel & primordial ; ce qui doit faire le principal objet des réflexions , auxquelles cet Ouvrage est destiné. On

On ne considère ordinairement la conquête de la Gaule faite par les François, que par rapport au Chef de l'entreprise, à la prudence & à la valeur duquel on veut qu'elle soit due : & , si l'on étend un peu plus ses réflexions, on ne pense qu'à la dignité du Trône qui s'est élevé sous ses heureux auspices. Mais on oublie la Nation entière, on ne s'embarasse plus de son sort, de même que si l'expédition de *Clovis* étoit comparable à celle d'Alexandre qui conquit la Perse pour lui & à ses frais. J'ai toujours été choqué de ce mécompte de nos Historiens, qui, sans en excepter aucun, ont manqué à cet égard de fidélité & d'exactitude dès le principe. En effet, c'est à ce principe, le plus abusif qui puisse être imaginé, qu'il faut rapporter l'idée commune, qui fait regarder la Gaule & à présent la France comme le patrimoine de *Clovis* & de ses Successeurs. On ne se souvient plus que dans l'origine *Clovis* n'étoit que le Général d'une armée libre, qui l'a-

voit choisi pour la conduire dans des entreprises, dont la gloire & le profit devoient être communs.

Remettons donc ces objets dans leur véritable jour : honorons , dans la personne des Rois , tout l'éclat & toute la grandeur réelle qui appartient aux Chefs d'une Nation si belliqueuse : mais examinons & faisons voir , selon les règles de la vérité & de l'Histoire, les droits & les avantages que cette même Nation a acquis & conservez sous la conduite & la protection de ces mêmes Rois , principalement à l'ocasion de la conquête de la Gaule.

Liberté des François.

Dans l'origine les *François* étoient tous libres & parfaitement égaux & indépendans, soit en général, soit en particulier. Il est de la dernière évidence qu'ils n'ont combattu si long-tems contre les Romains & contre les

les

les Barbares , qu'ils ataquoient , que pour s'assurer cette précieuse *Liberté* qu'ils regardoient comme le plus cher de tous leurs biens. C'est ainsi que tous les Historiens & tous les Auteurs en parlent , sans qu'aucun y contredise. Ils avoient cependant des Rois ; mais , si notre idée présente nous en fait regarder la dignité & la puissance comme incompatibles avec la *Liberté* des Particuliers , il n'en étoit pas de même purlors. Les Rois François n'étoient , à proprement parler , que des Magistrats Civils choisis & nommez par Cantons , pour juger les différends des Particuliers ; desorte qu'encore qu'il y ait lieu de croire que l'emploi en étoit successif , ou du moins ataché à une certaine famille , on ne laisse pas de voir par les exemples de Mériouée & de Childéric son Fils , que le Peuple jouissoit d'une *Liberté* effective dans le choix personnel de ces Rois.

Les François , outre leurs Rois , éliisoient quelquefois d'autres Chefs pour
les

les conduire à la guerre ; ainsi qu'en usèrent les Saliens Gallicans à l'égard de Clovis , & ils les choissoient indifféremment , ou dans la Famille Royale , ou dans une autre , ne s'attachant en cela qu'à la valeur , à la capacité dans l'art de la guerre , & à la réputation du bonheur personnel. (*Reges ex nobilitate , Duces ex virtute sumuntur : nec Regibus infinita nec libera potestas , & Duces exemplo potius quam imperio præsunt.* Dit Tacite de tous les Germains.) Mais on voit cette distinction de la Royauté & du Généralat bien marquée & exactement suivie pendant toute la durée de la première Race de nos Rois , jusqu'à ce que la succession s'étant établie dans le Généralat , elle l'étoit déjà dans la Royauté. *Pepin-le-Bref* les réunit , les posséda indivisément , & les transmit à sa postérité , comme *Mérouée* & *Clovis* en avoient joui avant lui.

Or il est certain que la fonction de Général d'armée , ou de Maire , (car c'est

c'est sous ce dernier nom que nous la connoissons le mieux) ne pouvoit manquer de devenir plus considérable que la Royauté chez un Peuple, dont le génie étoit tout martial, & qui, dans les différens états de la fortune, se trouva nécessité à faire une guerre continuelle, soit pour repousser les Barbares qui venoient inonder son territoire en Alemagne, soit pour s'agrandir du côté où il croyoit trouver ses avantages, soit enfin pour se conserver ses nouveaux établissemens.

Ainsi il est absolument contraire à la vérité & au caractère des anciens François d'imaginer que le droit Royal fût parmi eux Souverain & Monarchique ou despotique, enforte que les Particuliers lui fussent sujets pour la vie, les biens, la liberté, l'honneur, & la fortune; au contraire encore un coup tous les François étoient libres, & par conséquent non sujets à prendre ce terme à la rigueur. C'est le premier principe. Ils étoient tous compagnons, & c'est pour cela qu'ils furent

rênt apelez *Leudes*, du mot Alemand *Leuch*, dont ils ufoient entr'eux, qui veut dire, Compatriotes, Gens de même société & condition : ce mot, traduit en Latin, s'exprimoit par le terme de *Fidelis*, & c'est pourquoy il est seul employé par les Rois dans les Adresses de leurs plus anciennes Ordonnances ; (*Omnibus Regni Fidelibus*,) ou bien, (*centenariis Regni Fidelibus*.) Nous expliquerons ei après la différence de ces deux formules ; il fufit d'observer ici que les Rois traitoient les François, leurs inférieurs en dignité & en auctorité, comme ils se traitoient eux mêmes entr'eux ; ils étoient tous réciproquement *Leudes*, fidelles Compagnons & non pas Sujets. En effet pouvoit on croire que les François, nez libres, & souverainement jaloux de cette qualité, n'auroient versé leur sang & effuyé tant de travaux pour conquérir la Gaule, qu'afin de se donner un maître absolu en la personne de leur Roi, qui n'étoit que leur Compagnon ; & n'auroient pensé

à

à faire des Esclaves que pour le devenir eux mêmes.

L'établissement d'un Magistrat supérieur est de nécessité absolue dans toutes les Sociétez. Les François ont non seulement connu la nécessité d'un tel établissement, aussi bien que les autres Nations de l'Europe; mais ils ont de plus enchéri sur cet usage, en établissant grand nombre de ces Magistrats supérieurs, à qui ils ont même donné le nom de Rois, conformément à ce que pratiquoient les autres Peuples de Germanie. Ils leur ont donné le pouvoir de terminer les différends des Particuliers, d'interpréter les Loix, de distribuer les récompenses & les graces, d'ordonner des punitions, de veiller au bon ordre, & de faire exercer la police publique.

Dans la suite ils ont choisi le plus capable d'entre ses Magistrats pour l'établir Chef des entreprises qu'ils vouloient faire; ils se sont raportez à sa prudence & à sa valeur de la conduite de leurs plus grandes guerres, &

fin-

fingulièrement à Clovis de celle de la conquête des Gaules. Ainsi ce dernier est devenu par ce choix l'Homme Public ; & le dépositaire de la puissance de la Nation ; d'autant plus qu'il fut exterminer les autres Rois ou Magistrats qui la gouvernoient encore en différens Cantons, pour réunir tous leurs droits en sa personne. Voila une grande dignité & une grande puissance sur la tête de Clovis : mais, loin que cela fût contraire à la liberté essencielle des François, on voit bien que tous ces avantages ne lui ont été acordez que pour la soutenir, la défendre, & travailler aux communs intérêts de la Nation. Les Rois de ce tems entroient même dans cet esprit, malgré le penchant qu'ils avoient naturellement à accroître leur autorité aux dépens des Inférieurs. La preuve de cette vérité se trouve dans les Chartres anciennes, où l'on voit que la fidélité des *Leudes* n'est pas apliquée au Roi, mais à l'Etat, *Regni Fidelibus*, c'est-à-dire, Fidelles à la Na-

Nation & au Gouvernement François.

Je ne veux pas inférer de là que les Particuliers ne devoient rien aux Rois: j'en conclus au contraire qu'ils leur devoient beaucoup ; respect, assistance, concours, fidélité, & obéissance : parceque tout cela se trouvoit compris dans ce que les François devoient à l'Etat, ne pouvant séparer le Roi de l'Etat, dont il est le Chef, s'il ne renonce lui même à cette union qui fait le titre de son autorité. Mais le François n'en étoit pas moins libre pour cela ; puisqu'il ne devoit à la grace du Roi ni sa liberté, ni ses possessions, ni l'indépendance de sa personne, ni la jouissance de ses biens, n'étant redevable de tous ces avantages qu'à sa seule naissance.

J'ose même aller encore plus loin, & faire voir que les Gaulois qui devinrent réellement les Sujets des François, tant par le droit de conquête, que par la nécessité de l'obéissance toujours due au plus fort, n'étoient pas à la lettre Sujets du Roi, si ce n'est

dans les Terres qui lui étoient tombées personnellement en partage. En effet le droit de Seigneurie & de Domination sur les Hommes apartenoit foncièrement aux Propriétaires des Terres, où ils habitoient. Car qu'auroient fait ou pu faire les François, nouveaux conquérans, de Terres sans Hommes pour les cultiver, ou d'Hommes sans Terres pour les nourrir, & pour en subsister eux mêmes ?

Ces Hommes furent nommez *Gens de Poete*, ou *de Poste*, (*Gentes potestatis*) Gens de main morte, & Serfs ou Sujets. Mais de qui étoient ils Sujets, sinon des Possesseurs des Terres qui avoient sur eux droit de suite, droit de les revendre en tous lieux, même dans la Cléricature ? Ils n'étoient pas Sujets de l'Etat en général, si ce n'est dans la relation que leurs Maitres, qui en étoient Membres, avoient avec le Corps entier de la Nation ; & par conséquent ils n'étoient pas Sujets du Roi, qui n'avoit d'autorité que dans l'Etat.

Cette vérité est si certaine que,
dans

dans l'usage de la Monarchie, le Tiers Etat n'a commencé de faire Corps, que lorsqu'après avoir été afranchi par les Seigneurs, il est entré sous la protection des Rois, & a prétendu se faire leur Sujet immédiat. Entreprise, dans laquelle il a été soutenu contre le droit évident des Propriétaires des Terres, & contre la Loi Fondamentale du Gouvernement.

Il est vrai toutefois qu'entre les Gaulois il y en eut plusieurs qui conservèrent ce qu'on apeloit l'ingénuité, & qui gardèrent leurs Terres en tout ou en partie: desorte que, par une suite nécessaire, ils continuèrent de posséder propriétairement les Hommes qui s'y trouvoient; c'est-à-dire, qu'ils eurent eux mêmes des Esclaves. Or, si l'on demande ce qu'étoient ces Gens là à l'égard du Roi, je veux bien leur passer le nom de ses Sujets, parceque réellement ils l'étoient de l'Etat François, n'étant pas du nombre des Conquérans: &, comme l'on nommoit les Habitans des grandes Villes Bourgeois

geois du Roi, il n'y a pas d'inconvénient à leur donner la même qualité. Cependant on ne voit pas aucun exemple que les Gaulois, propriétaires des Terres à la campagne, ayent été nommez Sujets ou Bourgeois du Roi.

Noblesse des François.

La Liberté des François étant prouvée, il n'est pas difficile de faire voir qu'après la conquête des Gaules ils furent les seuls reconnus pour *Nobles*, c'est-à-dire, pour Maitres & Seigneurs. Mais, entre plusieurs moyens qu'on peut employer, je choisirai celui qui fera connoître que les noms de *Salique* & de *Noble* étoient finonimes, & qu'ils dénotoient proprement les Conquérens de la Gaule, leur postérité, ou ce qui avoit un raport essentiel avec eux. Ma raison dans ce choix est, qu'il convient à ce commencement d'Histoire de lever l'ambiguité des termes, dont
je

je serai souvent obligé de me servir dans la suite.

Je dis donc que l'adjectif *Salique* est manifestement tiré du substantif *Salien*, qui ne peut exprimer & n'exprime de fait qu'un Soldat Franc, tels qu'ont été ceux qui s'emparèrent de la Gaule sous la conduite de Clovis. Je dis encore qu'il est évident qu'après cette conquête il ne resta Personne dans certaine étendue de Pays qui ne fût compris dans ces conditions de Conquérant & de Conquis, de Salien ou de Romain. Les premiers avoient leurs Loix, elles furent nommées *Saliques*, à la différence de celles des Vaincus, qui conservèrent le nom de Romaines. Les Terres des premiers furent dites *Saliques*, soit considérées comme possession ou héritage Salien, *Terra Salica*; ou comme la portion d'un butin, attribué à chacun de ceux qui l'avoient gagné, *Sors Salica*. Les Personnes furent dites *Saliques*, par rapport à leur origine. Ainsi, longtems après, l'Empereur *Conrad II.* fut sur-

nommé le *Salique*, à cause de sa Noblesse paternelle, que l'on voulut sans doute égaler en quelque sorte à celle des Othons, qui l'avoient précédé.

Voilà trois sortes d'aplications du nom de *Salique*, qui ne laissent aucun lieu de douter de la parité de la signification avec celle de Noble : desorte que l'on peut conclure avec assurance que les Loix, les Terres, & les Personnes *Saliques*, étoient réellement les Personnes, les Terres nobles, & les Loix qui leur étoient particulières. De penser que les Gaulois assujétis fussent les vrais Nobles, parcequ'en effet les Francs étoient des Etrangers inconnus & barbares, à qui la violence ne pouvoit procurer une vraie Noblesse, cela est sans apparence : il suffisoit qu'ils fussent vainqueurs, l'antiquité de l'origine céda purlors avec raison à la force majeure d'une conquête. En un mot les Gaulois devinrent Sujets, pendant que les autres restèrent Maitres & indépendans. Que si l'on joint à cette raison celle du long
abaiss-

abaissement , dans lequel les Gaulois ont vécu sous la domination des Francs ; leur exclusion du service militaire , & de l'exercice de toutes Charges civiles ; l'obligation réelle de payer toutes sortes d'impôts ; les diverses stipulations des Loix *Saliques* , qui rendent les Gaulois punissables de mort , où le Franc est seulement amandable ; qui ne mettent qu'un prix léger à son sang , lorsque celui d'un Franc est de la dernière valeur : il demeurera certain que , depuis la conquête , les François originaires ont été les véritables Nobles & les seuls qui le pouvoient être , pendant que toute la fortune des Gaulois étoit bornée selon la volonté du Vainqueur.

Avantages des FRANÇOIS après leur conquête.

Après avoir établi l'indépendance & la noblesse des François, je me crois obligé de montrer en détail quels en étoient les avantages réels, que je réduis à quatre.

1. L'Exemption de toutes Charges, à l'exception du service militaire.

2. Le Partage proportioné de tout ce qui étoit aquis en commun, butin ou terres.

3. Le Droit de Juger ses Pareils, & de ne pouvoir être jugé que par eux en matière criminelle : avec celui de délibérer sur toutes les causes & matières qui étoient portées à l'Assemblée générale du Champ de Mars.

4. Le Droit de défendre sa Personne, ses biens, ses Amis, son intérêt, & de les revendiquer lorsqu'ils étoient ataqués par qui que ce pût être.

Nous examinerons chacun de ces Droits en particulier.

Exemp-

*Exemption des Charges
onéreuses.*

1. Les François n'ignoroient pas ce principe universel de Gouvernement, que la paix, qui est toujours l'objet nécessaire, n'est acquise & conservée que par la guerre; que la guerre ne se fait point sans troupes; que les troupes ne subsistent que par la solde; & que la solde n'est payée que par les impôts. Mais la ruine de l'Empire Romain, qui retraçoit à leurs yeux l'inutile puissance de cet Empire, qu'ils voyoient ne s'être pu soutenir ni par ses nombreuses armées, ni par les prodigieux revenus qu'il tiroit du Monde entier, les engagea à raisonner autrement que ceux qui avoient régi cet Empire.

Le principal deffaut des armées Romaines vers la décadence de l'Empire étoit visiblement, qu'elles n'étoient presque plus composées soit en Offi-

ciers soit en Soldats que d'Etrangers, la plupart Gots Afiatiques & Africains, lesquels n'étoient aucunement intéressés personnellement aux guerres, où ils étoient employez. Le payement de leur solde étoit tout ce qu'ils pouvoient espérer; & si quelqu'un d'entre eux parvenoit à une haute dignité, son élévation ne paroïssoit aux autres que comme un coup de fortune, qui pouvoit bien exciter leur jalousie, mais jamais les flater d'un succès pareil.

Quant aux impôts regardez comme le nerf de la Guerre & de la défense de l'Etat, ils connoïssent que l'épuisement de l'argent des Provinces en rendoit la perception impossible. Les altérations réitérées de la monoye, qui n'étoit plus que de cuivre couvert d'une légère feuille d'argent, ne la rendoient pas plus commune: en sorte que la rigueur des Subsidés en argent acabloit les Peuples, sans fortifier l'Etat, désoloit les Provinces, empêchoit la culture des terres, faisoit perpétuellement floter les Hommes entre les horreurs

reurs de la faim & la non-valeur de leurs récoltes, & rendoit enfin leur condition si misérable, que les maladies épidémiques étoient regardées comme une faveur du Ciel, qui vouloit délivrer ses Elus de la désolation générale du siècle.

La police naturelle des François remédioit à la plupart de ces deffauts du Gouvernement Romain. Ils étoient tous Soldats égaux, tous libres, tous intéressez au même but d'aquérir & conserver en commun, pour jouir en particulier. Ainsi leurs armées, qui étoient formées sans espérance de solde quand elles envahirent les Gaules, ne songèrent point à en demander après les avoir conquises : elles se contentèrent de la subsistance abondante que ces diverses Régions leur fournissoient. C'est pourquoi toute la politique des François se renferma à tenir leur Jeunesse assemblée en Corps d'armée, à établir des magasins publics dans chaque Contrée pour sa subsistance, & à soulager les Peuples assujétis en abolifant

fant les impôts pécuniaires , qu'ils ne pouvoient fournir , pour en substituer de réels en denrées qu'il leur étoit d'autant plus aisé de donner , qu'il arrivoit souvent que la surabondance de ces denrées , dans un Pays aussi fertile que la Gaule , leur étoit souvent à charge , parcequ'alors le commerce n'étoit point pratiqué.

On voit donc que les François ne vouloient point perdre , après avoir conquis la Gaule , les avantages naturels dont ils avoient été si jaloux au milieu de leur pauvreté. Mais , pour soutenir leur indépendance , leur liberté , & la jouissance paisible de ce qui leur étoit tombé en partage , il leur faloit des armées intéressées à la conservation de ces biens. Pour cet effet ils composèrent leurs troupes de leur Jeunesse ; qu'il étoit nécessaire d'acoutumer à la même discipline , & de nourrir dans le sentiment de l'intérêt commun , sans souffrir aucun Etranger. Ainsi chaque François étoit , par l'engagement de sa naissance , redevable à l'E-
tat

tat d'un service personnel & militaire, tant & si longtems que son âge & ses forces le lui permettoient : mais il ne devoit que cela ; il n'étoit d'ailleurs Sujet de personne , & possédoit ses biens librement : ce qui en un certain sens s'est pratiqué en France jusqu'à ce que le Chancelier Duprat eut établi sa détestable maxime de *nulle Terre sans Seigneur*.

Grégoire de Tours, Livre 7. chapitre 15, faisant le récit des excès commis par le Patrice Mummole, l'accuse d'avoir assujéti les François Naturels à l'impôt public, au préjudice de leurs droits. (*Multos de Francis qui, tempore Childeberti Regis senioris, ingenui fuerant, publico tributo subjecit.*) Crime atroce dans ce Ministre, & qui ne fut expié que par sa mort. Tant il est vrai de dire que les François étoient absolument libres. C'est aussi par cette raison que le nom *d'Alieu*, qui exprimoit les sortes de biens propres aux *Leudes* ou François, présente encore à notre imagination l'idée d'une terre libre & indépendante.

Le

Le Gaulois sujet ne devoit au contraire aucun service à la guerre. Et en effet quel intérêt personnel auroit il eu à maintenir la conquête de ses Maîtres? Il auroit même été dangereux de lui mettre les armes à la main : ainsi on n'exigea rien de lui à cet égard. C'étoit tellement l'affaire des François, qu'ils ne jugèrent pas la devoir ni pouvoir confier à d'autres. Sage & judicieuse précaution, à laquelle dans ces commencemens la Monarchie doit sa grandeur & sa durée. Mais en revanche le Gaulois sujet fut obligé de fournir à ses Maîtres son travail manuel pour toutes sortes d'ouvrages, & spécialement pour la culture de la terre, qui étoit le principal, & celui dont les Maîtres & les Sujets devoient tirer leur subsistance, quoique d'une manière inégale, puisque les premiers se destinoient à vivre dans l'abondance, & que les seconds étoient contents du nécessaire, dont ils avoient presque toujours été privez sous la domination des Romains.

Pour

Pour comprendre la cause de la misère de ce tems là, il n'y a qu'à se souvenir de ce que j'ai déjà remarqué touchant la dureté des impôts Romains, lesquels étant devenus capitaux & pécuniaires depuis Constantin, & deplus beaucoup au dessus des forces de ceux à qui on les demandoit, les réduisoient à vendre tout ce qu'ils avoient pour s'en acquiter. C'est la raison de ce que j'ai dit ci dessus que leurs Sujets flotoient perpétuellement entre les horreurs de la famine & la non-valeur de leurs récoltes; parceque, ou les terres ne produisoient pas assez, ou bien lorsqu'elles rendoient suffisamment, le prix de la vente à non-valeur qu'en faisoient les Particuliers, ou que les Exacteurs en faisoient eux mêmes, n'acquitoient pas les Débiteurs. Ainsi les François soulagèrent infiniment leurs nouveaux Sujets, quand, au lieu d'argent qu'ils n'avoient pas, ils se contentèrent des denrées qu'ils avoient de trop pour leur cote-part de l'imposition qu'ils devoient payer: méprisant,
tout

tout barbares qu'ils étoient alors, l'avarice des Romains & s'interdisant une police cruelle & mal ordonnée, dont tout l'effet étoit de réduire les Peuples au désespoir, ou, en abandonnant leur patrie pour se soustraire à un joug tyrannique, convertir en deserts les plus beaux Pays du Monde. C'est ainsi que les François, en faisant abhorrer le joug des Romains, firent désirer leur domination. Les Provinces s'empressèrent de les appeler à leur secours, & de se soumettre à leur gouvernement; se trouvant plus heureuses dans cet esclavage nouveau, qu'elles ne l'avoient été dans la jouissance d'une fausse liberté, que les Romains leur avoient laissée. Les Terres furent cultivées, les récoltes abondantes & sagement partagées entre les Dominateurs & les Sujets; les uns & les autres heureux par la possession tranquille de ce qu'ils avoient, le Franc par l'industrie & le travail du Gaulois, & celui-ci par la sécurité que le premier lui procuroit. Cette heureuse police fit re-
pa-

paroître les métaux précieux , qui avoient disparu de la Gaule depuis très longtems : mais loin encore que la mauvaise politique des Romains fût suivie par les François dans l'afoiblissement des monnoyes , celles qu'ils firent fraper , & dont il reste encore quelques pièces entre les mains des Curieux , étoient au plus fin ; ce qui fait une preuve , non pas de la dignité de la Couronne de France , comme Mézerai & Le Blanc l'ont dit sur le fondement qu'il n'y avoit que la monnoye Impériale à ce titre , mais de la sagesse du Gouvernement François , qui sut profiter des fautes qui avoient ruiné l'Empire des Romains.

Partage des François.

2. Le second Droit de la Nation Française , suivant la division que j'en ai faite , consistoit au Partage égal entre les Particuliers de tout ce qui avoit été acquis à péril ou frais communs :

premièrement du butin, quand la Nation vivoit de pillage ; secondement des Terres conquises, quand elle fut en état d'en jouir. Que si ce Droit n'est pas regardé comme un avantage, il prouve du moins l'égalité de tous ceux qui y prenoient part, & l'exacte justice qui regnoit entre eux, en conséquence de laquelle le Général de l'armée ou le Roi n'avoit aucun droit sur les portions de Particuliers, non pas même par raison d'Etat.

Je voudrois pouvoir me dispenser de rapeler ici l'Histoire si connue du Vase de l'Eglise de Soissons, qu'un François refusa à Clovis au dessus de sa portion du butin, parcequ'il le vouloit rendre à l'Evêque, qu'il desiroit d'engager dans les intérêts de la Nation. Car, si d'une part on y trouve un exemple de l'ancienne liberté des Francs & de l'étendue de leurs droits, puisque l'oposition d'un seul mettoit obstacle à la volonté du Roi, on y trouve aussitot après celui d'une entreprise contre ce Droit, & cette liberté, ou plu-

plutôt l'usage d'un faux prétexte pour perdre un Homme non coupable mais odieux. Et plût au Ciel que de tels exemples fussent oubliez pour jamais, ou que le principe qui les fournit fût effacé du cœur des Princes !

On voit toutefois dans cet exemple les deux fonctions bien distinguées : comme Roi , c'est-à-dire , comme Chef de la justice , il acquiesce à un Droit certain en laissant ce Vase au Soldat , parceque le partage étoit égal, qu'il étoit tombé dans son lot, & qu'il en avoit aquis la propriété absolue ; mais il demeure ofensé contre celui qui use de son Droit, & , en qualité de Général, il punit dans une autre occasion & sous prétexte de manquement à la discipline militaire, celui dont il n'avoit pu se vanger sous le titre de Roi.

Il me seroit doux de ne plus parler de ce fait ; mais, me souvenant d'avoir oui alléguer ce même fait à Mr. l'Abé de Valois pour preuve de l'autorité despotique de Clovis, (tant il est

vrai que les faits les plus évidens peuvent être tournez différemment selon les préjugés de chacun :) je crois devoir à la vérité quelque chose de plus que ce que j'ai dit. Grégoire de Tours, qui rapporte cette Histoire, met à la bouche des Officiers de l'armée, auxquels Clovis avoit d'abord fait la demande du Vase en question, un compliment qui sert de prétexte à l'Abbé de Valois pour soutenir son opinion. *Comme vous êtes Roi ; leur fait dire Grégoire de Tours, personne ne peut s'opposer à votre volonté, & il est inutile de demander ce dont vous pouvez disposer, étant maître absolu.* Sur quoi l'on peut répondre à l'argument de ce prétendu discours, qu'il est visiblement supposé.

1. Parceque, si Clovis eût été le maître, il n'auroit pas remis à faire rendre ce vase à l'Evêque au partage du butin qui se devoit faire à Soissons.

2. Parceque la brutalité du Soldat auroit été punie sur le champ par les
mê-

mêmes Officiers, qui rendoient un témoignage si décisif à l'autorité de Clovis.

3. Parcequ'il seroit absurde de penser que Clovis, maitre, & engagé par raison d'Etat, ou tout au moins par sa promesse, à la restitution de ce vase, eût déferé au refus que lui fit ce Soldat.

L'Abé de Valois pousse encore plus loin son argument.

Il prétend que, quand le discours ci dessus seroit supposé, il fait toujours preuve de l'idée que l'on avoit du tems de Grégoire de Tours de l'autorité absolue des Rois.

À cela je répons que le contraire même est prouvé par l'Histoire de Grégoire de Tours, laquelle à chaque page nous représente le caractère violent des Princes de son tems, obligé de plier sous les règles du Gouvernement. Je n'ignore pas que ces Princes les ont violées, quand ils ont pu le faire impunément : mais c'est précisément ce qui me fait conclure que

Clovis fut obligé de déférer au refus du Soldat, parcequ'il étoit en droit de le faire, & qu'il étoit dans l'ordre commun.

Il est donc certain que les Francs partageoient également entre eux le profit qu'ils faisoient par leurs pillages: & c'est pour cela que se considérant dans ces premiers tems comme des *Nomades*, qui n'avoient rien de propre que leurs meubles & leurs bestiaux, ils n'eurent pas d'autre objet dans l'institution de leurs premières Loix. Mais, après que Clovis se fut emparé de la Gaule, l'état de la Nation se trouva bien différent de ce qu'il étoit auparavant: les Provinces, dont elle tiroit sa subsistance par la voye des armes & du brigandage, lui étant devenues patrimoniales, il n'auroit pas été raisonnable de traiter en ennemis des Peuples, qui acordoient tout à leurs nouveaux Maitres. Les François jugèrent donc que, pour assurer leur fortune, & vivre à leur aise, il n'y avoit qu'à partager entr'eux leurs conquê-

quêtes & les Peuples qui s'y trouvoient, de la manière dont ils partageoient le butin qu'ils faisoient ci devant dans leurs courses vagabondes.

Ordre de la Justice parmi les François.

3. Les François étoient Juges les uns des autres en matière criminelle, & arbitres souverains de toutes les affaires qui étoient portées à leur Assemblée générale du Champ de Mars, où le Roi devoit présider. C'étoit en effet la plus haute de ses fonctions; puisque, dans l'établissement, il ne tenoit d'autre rang que celui de Premier Magistrat civil. Modérateur des Délibérations communes, & Juge des Causes ordinaires, étoient ses fonctions prescrites. Mais quand les Rois eurent joint le Généralat de l'armée à cette première dignité, ils fortifièrent tellement l'une par l'autre, que je suis obligé d'ajouter ici que la Liberté publiques

auroit bientôt été opprimée, si le Droit successif n'avoit porté la Couronne à des Princes enfans ou imbéciles, contre lesquels non seulement le Droit commun prévalut, mais même les entreprises de divers Factieux en entretinrent l'usage. C'est ce que l'Histoire nous fera voir dans la suite.

A l'égard de Clovis, il est évident qu'il usa despotiquement de son autorité, soit à l'égard du Soldat de Soissons, dont nous venons de toucher l'Histoire, soit à celui des autres Chefs de la Nation, qu'il extermina. Desorte que, si son regne avoit duré plus longtems, on peut augurer que la Liberté de la Nation auroit expiré dans sa naissance, & que Francs & Gaulois seroient tombez dans la même servitude. Tout est à craindre de la part d'un Prince violent & ambitieux, quand il est d'ailleurs favorisé de la Fortune, & qu'il n'est point retenu par les règles sacrées & ordinaires de la justice. Mais, une mort prématurée ayant enlevé ce Prince incontinent après qu'il

qu'il eut fondé l'Empire François, le partage de sa succession, qui se fit entre les Enfans, remit en vigueur les Loix : chacun d'eux ayant été obligé dans la suite de les employer, & de s'en autoriser pour sa propre sûreté.

Cependant de tous les usages celui qui contribua le plus à maintenir la Liberté publique, fut la tenue des Assemblées générales. Et, ce qui est singulier pour confondre la fausse politique qui rejette absolument le concours de la Noblesse dans le régime de notre Monarchie, c'est que rien n'a porté si haut la gloire & la puissance des Rois, que la sage administration de ces Assemblées, comme il sera démontré sous les regnes de Pepin & de Charlemagne.

L'origine & l'égalité de la condition & du partage entre les François ayant été prouvée, il en résulte que les Conquérans de la Gaule, qui n'avoient point de Maîtres directs, devoient du moins trouver dans l'Assemblée commune de tous les Membres de la Nation

une puissance supérieure, sans laquelle nulle police intérieure ou extérieure ne peut subsister, qui leur fit observer les Loix qu'ils s'étoient eux-mêmes imposées. Ce pouvoir ne s'étendoit pas cependant jusqu'à faire perdre la vie à un François : la Loi commune pourvoyoit si bien à sa sûreté, qu'il ne pouvoit encourir de plus grande peine qu'une amende pécuniaire dans le cas d'un homicide, ou la privation de l'héritage Salique, en cas de refus du service militaire ou de désobéissance formelle à l'endroit du Gouvernement. Mais de quelque espèce que fût l'accusation contre un François, dès qu'elle intéressoit son honneur, sa vie, ou ses biens, elle n'étoit plus au jugement d'un Particulier revêtu de quelque dignité que ce fût : la liaison naturelle de tous les Membres avec le Corps établissoit la nécessité d'un jugement public, & ce jugement public étoit celui de l'Assemblée générale de toute la Nation au Champ de Mars.

La dispensation de la justice est le sou-

soutien des Etats. Mais quel danger n'y a-t-il pas à la recevoir d'un Maître, souvent prévenu, souvent mal instruit, quelquefois incapable, toujours partial pour son autorité? Quel danger n'y a-t-il pas encore de la recevoir d'un Tribunal fondé pour en faire métier; surtout quand la vénalité des Charges a corrompu le cœur de ceux qui les remplissent? Mais le danger n'est il pas encore plus grand, lorsque les Juges font une profession publique de servitude envers d'autres Puissances, de laquelle ils croyent être en droit de se dédommager sur ceux qui passent par leurs jugemens? Nos Pères avoient donc raison de vouloir être jugez par leurs Pareils, & d'avoir établi une forme de justice, qui ne pouvoit être sujette à de pareils inconvéniens.

Il est donc vrai que, par la constitution primitive, les Francs n'avoient d'autres Juges que leurs Semblables, & que c'étoit si bien l'apanage de la Liberté, que quand les Serfs y sont parve-

parvenus, ils ont voulu se conduire de même & la rendre à leur tour. Mais, si l'on ne fauroit former le moindre doute sur une vérité si constante, si unanimement reconnue par tous les Historiens, n'y a-t-il pas lieu de s'étonner que l'usage en soit tellement interrompu, ou, pour mieux dire, aboli dans la Monarchie, qu'il n'en reste ni trace dans la pratique ni souvenir chez les plus intéressés? Un Droit fondamental, qui a été la baze du Gouvernement, qui a vieilli avec lui pendant plus de mille ans, se trouve si universellement oublié, que plusieurs sont portés à croire qu'il n'a jamais existé, & que ceux qui le représentent dans son ancienne étendue, sont des faiseurs de systèmes qui ne donnent pas même de probabilité à leurs idées.

Droit

Droit de guerre des François.

4. Enfin chaque Particulier François avoit le Droit de défendre sa personne, sa liberté, son bien, son intérêt, & généralement tout ce qui lui appartenoit directement ou indirectement, contre les entreprises de quiconque ce pût être, fût ce contre le Roi même.

Cette grande étendue du Droit François fait naître d'abord un sentiment de répugnance, que l'on ne peut surmonter que par la réflexion. En effet il paroît incompatible avec l'autorité des Loix & le bon ordre d'un Etat, que les Particuliers puissent se faire justice eux mêmes dans un autre cas que celui de la défense de leur vie. Mais, si l'on considère que la Liberté & l'honneur étoient plus chers aux François de ce tems là que leur vie, il faudra étendre le Droit de la défense à ces deux chefs comme à l'autre: &

si

fi à cette première considération on en ajoute une seconde sur les circonstances qui pouvoient intéresser la Liberté ou l'Honneur, il se trouvera des raisons pour justifier la défense dans toutes les circonstances où ils la pratiquoient. La protection des Loix est accordée au plus foible, on en convient : mais l'Honneur ne souffre-t-il rien à la rechercher ? On reconnoit du moins sa foiblesse & son désavantage, & il est dur d'en convenir avec un Ennemi.

Deplus cette foiblesse étoit infiniment déshonorante aux premiers François, nez tous égaux, possédant leur fortune à même titre. Elle ne pouvoit être que personnelle : ainsi il ne faut pas s'étonner qu'aucun ne la voulût avouer, & que les Loix n'y contraignissent personne ; d'autant plus qu'aucun Législateur ne s'est mêlé de cet ouvrage, & que c'est la Nation entière qui a fait ses Loix par usage & par sentiment plutôt que par politique. Je ne prétens pas justifier ici un Droit
bar-

barbare qui a été le principe d'une infinité de guerres intestines ; mais je dois dire qu'il a été universellement exercé & même par les Gens d'Eglise , & qu'il n'a jamais été combattu que dans les derniers tems. On voit bien que la Religion plus épurée y apporte quelque tempérament. On voit encore que , dans les grands périls de la Monarchie, on en a surcis l'exercice pour occuper tous les Membres de l'Etat à repousser l'Ennemi commun. Il étoit juste en effet que les différends particuliers , non seulement d'Homme à Homme , mais beaucoup plus ceux de Seigneurs à Seigneurs qui atachioient un grand nombre de Personnes à un objet indifférent au reste de la Société, cédaissent à l'intérêt général : mais on ne prétendoit point alors que ces guerres particulières fussent autant d'atentats à la dignité des Rois , qu'elles confondissent le Droit souverain avec celui des Sujets, qu'elles renversaissent les Loix divines & humaines , qu'elles afoiblissent l'Etat , qu'elles détruisissent
la

la Noblesse , ou qu'enfin il y eût moins de grandeur d'ame à les entreprendre & à les soutenir qu'à remettre ses intérêts à l'arbitrage des Loix ou à la protection du Roi. On croyoit au contraire qu'elles animoient les courages , qu'elles inspiroient des sentimens d'honneur , qu'elles distinguoient les gens de cœur , qu'elles entretenoient un respect réciproque entre les Hommes , qu'elles mettoient le Sexe foible à couvert des insultes & des médisances , qu'elles retenoient les langues injurieuses , enfin qu'elles profcrivoient la dissimulation , la fraude , l'insolence , & l'orgueil.

Les Jurisconsultes modernes ont examiné cette question du Droit François avec plus de méthode & de discussion , que je n'ai dessein d'en employer ici , où mon intention n'est que de compiler des faits , d'où l'on puisse tirer quelque conclusion qui puisse nous faire connoître la pratique du tems passé. Après cet examen, ils ont condamné les combats par-

particuliers, c'est-à-dire, la dernière espèce de guerre & de défense qui se fût conservée chez la Nation. Louis XIV. a non seulement favorisé leur décision, mais il a de plus employé toute sa puissance pour abolir l'usage des Duels; & les louanges, que toute l'Europe a données à ses Ordonnances & à la fermeté avec laquelle il les a soutenues, témoignent assez l'approbation universelle. Cependant j'ose dire que nos Neveux pourront mieux que nous comparer les différents âges, & juger si cette police, qui s'autorise de la justice, du Droit des Rois, & de la Religion, est à préférer à celle qui donnoit l'avantage à l'honneur & au courage, qui mettoit plus de vertus au jour, qui obligeoit plus de vices à se cacher, & qui garentissoit l'honnête Homme des insultes du lâche.

Ce peu de remarques sur les avantages que la Nation Française reçut de la conquête des Gaules, nous donne une espèce d'idée de son Gouverne-

ment, qui se perfectionna de plus en plus dans la suite, mais aussi qui a dégénéré dans les derniers tems à un despotisme si outré, que toute sa fortune est devenue la proye du pouvoir arbitraire, lequel l'a si fort avilie, qu'il seroit très difficile d'y trouver un seul François digne du nom de ses Pères; & ce qui est de plus malheureux, l'a si fort afoiblie, qu'après avoir excité l'envie & la jalousie de ses Voisins, elle n'est plus en état de se soutenir que par cette même jalousie qu'auroient ses Voisins de la voir passer sous une domination étrangère.

S E C O N D E

R A C E

D E S

R O I S D E F R A N C E .

CHILDERIC , le dernier Roi de la première Race de nos Rois dite des Mérovingiens , ayant abdiqué la Couronne en 750. dans un plein Parlement qui se tint à Soissons , *Pe-pin* , Fils de Charle-Martel , & le premier Roi de la seconde Race dite des Carlovingiens , fut , en vertu d'un Décret du Pape , reconnu universellement pour Roi de France : & , afin de rendre son inauguration plus religieuse , Boniface , Archevêque de Mayence , & qui , en qualité de Légat du St. Siège , avoit présidé à ce Parlement tenu à Soissons , l'oignit d'une huile *santifiée* à l'exemple des

E 2

Rois

Rois d'Israel dans la Cathédrale de Soissons. Ainsi , ce qui a été criminel dans son principe , devient en sa faveur une action juste & sainte par le consentement des Prélats & de toute la Nation.

Que les Généalogistes modernes nous démontrent , tant qu'il leur plaira , que la seconde Race de nos Rois sortoit de la même tige que la première , il faudra qu'ils conviennent avec nous que c'est au plus une dispensation secrète de la Providence ; mais que le Droit de Pepin n'a jamais été fondé sur ce titre. En effet il n'a dû sa fortune qu'à sa propre conduite ; puisque tous les exploits de son Père , qui sont certainement comparables à ceux des plus grands Capitaines , n'avoient pu lui en procurer autant. Réfléchissons un peu sur cette conduite , afin d'en mettre les ressorts en évidence.

Charle-Martel avoit proprement conquis la France par le moyen d'une armée , presque toute composée d'Etrangers ; & cette conquête se fit non seulement

lement par les victoires sur Rainfroi, sur les Sarafins, & par la soumission du Duc Eudes, mais encore plus réellement en désarmant les François, c'est-à-dire, en ne les employant que bien peu à la guerre, & en cessant d'entretenir des armées Nationales, qui faisoient subsister la Liberté. Voilà le grand & le premier principe. Mais ce n'étoit point encore assez: il falloit persuader les François après les avoir soumis, il falloit aussi ménager de telle sorte leur soumission, qu'ils ne s'aperçussent que d'une partie de la perte qu'ils avoient faite, & qu'ils pussent craindre de perdre encore ce qui leur en restoit. C'est l'ouvrage de Pepin: en quoi l'on peut dire qu'il peut aller de pair avec les plus grands Politiques.

Il vint à bout de l'imagination des Peuples, qui conservoient une grande vénération pour la postérité de Clovis: par ce moyen du Clergé. Il vint même à bout de soulager sa propre conscience, en rendant son usurpation jus-

te dans sa propre estime, par le moyen de l'approbation du Pape & des Prélats du Royaume. Il ne restoit qu'à faire penser au François qu'il étoit encore libre, ou du moins qu'il lui restoit assez d'avantages, pour ne pas se devoir exposer à les perdre dans de nouvelles guerres civiles : & il en vint pareillement à bout par le moyen des Parlemens, qu'il assembla tous les ans depuis son élévation avec autant ou plus d'exactitude qu'aucun des Rois qui l'avoient précédé. Il est vrai qu'il ne s'y traitoit plus, comme auparavant, ni d'élection de Maires, ni d'élection d'Officiers militaires ou civils, ni de la direction des armées & entreprises de guerre, ni en général de tout ce qu'il voulut réserver à sa disposition : il en tourna toutes les délibérations du côté de l'ordre, de la police, & du règlement des mœurs de toutes conditions ; de sorte que ces Assemblées se convertirent en espèces de Conciles, dont nous voyons les Actes dans les Capitulaires.

Pepin

Pepin porta même la chose si loin, qu'il ne permit pas que les Parlemens fissent le procès des Grands Seigneurs coupables, il s'attribua l'autorité de les punir à sa volonté; témoin l'indigne mort de Remistang, qui est le premier exemple d'un Seigneur péri par la corde. Voila les chefs-d'œuvres de la politique de Pepin. Mais, s'il excella dans ce genre, il ne fut pas moins grand Capitaine que son Père, comme le montrèrent la guerre d'Italie, & la conquête de l'Aquitaine faite pié à pié durant plusieurs années.

Je ne fais s'il est utile de donner un article à la piété de ce grand Homme, puisque la déférence & la soumission qu'il a marquée pour les Pasteurs de l'Eglise seroient sans doute plus dignes de nos éloges, si elles avoient eu moins d'intérêt & de récompense mondaine.

On vit sous le Regne de ce Prince s'établir un nouveau genre de Gouvernement. Ce ne sont plus les François, nez libres & indépendans, atachez à leurs anciennes Loix plus qu'à leur

propre vie, qui éliſoient leurs Rois & leurs Généraux avec une parfaite liberté, & qui jouiſſoient avec gloire & tranquillité d'une conquête qu'ils ne devoient qu'à leur ſeule valeur & à leur perſévérance dans une entrepriſe infiniment difficile: ils ſont à leur tour devenus la conquête, non pas d'une Nation étrangère, mais d'une famille particulière, pareille aux leurs dans ſon origine, laquelle plus ambitieufe & plus active a ſu tirer ſes avantages de tous les événemens, & de toutes les circonſtances qui ſe ſont paſſées durant un ſiècle.

En 768. Pepin tint ſon dernier Parlement à Bourge, d'où il partit pour ſe rendre à Sainte. Ce fut dans ce voyage qu'il fit pendre Remiſtang, Oncle de Gaiffre Duc d'Aquitaine, & qu'ayant enſuite ataqué ce Prince malheureux auprès de la ville de Périgueux & forcé l'une après l'autre toutes les roches où il ſe retiroit, il l'obligea d'en venir à un combat qu'il perdit, & il fut peu après tué par ſes propres
Sol-

Soldats. Ainsi toute l'Aquitane fut assujétie à la Monarchie Françoisé, à l'exception de la Gascogne, qui avoit son Duc particulier, lequel ne se mêla point de cette guerre. Mais Pepin survécut peu à ce dernier avantage : il tomba malade sur la fin de l'été, & se fit porter à Tours dans l'espérance d'être guéri par les mérites de St. Martin. De là il se rendit à St. Denis, & y mourut d'hidropisie, comme son Père, le 24. de Septembre. Son Royaume fut partagé entre ses deux Fils *Charle & Carloman*, qui furent sacrez, le premier à Noyon, & le second à Soissons, le Dimanché 9. d'Octobre 768. Les Seigneurs les firent convenir que Carloman auroit pour son partage la Neuftrie & la Bourgogne, & que Charle, qui étoit l'ainé, auroit pour le sien l'Austrasie, l'Alemagne & l'Aquitaine. Ce dernier fut passer l'hiver à Aix-la-Chapelle dans le Palais édifié par son Père, ou plutot par son Bisayeul Pepin de Herstal.

Carloman ne jouit pas longtems de

son partage, & sa mort prématurée mit son Frère Charle, vulgairement apelé *Charlemagne*, en possession de tous les Etats, qui compofoient alors la Monarchie Françoisé. On peut dire de ce Prince qu'il fut un autre Jule-César; puisqu'il fonda le second Empire d'Occident d'une partie des débris de l'Empire Romain. Sa vie fut une continuelle suite de victoires. Il dompta les Saxons, qui avoient été jusqu'alors indomptables; il subjugua l'Italie, & conquit une partie de l'Espagne sur les Sarafins. Enfin ce fut un Héros du premier ordre, & sans contredit le plus grand Roi, tant pour ses vertus guerrières, que pour les talens de l'esprit & la sagesse de son gouvernement, qui ait regné jusqu'à présent en France.

A la fin de 811. il perdit son Fils ainé nommé comme lui *Charle*, qui mourut sans postérité. Ce fut pour lui la plus grande de toutes les afflictions, & qui fit que, las des affaires du monde, il ne songea plus qu'à faire la paix
avec

avec tous ses Voifins, Danois, Sarafins, & Grecs, qui possédoient encore la Pouille & la Calabre en Italie. Il employa toute l'année 812. à ce grand ouvrage; & en celle de 813., se sentant afoiblir de jour en jour, il convoqua un Parlement Général à Aix-la-Chapelle, & y manda le Roi *Louis*, déjà investi du Royaume d'Aquitaine, & le seul de ses enfans qui lui étoit resté. Tous les Grands qui le devoient composer, entre lesquels il se trouva quantité d'Evêques & d'Abbez, s'y étant rendus, il leur présenta son Fils, & leur demanda leur consentement pour l'élever à l'Empire: après quoi il lui ordonna d'aller prendre la Couronne sur l'Autel & de se la mettre lui même sur la tête. Ensuite il déclara qu'il donnoit le Royaume d'Italie à Bernard son petit-fils, tel que Pepin son fils l'avoit possédé, pour le gouverner sous la tutelle de *Wala* son cousin germain. Il mourut peu après cette disposition le 28 de Janvier 814. Par son testament il légua les
trois

trois quarts de ses meubles & trésors aux Pauvres & aux Eglises Métropolitaines de ses Etats , l'autre quart à partager entre Louis son fils & Bernard son petit-fils.

Telle fut la fin du plus grand Roi qu'ait eu la Monarchie Française. Grand , par les succès dont sa vie fut accompagnée , par la durée de son Règne , & par l'étendue de sa puissance ; mais plus grand encore par la force de son ame , & la beauté de son esprit plein de vertu & de Religion , ennemi du déguisement & de l'artifice , vraiment libéral & généreux , amateur & conservateur des droits de ses Sujets : enfin le plus savant non pas des Princes mais des Hommes de son siècle. C'est en peu de mots l'éloge qui est dû à sa mémoire , & qu'on peut augmenter encore d'une louange peu commune , en remarquant après Eghinard qu'il ne devoit presque rien à son éducation , qui avoit été fort négligée , mais qu'il aprit tout ce qu'il fut dans un âge mûr & au milieu des embarras des voyages ,
de

de la guerre, & du gouvernement. Exemple, sur lequel on ne peut trop appuyer, pour confondre la flatterie de ceux qui préconisent l'ignorance, si commune dans les Princes, par le nombre & l'importance de leurs occupations. Le même Eghinard ajoute qu'ayant appris si tard les Lettres Romaines, il ne put jamais parvenir à les bien former dans l'écriture, quoiqu'il eût coutume de faire mettre des tablettes sous l'oreiller de son lit, pour s'y exercer pendant la nuit dans les intervalles de son sommeil.

Comme tous les Hommes ont leur part des misères de la Nature, il eut aussi de grands défauts de caractère & de préjugés : l'incontinence, qui a souillé sa vie, sa famille, & sa Cour, un desir immodéré de domination, auquel il a sacrifié plusieurs de ses Proches ; enfin l'aveugle fantaisie d'étendre la Religion Chrétienne par la violence, quand il n'y pouvoit réussir par l'instruction. En effet l'Histoire ne rapporte aucun fait plus étrange sur ce
der-

dernier article , que la conversion prétendue du Pays des Saxons, qui a coûté la vie à tant de milliers d'Hommes, immolez comme des bêtes à ce faux zèle de la Foi. Aussi a-t-il paru par les événemens suivans que la Providence, qui a favorisé la vie de ce Prince d'une prospérité presque continuelle, a puni sa postérité précisément par rapport à ses trois deffauts dominans; ayant permis que cette Postérité se déchirat elle même avec une fureur sans égale par l'avidité du commandement; que cette même Postérité tombat dans la honte & la dégradation presque aussitôt après sa mort; enfin que tout l'Empire ait été, pour ainsi dire, purgé par le fer & par le feu du crime commis à l'égard des Saxons, qui se vangèrent cruellement en France du meurtre de leurs Compatriotes.

L'Empereur *Louis*, surnommé le Débonaire, va nous présenter un spectacle bien différent de celui que son Père avoit donné à l'Europe. On voit avec étonnement la domination formidable

dable des François devenir entre ses mains le jouet des Prêtres, des Femmes, & des Favoris. Né avec des talens naturels, avec un cœur juste & bon, il fut empoisonner toutes ces vertus par les deux principes qui perfectionnent celles des autres; je veux dire, la piété & la bonne fortune. Celle-ci lui donna une confiance qui dégénéra en inflexibilité: & celle là en une austerité de mœurs & de sentimens, avec une bizarrerie de conduite si particulière, que les fonctions de sa Couronne lui devinrent plus à charge que n'auroient été celles d'un Directeur de Monastère. Il se livra dans sa première jeunesse à la pratique la plus étroite de la Religion; mais il en tira des maximes peu convenables à son état: d'où vint que, tantot trop doux & tantot trop sévère, il ne put jamais contenter personne ni se satisfaire lui même.

Ce Prince s'étant rendu auprès de son Père environ un an avant sa mort, il reçut avec la Couronne impériale plu-

plusieurs conseils touchant l'administration de ses Etats , entre lesquels ceux qui concernoient le soin dû à la Religion & à la dispensation de la Justice, furent les principaux. Quelques uns assurent que Charlemagne lui en donna d'autres sur sa conduite particulière en lui faisant connoître les dangers de la vie monacale qu'il pratiquoit , & son peu de convenance avec les devoirs essentiels de la Royauté. Mais Louis les reçut dans une disposition qui acheva de le perdre : il retourna en Aquitaine plus mécontent de la correction paternelle , quelque juste qu'elle fût en effet , que persuadé de la vérité qu'elle lui découvroit. Ainsi , quand il arriva à Aix-la-Chapelle trente jours après la mort de son Père , il étoit prévenu & contre les Ministres & contre la Cour. La soumission de Wala , qui avoit été le plus fidelle ami de Charlemagne dans les dernières années de son regne , le toucha peu , quodiqu'il fût venu pour cela au devant de lui jusqu'à Orléans. D'ailleurs il se mit en tête

tête qu'on vécût à la Cour avec la même régularité , que dans les Cloîtres : sur ce pié là il en chassa ignominieusement ses propres Sœurs ; fit mourir deux Seigneurs qu'il soupçonnoit d'avoir eu part à leurs bonnes graces ; bannit d'auprès de sa personne tous ceux qui n'y étoient atachez que par le devoir de leurs Charges , & qui y demeuroient en vue de mieux passer leur tems que chez eux ; en un mot il forma sa nouvelle Cour sur le pié d'un Monastère très régulier , & où la moindre faute étoit punie très monacalement. Mais ce ne fut pas tout : il accompagna cette bizarre discipline d'une hauteur insupportable dans la manière d'imposer des Loix & de les faire observer ; & , comme il avoit amené de puissantes forces avec lui , il se faisoit obéir avec une terreur , qui aliéna en peu de tems les cœurs de tous les François , acoutumez à la douceur du regne de son Père. Deplus , avec cette dévotion extérieure , il avoit une jalousie extraordinaire contre son neveu Bernard ;

nard , Roi d'Italie , fondée sur le droit aparent qu'il avoit à l'Empire , comme fils unique du Roi Pepin son Frère ainé. Telles furent les dispositions qu'aporta Louis-le-Débonaire à son avènement au trône des François.

Le regne de ce Prince se passa dans l'amertume & la douleur : il vit ses propres Enfans se soulever contre lui , son autorité méprisée , & toutes ses actions blâmées généralement de tout le monde. Dans ce triste état , il tint un Parlement Général en 839. à Châlons-sur-Saone , pour pourvoir aux désordres qui menaçoient d'une ruine entière l'Empire François. Delà il se rendit à Poitiers , pour mettre quelque ordre aux affaires d'Aquitaine : mais , comme il y travailloit avec le plus d'ardeur , il aprit que son Fils , Roi de Germanie , ayant assemblé une puissante armée , venoit revendiquer le Royaume d'Aquitaine , ou y faire couronner Pepin son neveu. A cette triste nouvelle il en succéda une autre ; que toute la France Orientale

avoit embrassé le parti de ce Prince.

Alors la douleur le faisoit, prévoyant que ce nouvel orage alloit tout mettre en combustion & ruiner sa postérité. Cependant, comme il étoit nécessaire d'arrêter le progrès de ce nouveau mal dans sa naissance, il gagna au plus vite son Palais d'Aix-la-Chapelle, où il arriva à la fin du Carême. Il y passa la fête de Pâque, puis se rendit au Parlement qu'il avoit convoqué à Worms, & enfin passa jusqu'à Francfort, où, soit que les affaires ne prissent pas le tour qu'il auroit souhaité, soit que la suite de tant de traverses eût ruiné son tempérament, il tomba malade, & se fit transporter par eau au Palais d'Ingelheim, où il mourut sous ses tentes le 20. de Juin de l'an 840., après quarante jours de maladie, pendant lesquels il reçut journellement la communion. Il entroit dans sa soixante & troisième année, & finissoit la 29. de son Empire. Son frère naturel *Droga*, Evêque de Mets, prit soin de sa sépulture, & le fit inhumer

dans l'Eglise de St. Arnoul, lequel étoit regardé comme le Chef de la tige de la Maison Royale des Carliens.

Ainsi finirent dans les malheurs & les disgraces le regne & la vie du second des Empereurs François; Prince, sinon digne d'un meilleur sort, digne du moins de quelque compassion. Il fut laborieux, vigilant, & sobre, instruit dans la connoissance des Belles-Lettres, parlant & écrivant en Grec & en Latin aussi bien qu'il se pouvoit alors, curieux d'Astronomie, comme l'avoit été son Père, & d'ailleurs bien intentionné, libéral & charitable. Mais, soit qu'avec ces talens il eût naturellement peu de fond d'esprit, ou que, né trop foible & trop facile, il ait suivi à l'aveugle les impressions de sa seconde Femme, ou celles des Moines qui dirigeoient sa conscience, lesquels n'avoient que des intérêts particuliers fort séparés de ceux de l'Etat, il est certain qu'en peu d'années il changea tellement la disposition du Gouvernement,

nement , & avilit si fort la gloire de la Monarchie , qu'elle n'a jamais pu s'en relever.

On est ordinairement atendri sur le sujet de ce Prince, par la considération que ses plus grandes disgraces lui sont arrivées par les révoltes de ses propres Enfans. Toutefois , à dire la vérité, quoiqu'en un sens ils soyent inexcusables , il est certain qu'il avoit violé à leur égard les engagemens les plus solennels & les sermens les plus religieux : outre que , se livrant entièrement aux instigations de leur Mère , il ne cherchoit plus que des prétextes pour les dépouiller , & faire passer au fils qu'il avoit d'elle tous les avantages, aquis à ses Aînez par la Loi & par sa propre disposition avant son second mariage. De plus cette Mère étoit si peu innocente dans l'estime publique , que non seulement les plus Grands de l'Etat invitèrent ses Enfans du premier lit à venir vanger la honte de leur Père & sa foiblesse, mais encore que les plus saints & les

plus capables d'entre les Prélats , tels que le Pape Grégoire IV., Agobard de Lion , Ebbon de Rheims , Bernard de Vienné , Frédéric d'Utrecht , & le célèbre Wala , soutinrent leur parti avec une infinité d'autres. Enfin les suites de cette entreprise ne devinrent funestes à Louis que par l'entêtement qu'il eut de garder cette Femme , au préjudice des Loix communes de l'Eglise & de son propre honneur. Tant il est vrai que les caractères mous & faciles sont aussi les plus sujets à la prévention & à l'opiniâtreté : de même aussi que les grandes disgraces de la Fortune arrivent rarement , sans que ceux qui les souffrent y aient donné occasion.

A l'égard du surnom de Débonaire adopté à cet Empereur , dans notre langue il semble qu'il répond mal à l'idée que nous donne l'Histoire de sa vie. Et véritablement l'épithète de *Pius* , que tous les anciens Historiens lui ont donnée , doit être rendue par le terme de dévot ; puisqu'en effet

c'est

c'est la dévotion qui a fait son véritable caractère : dévotion néanmoins bien différente de la Débonnairté, puisque, tant que son regne a été heureux, elle ne s'est signalée que par une extrême sévérité & par des exécutions si inusitées, qu'ayant irrité tout le monde, il fit revivre à son égard la maxime que l'on ne peut trop ofenser un Prince, qui fait profession de ne rien pardonner. Il est vrai que dans ses disgraces il a souffert avec résignation les plus étranges humiliations : mais est-ce cela qu'il faut apeler Débonnairté dans un grand Prince ? N'est ce pas plutot une dévotion basse & monacale, qui, loin d'être louable en sa personne, lui a attiré un juste mépris ? Je distinguerai à cette occasion la piété de la simple dévotion ; & je dirai que, si la première est toujours une vertu plus recommandable & plus nécessaire encore dans les Princes que dans les autres Hommes, puisqu'elle est une source de justice, de bonté, & de compassion, qui s'étend à pro-

portion de leur élévation , la seconde n'est le plus souvent que l'effet d'un caprice , ou d'un tempérament bizarre , ou d'un deffaut effenciel dans la constitution de l'esprit , qui le rend sujet à une aveugle crédulité , ou à une soumission superstitieuse & dèshonorante. De manière que nous pouvons dire sur cet exemple que c'est un grand malheur pour les Peuples , à qui la Providence destine des Rois d'un pareil caractère , fussent ils enfans du plus grand Monarque du monde , comme étoit celui ci. J'avourai pourtant que c'est encore un mal bien plus grand que d'être sous le joug d'un Prince, qu'aucun lien de Religion ne peut retenir.

Louis-le-Débonaire , étant au lit de la mort , envoya son épée , son sceptre , & sa couronne à son fils ainé *Lothaire* , lui recommandant , comme à l'héritier de son Empire , la protection de *Charle* , dit le Chauve , son dernier fils , & le conjurant de le laisser jouir du partage qu'il lui avoit donné de son propre consentement. Mais ce Prince ,
rem-

rempli de projets ambitieux , ne songeoit alors à rien moins qu'à l'union avec ses Frères : prétendant au contraire rétablir l'Empire dans son intégrité , il crut en pouvoir user avec eux de même que Pepin & Charlemagne ses ayeux avoient fait à l'égard de leurs Collatéraux. Et dans le fond , si la guerre , entreprise à cette occasion par Lothaire , n'avoit eu d'autres objets que le rétablissement de la dignité & de l'autorité de l'Empire, que Charlemagne avoit transmis en entier à Louis-le-Débonaire son fils , & que celui ci s'étoit engagé de transmettre à ce même Lothaire, il semble qu'elle n'auroit rien eu que de juste , puisqu'on ne pouvoit diviser la Monarchie & la partager, sans ruiner tellement l'Empire François qu'il ne tombât dans une totale décadence. Mais Lothaire, naturellement plein de ruses & de finesses, se défiant de la soumission de ses Frères , contesta leur Royauté, voulut chicaner sur l'étendue de leurs partages, espéra de les détruire l'un par

l'autre ou l'un après l'autre ; & , par ces motifs si indignes de la Majesté de l'Empire & d'un courage vraiment héroïque, il acheva de ruiner sa Maison, que son Père avoit commencé d'ébranler, ayant comme lui manqué de fermeté & de vigueur, soit pour se soumettre à la justice contre son inclination, soit pour faire triompher son injustice dans les occasions qu'il eut d'acabler ses Frères & de les perdre sans ressource. C'est ainsi que tous les Princes ambitieux, & qui n'ont pas assez de résolution ni l'esprit assez élevé pour consommer des desseins que leur propre conscience condamne, causent à leurs Sujets des maux irréparables sans en retirer aucun fruit, & perdent souvent le tout d'une partie considérable qu'ils auroient pu conserver d'un consentement général. Mais le cœur de l'Homme a ce deffaut commun, de ne pouvoir être ni bon ni méchant à discrétion & de n'être jamais d'accord avec lui même dans le choix d'un terme à sa conduite.

Aussitot que Lothaire eut appris la mort

mort de son Père Louis-le-Débonaire, il envoya d'abord en France plusieurs Messagers pour y anoncer sa venue, avec des promesses en faveur de ceux qui l'y recevraient en qualité de véritable successeur à l'Empire, & des menaces contre ceux qui, sous le prétexte des partages faits entre lui & ses Frères, voudraient examiner ou contester son droit. Il partit dans ce dessein peu après d'Italie avec une grosse armée; & , quand il fut en pleine marche, il envoya des ordres à tous ceux de son parti de le venir joindre en Bourgogne, où il avoit résolu de faire quelque séjour pour y laisser rafraichir ses troupes. Ensuite il s'achemina à Worms, où son Père avoit assemblé une autre armée, qu'il vouloit joindre à la sienne. Delà il marcha à Francfort, où, sur le point de livrer bataille à Louis de Germanie son Frère, & appréhendant le sort & l'effusion du sang François, il fit avec lui une trêve pour durer jusqu'au mois de Novembre lors prochain, qu'ils devoient se

se retrouver au même lieu pour terminer leurs différends à l'amiable , ou les décider par le fort des armes.

Pendant que ceci se passoit en Allemagne, Charle, dit le Chauve, qui étoit à Bourges, négocioit avec le jeune Roi Pepin, lequel ne songeoit qu'à l'amuser pendant qu'il s'assuroit de la protection de Lothaire : & le premier n'ayant pas moins d'empressement de l'obtenir pour lui même, lui dépêcha de son côté des Ambassadeurs, du nombre desquels fut Nitard qui a écrit l'histoire de ces divisions civiles, chargez de lui offrir une entière soumission. Mais l'incertitude naturelle de Lothaire l'empêcha de prendre un parti décisif; il répondit d'une manière si ambiguë à cette Ambassade, que Charle, jugeant qu'il étoit à propos de prendre des mesures certaines pour sa défense, marcha aussitot en Neustrie, où il s'assura du Pays; puis repassa soudainement en Aquitaine sur la nouvelle que sa Mère y couroit risque d'être enlevée par le jeune Pepin, ce qu'il

qu'il fit si à propos qu'il remporta une grande victoire contre lui. Ce fut dans ces entreprises , que la trame que Lothaire avoit conduite avec beaucoup d'art , vint à se découvrir par la déclaration du Royaume de Neustrie , en faveur de laquelle Hilduin Abé de St. Denis , Gerard Comte de Paris , & Pepin fils de Bernard Roi d'Italie , furent les principaux Auteurs.

Alors Charle , par le conseil de sa Mère & des Seigneurs de son parti , se résolut à une action de vigueur , connoissant qu'il seroit acablé par Lothaire , s'il se servoit davantage avec lui de la voye de la négociation. Il assembla donc du mieux qu'il put une armée , & marcha avec tant de diligence , que les deux Frères se trouvèrent bientôt à six lieues l'un de l'autre , la Ville d'Orléans entr'eux , dans le dessein d'en venir à une bataille. Cependant les Seigneurs des deux Partis , ayant remis sur le tapis une nouvelle négociation , engagèrent ces deux Princes à convenir entr'eux d'un partage
pro-

provisifionel , par lequel Charle se contenta de l'Aquitaine , du Languedoc , de la Provence , & de quelques Comtez entre la Loire & la Seine ; la décision finale de leurs diférends étant renvoyée au Parlement Général , qui se devoit tenir en bref à Attigni. Il fut stipulé deplus dans ce traité que Lothaire n'exerceroit aucune hostilité contre le Roi Louis de Germanie , sous peine de le rendre nul : précaution qui servit depuis de moyen & de motif à Charle pour s'unir étroitement à Louis , & pour élever sa fortune au dessus de ses espérances , ainsi qu'il arriva dans la suite.

Tel fut le commencement des dissensions presque continuelles qui régnèrent entre la postérité de Louis-le-Débonaire , & la cause de la grande décadence où tomba en peu de tems la Monarchie Françoisé , qui , après avoir étendu sa domination du tems de Charlemagne sur toutes les Gaules , l'Italie , l'Alemagne , & partie de l'Espagne , ne se trouva pas en état sous le
 Regne

Regne des Petits-fils de ce grand Prince de réprimer les incursions & les brigandages des Normans , qui n'étoient que de simples pirates. En 861. Charle-le-Chauve donna le gouvernement de la Marche de France à *Robert-le-Fort* , que les uns disent avoir été de Race Saxonne , & même petit-fils de Witikind , les autres d'une branche puinée de la Maison Royale.

Cet emploi , le plus important qui pût être donné à un Sujet , & qui lui avoit été commis pour l'oposer comme une digue aux irruptions de ces Barbares , s'étendoit sur la côte maritime de la Neuftrie , où il dispofoit du commandement des armées & des Charges militaires. Il y en a qui ajoutent avec peu d'aparence que le Roi y joignit le droit d'hérédité à la Couronne. Ce qu'il y a de certain est que cette Magistrature , à laquelle le Duché de France & le Comté de Paris furent unis peu de tems après , fut le premier degré qui conduisit la postérité de ce Robert au Trône de France , précisément

au quatrième degré des successions.

Qu'il me soit permis de faire une courte réflexion sur la faute des Modernes , lesquels ont voulu composer une généalogie à Hugues-Capet pour le faire descendre de Childebrand , Frère puiné de Charle-Martel. Ils prétendent que ce Conrard , qu'ils disent avoir été Comte de Paris , au lieu de Bourgogne Transjurane , avoit épouzé une fille de Louis-le-Débonaire , nommée Adelaïs , & qu'il en eut le Marquis Hugues , surnommé l'Abé ; que cette même Adelaïs épouza en secondes noces Robert premier Marquis de France , & qu'elle devint mère de deux Rois , Eudes & Robert , que leur père avoit laissez enfans. Mais ils n'ont pas pris garde que cet exposé est précisément contraire à l'autorité des Annales de St. Bertin , qu'ils citent , lesquelles nous aprennent que ce Marquis Hugues étoit Cousin germain du Roi Charle-le-Chauve & fils de son Oncle Conrard ; ce qui n'a aucun rapport avec la parenté de Hugues &

& de ses Pupiles. Il est même évident que Conrard étoit Frère de l'Impératrice Judit , Mère du Chauve ; puisque l'on convient qu'il étoit issu des Comtes d'Altorff , & que Welfe , Père de Judit , en a certainement été le premier Comte.

La foiblesse des regnes des Successeurs de Charle-le-Chauve fut cause que tous les Seigneurs , pourvus de Gouvernemens de Provinces ou de quelques Cantons , s'en rendirent souverains , & qu'il ne resta presque plus rien en propre aux Rois de France , que quelques Villes en Picardie avec quelques domaines. Sous le regne de *Charle* , fils de Louis-le-Bégué , Hugues-le-Grand , Duc de France , qui avoit l'administration du Royaume , étant venu à mourir , la Monarchie , dénuée de Chef , tomba dans un désordre général , & dans une espèce d'Anarchie : tous les Gouverneurs de pays ayant achevé dans ce tems là de se rendre maitres chacun de son district. Ce tems d'Anarchie & de confusion

fusion méritoit presque qu'on en fit le détail , s'il n'étoit nécessaire de faire connoître par quels moyens & par quels coups de la Fortune la Postérité de Robert , Marquis de France , s'éleva au Trône , & en chassa ses anciens Maitres & bienfacteurs. Mais , avant que de nous engager à poursuivre cette Histoire , il sera utile de faire quelques observations sur le Gouvernement établi par Pepin-le-Bref & par Charlemagne , & sur les changemens qui arrivèrent par la faute de leurs Enfans.

Charle-Martel , Chef de la seconde Race dite des Carliens , s'éleva au dessus des Rois de la première Race , & se rendit le maitre absolu de leur sort par deux moyens. Le premier , sa méthode nouvelle de former des armées d'Etrangers ou de François aventuriers , qui , n'ayant aucune relation avec l'Etat en général , ne se soucioient ni de sa prospérité , ni de l'ordre , ni de la conservation des anciennes Loix , qu'autant que le tout avoit de rapport à leur
for-

fortune particulière. La seconde fut la cessation des Assemblées du Champ de Mars, où se faisoient auparavant les élections des Officiers principaux, la distribution des Emplois, & où toute la Nation étoit consultée pour prendre des résolutions unanimes sur les entreprises qui étoient à faire & sur la direction des armées. Mais, comme ce nouveau Gouvernement établi par Charle-Martel étoit très contraire aux maximes & à l'esprit des François, & par conséquent ne pouvoit naturellement subsister longtems, outre que les Ecclésiastiques, qui souffrirent les premiers de cette innovation, se déchainèrent contre la mémoire de ce Prince après sa mort, Pepin son fils se vit obligé d'y apporter quelque tempérament. Il mit le Clergé dans son parti, en le consultant sur toutes les affaires du Gouvernement; il rétablit aussi les Assemblées générales sous le nom de Parlemens, en changeant la forme. Premièrement, il y admit les Prélats & Abbez, & leur y donna la

première place : secondement , il n'eût plus part à l'armée des délibérations qui s'y faisoient : troisièmement, il réduisit leur activité à ce qui concerne la seule police , s'attribuant d'ailleurs comme souverain absolu l'entière juridiction sur les Criminels , la disposition particulière des Emplois militaires , & spécialement le commandement des armées , & la nomination des Magistrats Civils : quatrièmement, il se rendit le maître & le distributeur des Impôts , imposez pour la subsistance des Troupes.

Ce n'est pas que la solde pécuniaire fût déjà en usage, du moins de la manière qu'elle s'est faite depuis les derniers siècles. Car on voit que les Gens de guerre , que le Clergé & les Grands de l'Etat devoient fournir, portoient avec eux leurs provisions ; mais, quand ce Prince les retenoit au delà d'un certain tems limité de service , il étoit obligé de leur fournir de son propre fond la subsistance , outre les gratifications que chacun avoit droit

droit de prétendre à proportion des services qu'il avoit rendus , ou des actions signalées qu'il avoit faites. De plus tous les Soldats non Nationaux retiroient directement du Prince leur subsistance : & c'est la raison qui obligea Charle-Martel à tant vexer les Ecclésiastiques , en les chargeant particulièrement de leur nourriture & de leur entretien.

Le gouvernement de Pepin retint beaucoup de celui de son Père , particulièrement à l'égard d'un certain despotisme inusité jusqu'alors , qu'il s'attribua ; ne s'étant relâché qu'en faveur des Gens d'Eglise , sous lesquels il voulut bien plier , autant par politique que par raison de conscience. Mais ses Successeurs poussèrent en peu d'années leur déférence pour ce Corps bien plus loin qu'il n'avoit fait ; puisque celui ci ne l'avoit élevé , que pour mieux s'afermir dans son usurpation ; & s'atirer par leur moyen le suffrage de tous les Peuples : & ceux là se mirent infiniment au dessous, jusqu'à

penfer, comme faisoit Charle-le-Chauve, qu'ils devoient leur Royauté à la confécration des Evêques, & qu'ils en pouvoient être privez par leur jugement.

Charlemagne tint un juste milieu à cet égard. Il honnora la Religion plus que le Sacerdoce; il voulut que les Ecclesiastiques, pour se rendre justement vénérables aux Peuples, fussent véritablement pieux, savans & déintéressés, que les Moines vécuissent dans leur condition sans se mêler des affaires du monde. Il étendit & s'attribua la juridiction de réformer le Clergé jusque dans l'Eglise de Rome; il y reconnut la succession des Apôtres, sans croire les Papes infailibles; comme il le témoigna dans la connoissance qu'il prit de l'accusation intentée contre Léon III., lequel il reçut à s'en justifier par serment. Deplus il s'attribua le droit, à l'imitation des autres Empereurs précédens, d'admettre au Pontificat ou d'en exclure les Sujets qui lui seroient présentez par le choix du Clergé & du Peuple Romain;

main;

main , afin que le Siège de St. Pierre ne fût pas déshonoré par d'indignes Pasteurs.

Louis-le-Débonaire au contraire , pénétré d'une humilité monacale , ne se crut jamais digne d'exercer aucune juridiction sur le Clergé Romain : il ne put se persuader qu'un Pape fût capable de commettre une faute publique : il ferma les yeux à tout ce qu'on entreprit à Rome contre son autorité : & , dès qu'on lui fournit quelques prétextes plausibles , il y acquiesça. Sur quoi je crois pouvoir dire , en comparant le caractère de sa piété à celui de son Père , qu'il eut plus de respect pour les Ministres de la Religion que pour la Religion même , & qu'il les mit tous les deux en grand danger par cette énorme erreur de son jugement. On ne peut cependant s'empêcher de rendre justice à son zèle : car il s'employa toute sa vie à rétablir la Discipline Ecclésiastique , & à dresser des Canons pour la faire observer par tous les Ordres du Clergé ; mais le malheur

voulut qu'ayant rendu son autorité méprisable, les Intéressés n'en pratiquèrent que ce qui leur en plut. Enfin, par la pénitence publique qu'il s'avisa de faire en 822, ou pressé par sa seule conscience, ou plutôt succombant à sa foiblesse, il se soumit à ce que les Prélats jugeroient de la peine due à la mort de son neveu Bernard, leur donnant le droit de le soumettre involontairement à une pénitence effective dix ans après cette mort. Droit qui ne fut alors contesté de personne, & auquel on ne trouva à redire que sur la manière dont il avoit été exercé; parceque dans la règle (*non bis in idem*) on ne juge point deux fois un même crime.

Il ne faut donc point s'étonner si, la puissance des Evêques étant montée à ce comble, Charle-le-Chauve, Prince timide s'il en fut jamais, & en même tems très convoiteux du bien d'autrui, pendant qu'il négligeoit la conservation du sien, les ménageoit avec tant de respect, qu'il fit une recon-

nois-

noissance publique de leur autorité sur la Couronne. Ce n'est pas que les Prélats François ayent jamais pensé à s'attribuer réellement une telle puissance , excepté dans l'occasion où ils furent induits contre l'Empereur Lothaire : entreprise tellement odieuse , qu'aucune raison ne la peut justifier. Mais depuis ils ont cru pendant longtems avoir droit de correction sur la personne des Rois , & ils l'ont exercé jusqu'à les exclure de la société des Fidèles. Quant au Pape , comme l'on reconnoissoit en lui la plénitude de la juridiction , & que Charle-le-Chauve lui devoit l'Empire , il est naturel de juger que sa soumission & son respect augmentèrent proportionnellement à ces deux égards : ainsi ce Prince foible se crut véritablement honoré de la qualité de Ministre du Souverain Pontife.

Dans ces circonstances , il seroit étonnant que le Clergé eût eu assez de modération pour se contenir dans les termes que l'Histoire nous marque &

que nous voyons , si l'on ne savoit en même tems qu'il n'étoit presque rempli que de Sujets ignorans & nez avec si peu d'élévation , qu'ils se contentoient de vivre dans l'abondance que leur procuroit la sotte simplicité des autres Hommes , sans penser à aller au delà. Il en faut conclure de même au sujet des Papes de ce siècle, presque tous si foibles, si vicieux , & si ignorans, qu'ils ne firent, pour ainsi dire, leur fortune qu'à demi. Trois Papes consécutifs du caractère de Nicolas premier auroient assujéti l'Europe dans les conjonctures de ce tems là. Le Clergé de France n'eut qu'un grand Homme sous les regnes malheureux de Charle-le-Chaue & de ses Enfans : je veux dire, Hincmar, Archevêque de Rheims. C'est à lui que l'on a l'obligation de la conservation des Privilèges de l'Eglise Gallicane : il fut toujours opposé aux entreprises des Pontifes de Rome ; & le plus ferme apui des Droits de la Royauté au dedans & au dehors de l'Etat ; si toutefois il peut être

être excusable d'avoir enflammé la convoitise du Chauve , en lui persuadant qu'il étoit nécessaire à un grand Roi d'avoir un grand Royaume. D'ailleurs ce Prélat étoit l'homme du monde le plus dur , comme il paroît par ses poursuites contre l'Evêque de Laon son neveu , qu'il fit aveugler. Mais en voilà assez sur le Chapitre de l'Eglise , qui n'est pas réellement de mon sujet.

Pour ce qui regarde la manière dont Pepin a traité ses nouveaux Sujets , si l'on en juge par les forces de son Successeur immédiat , il faudra dire que , loin d'exercer une domination rigoureuse , il les a laissé vivre dans une espèce d'abondance , puisqu'ils se trouvèrent tous assez à leur aise à l'avènement au Trône de Charlemagne , pour donner à ce Prince le moyen d'entreprendre la conquête de l'Italie. Au surplus on ne fait guère quelle étoit la nature des Impôts usitez sous Charlemagne & sous Pepin ; si ce n'est la continuation de ceux qui étoient payez à

à la fin de la première Race , favoir , la Capitation sur les Gaulois ou Roturiers , & la Taxe des Terres qui se payoit poulors en argent & entre les mains toujours des Magistrats des Provinces. Car l'on voit en ce tems que ceux qui étoient apelez *Grassions* , recevoient toutes les impositions établies & uniquement destinées au bien & à la défense de l'Etat.

Dureste il est aparent que Charlemagne changea cette disposition , lui qui innova quantité d'autres choses dans le Gouvernement , & qui le rendit bien plus méthodique qu'il n'étoit auparavant. La police des Lombars , dans l'expédition qu'il fit contr'eux en Italie , lui avoit paru si belle , qu'il en adopta une grande partie. En effet , si l'on considère la disposition des usages & des affaires de ce tems là , si l'on regarde même la chose abstraitement , rien n'est si beau que l'ordre des Fiefs , ni rien de plus commode , lequel établit un revenu fixe & toutefois sujet aux augmentations nécessaires , un service

vice effectif de troupes & toujours prêt dans les occasions , qui peut pareillement être augmenté quant au nombre , à proportion des besoins. Deplus cet ordre , rendant les Hommes propriétaires de leurs biens , les intéresse à la conservation du tout , & employe pour cette fin les passions les plus vives qui soyent dans la nature , telles que l'amour de soi même & de son bien être , & l'amour de ses Enfans & de ses Proches.

Enfin cet ordre donnoit la sécurité à tous ceux qui y étoient entrez ; tout Possesseur sachant ce qu'il doit & à qui , & le payant avec d'autant moins de peine que c'est un prix de convention. Desorte qu'il ne faut pas s'étonner que Charlemagne , qui avoit l'esprit si pénétrant & le jugement si solide , ait donné la préférence à cette Institution , faisant partie du Droit des Lombars ; & qu'après l'avoir laissé subsister dans sa nouvelle conquête , il en fit usage à l'égard de la France , avec cette précaution néanmoins qu'il
mit

mit à la tête des Féodalitez inférieures des Francs , sur la fidélité desquels il se repositoit , que tout Possesseur , noble & sujet à la Foi , fût soumis au Droit primordial des François.

Après l'expédition d'Espagne , ce Monarque changea la face de toutes les Terres Gotiques & de l'Aquitaine , par la création d'un nombre infini de Magistratures subordonnées depuis le Duché jusqu'à la Viguerie & au simple Capitoulat. Que s'il ne put aller jusqu'à établir la *Féauté* entr'elles , la cause s'en découvre aisément , parcequ'il auroit fallu en déposséder la plupart des Propriétaires , ou les obliger à de nouvelles conventions : chose impraticable sans violer le Droit commun. Il se contenta donc de ce qui étoit possible dans cette conjoncture , savoir , de jeter les semences de la Féodalité , lesquelles ont porté leur fruit dans leur tems , quoique nourries parmi les épines des plus cruelles divisions ; puisque c'est

à ce principe que l'on doit attribuer le Droit de toutes les grandes réunions qui se sont faites à la Couronne.

Les réflexions auxquelles ce Prince consacra la 23. année de son regne, ne firent qu'augmenter son estime pour cette nouvelle police des Fiefs. Il régla pendant ce tems là le gouvernement de l'Alemagne, & y établit l'ordre de la Féodalité dans une perfection si complète, qu'il s'y conserve encore aujourd'hui, & qu'il peut faire un sujet d'admiration à quiconque voudra s'en instruire dans l'extrait du Mémoire d'Alsace. Il est vrai de dire qu'il lui fut bien aisé de donner à ce pays la forme de gouvernement qu'il lui plut; non que les esprits y fussent plus flexibles, mais parceque les grandes conquêtes qu'il y avoit faites, en imprimant du respect pour sa personne, avoient mieux disposé les personnes à l'obéissance: outre qu'en établissant, le Christianisme dans ses conquêtes, il lui étoit facile d'y établir telles autres Loix qu'il jugeoit à propos.

Ce

Ce fut encore ce grand Prince qui donna la perfection aux Parlemens, qui avoient succédé aux Assemblées Générales de la Nation, dites du Champ de Mars, qui se faisoient sous la première Race. Et ce ne fut pas le moindre de ses Ouvrages, puisque toute la dignité de la Nation & de ses Rois même résidoit en cette Auguste Assemblée, qui étoit d'ailleurs le bien de l'union & de la concorde de tous les Peuples sujets à la Monarchie Françoisé avec leur Souverain. On ne peut exprimer avec quelle magnificence il y présidoit : il y donnoit audience aux Princes Etrangers & aux Ambassadeurs : ses Enfants mêmes étoient obligez de s'y trouver à la tête des Grands & des principaux Officiers de guerre de leurs différens Royaumes : enfin tous les Souverains relevans de son Empire y venoient recevoir ses ordres & ses commandemens : Rome même dans sa splendeur n'avoit jamais eu plus d'éclat & de grandeur que la sagesse de ce Monarque en procuroit à sa Nation

assem-

assemblée en Parlement. Mais il ne voulut pas, comme son Père ou son Ayeul, que ce ne fût qu'une vaine cérémonie, pour amuser les Peuples : il pensoit d'une manière trop juste & trop réelle, pour se borner au simple spectacle ; & de plus la véritable affection qu'il avoit pour sa Nation, jointe à la reconnoissance des services qu'il en avoit tirez, ne lui permettoit pas d'agir avec détour en son endroit. Il voulut donc qu'elle eût effectivement la liberté d'y opiner & d'y délibérer sur toutes les matières qui regardoient, en premier lieu les moyens de faire glorieusement subsister la Monarchie ; 2. ceux qui tendoient à la sureté & à la jouissance paisible des biens des Particuliers ; 3. ceux qui concernoient l'honneur & la propagation de la Religion ; 4. ceux qui regardoient les entreprises projetées, lesquelles, pour être amenées à une heureuse fin, doivent commencer par le consentement de tous ceux qui doivent avoir part à leur exécution. Et c'est en conséquen-

ce de ces principes que l'on voit, en premier lieu que les Parlemens depuis 709. étoient Juges dans les affaires criminelles, fans égard même à la condition royale des Coupables ; comme il est justifié par les exemples de Tassillon Duc ou Roi de Bavière, de Bernard Roi d'Italie &c. Secondement, qu'ils ont été pareillement maitres des impôts, tant à l'égard de la quantité que de la répartition ; desorte que, loin de ruiner les Sujets par l'espèce de dol qui se pratique de nos jours, que celui qui a bien payé sa cottepart de l'imposition commune, est encore obligé de payer celle de son voisin s'il ne la paye pas, chacun pouvoit vivre avec sûreté & tranquillité : & si des nécessitez pressantes ou imprévues engageoient le Souverain à demander de nouveaux Subsidés au delà de ce qui avoit été acordé, il falloit en obtenir le consentement du Parlement, par une règle si constante, que l'avidité de Charle-le-Chaue ne la put infirmer quelque desir qu'il en eût. Troisièmement, que les Parlemens

mens

mens ont fait une infinité de réglemens, dont les Capitulaires sont remplis, pour rendre le culte de la Religion Chrétienne aussi pur que l'est son principe. Enfin que cet Auguste Prince n'a entrepris aucune guerre, qu'il n'ait auparavant convoqué un Parlement, pour lui en communiquer les motifs, & aviser avec lui aux moyens de la faire avantageusement, & de la terminer promptement & heureusement.

Il est d'ailleurs remarquable au sujet des Rois d'alors que, s'ils étoient magnifiques en public, c'est-à-dire, quand ils tenoient ce que l'on apeloit Cour Plénière, ils étoient ménagers, lorsqu'ils vivoient en particulier : que leur Domaine suffisoit non seulement à leur dépense ordinaire, mais qu'ils en mettoient encore de réserve au trésor ; ce qui subvenoît à leurs pressans besoins, sans être nécessitez de recourir toujours à la bourse de leurs Sujets.

Telle fut la forme de gouvernement conçu & mis en pratique par l'incomparable génie de Charlemagne, Mais

que dis je ? C'est moins à l'idée d'un esprit vaste & éclairé que ces Constitutions doivent être rapportées , qu'à l'amour paternel de ce Prince pour ses Sujets, & à une certaine équité naturelle, qui fait la baze & le plus ferme apui des Monarchies pour en éterniser la durée.

On voit avec évidence par ce court récit que ce grand Prince, je le répète, (& c'est le seul de tous nos Rois qui mérite à juste titre cette épithète) connoissoit le caractère & la portée de sa Nation, laquelle bien ménagée & bien conduite, c'est-à-dire, entre ses mains, s'il eût pu être plus longtems actif & vigoureux, auroit été capable non seulement d'envahir l'Empire de Grèce, mais même de passer jusqu'à l'Euphrate, pour y éteindre le Mahométisme. Sachant toutefois que la force & le destin des Hommes sont bornez, quoique l'envie de délivrer la Terre-Sainte & tant de milliers de Chrétiens du joug barbare des Sarafins eût été son objet principal pendant la meilleure partie de
sa

sa vie, il fut retenir son zèle & sa passion, & se contenta de faire ce qui lui parut humainement possible ; bien que d'un autre côté il ait eu le malheur de donner dans le vice de la prévention, quand il s'imagina de faire une œuvre agréable à Dieu que de réduire par la force les Payens d'Alemagne à la Religion Chrétienne. Voilà en effet ce que peut un Roi de France, qui aime véritablement ses Peuples, & qui en est réciproquement aimé : telle est la disposition commune pour la moindre attention qu'il donne à la Justice qu'il leur doit.

Je ne fais si, après l'exposition de ces véritez, il est nécessaire de parler des Institutions fabuleuses attribuées à Charlemagne ; telle, par exemple, que celle des douze anciens Pairs de France. C'est dans le fond une idée si peu vraisemblable, qu'elle n'a pas besoin de réfutation. Toutefois il faut reconnoître qu'elle a un principe dans la pratique de ce Prince, qui, en rétablissant les Parlemens dans ses anciens droits &

prérogatives, voulut que chacun y fût jugé par ses Pareils, de la manière que cela s'étoit pratiqué dans les commencemens de la Monarchie Françoisè. Deplus ce droit convenoit avec celui des Fiefs, qui est la forme du gouvernement que Charlemagne préféra à toute autre. Mais auresle on fait trop bien que l'établissement des anciennes Pairies n'a point de raport avec le tems de cet Empereur, où il n'y avoit encore aucune des trois Provinces de Normandie, de Guyenne, & de Champagne, qui portat ce nom.

Nous ne saurions suivre la Police Françoisè sous les regnes du Débonaire & de ses Enfans, sans reconnoitre & sans plaindre avant toute chose le destin commun de toutes les Monarchies successives, qui les livre à la nécessité d'avoir des Maitres d'un caractère si inégal, qu'à la suite d'un bon & grand Prince il en viendra dix ou malheureux, ou méchans, ou imbéciles, & quelquefois tous les trois ensemble. C'est aussi ce que tous les Rois véritablement sages

sages ont prévu, & à quoi la politique particulière de Charlemagne auroit apporté du remède, s'il y en pouvoit avoir contre la fatalité des événemens. Car, en établissant les Parlemens, il avoit pourvu ses Successeurs d'un Conseil nécessairement & perpétuellement fidelle, qui ne leur auroit jamais manqué, s'ils ne se fussent manquez à eux mêmes les premiers : encore voyons nous que l'inconstante conduite du médiocre Fils d'un incomparable Prince, je veux dire, du Débonaire, & les factions qui agitèrent son regne, eurent toutes les peines du monde à corrompre ce Conseil. Ces Parlemens ne pouvoient s'écarter de la justice & de la vérité, toutes les fois qu'ils avoient la liberté de délibérer selon leur conscience. A la fin pourtant, la corruption s'y étant glissée, ils devinrent aussi pervers que les Maitres, comme on le voit sous le regne du Chauve : parcequ'il est moralement impossible de résister à l'exemple des Rois. C'est.

pourquoi, quand ceux ci ont une fois fait dans leur cœur le malheureux partage de leur intérêt personnel d'avec celui de l'Etat, & qu'en conséquence ils agissent par le motif de leurs passions, toujours plus dérégées que celles des autres Hommes, parcequ'elles sont nées & se sont fortifiées dans le rang & l'autorité sublime atachée à leur naissance, il est d'une expérience certaine que tous les Inférieurs, de quelque qualité qu'ils soyent, s'acoutument d'abord aux mêmes principes d'intérêt personnel, de mépris, ou d'indifférence pour l'avantage commun, & d'ardeur & de desir pour la satisfaction des passions particulières.

C'est ainsi que Charle-le-Chauve ayant été un Prince léger & sans foi, acoutuma les François à la légéreté & à l'infidélité; qu'ayant été aussi avide de tout ce qu'il ne possédoit pas, que négligent à conserver ce qui lui appartenoit, il les acoutuma à ravir le bien des autres & à l'usurpation, dont il fut

fut la première victime ; que s'étant aimé lui seul par préférence à ses devoirs envers l'Etat & envers sa famille, il les acoutuma à s'aimer eux mêmes plus que l'Etat, & à le haïr avec détestation, jusqu'à recourir au poison pour s'en défaire ; enfin que songeant continuellement à enfreindre les droits & les priviléges de ses Sujets, il acoutuma ses Sujets à empiéter sur les siens & à mépriser l'autorité royale.

Aureste les Parlemens parvinrent sous la Postérité de Charlemagne à un degré d'autorité, que je ne puis m'empêcher de regarder comme un dérèglement, très contraire à l'intention que ce Monarque avoit eue en les établissant. Ils condamnèrent à la mort Bernard Roi d'Italie ; ils privèrent l'Empereur Lothaire de son partage en deça des Monts ; ils ôtèrent à Pepin le Royaume d'Aquitaine &c. Mais aussi il faut convenir que ces faits sont moins des Actes de Parlemens, que des effets de la passion des Princes qui les avoient

assemblez, & qui les faisoient agir en ces occasions: de manière que, bien que l'on ne puisse disconvenir que les dignitez impériale & royale ont subi leur jugement, je crois que l'on peut affirmer que les Parlemens n'ont jamais prétendu au droit positif de juger leurs Princes sacrez & couronnez; quoiqu'ils ayent eu celui de les choisir, ainsi que l'élévation de la troisième Race. au Trône en fait la preuve.

T R O I S I È M E

R A C E ,

D I T E D E S

C A P E T S V I N G I E N S .

Hugues-le-Grand, Duc de France & Comte de Paris, petit-fils de Robert-le-Fort, Marquis de France, dont il a été parlé ci dessus, auroit bien pu s'emparer du Royaume après la mort de Louis-d'Outremer arrivée le 15. d'Octobre 954 : mais, quoiqu'il en eût depuis longtems conçu le dessein, il vouloit que la Couronne lui fût déferée sous quelque prétexte par les suffrages unanimes de tous les François, afin de se mettre à couvert du nom odieux d'usurpateur. D'ailleurs il lui auroit été honteux de la ravir au jeune Lothaire, âgé de treize ans,

ans , fils ainé de Louis-d'Outremer , qui étoit de plus son neveu. C'est pourquoi il ne balançoit pas à faire reconnoître ce jeune Prince , à le conduire à Rheims , & à l'y faire sacrer au mois de Novembre de la même année 954. Il mourut environ deux ans après avec un mortel déplaisir de n'avoir pu arriver au Trône , où il aspireroit avec tant d'ardeur , & qu'il avoit pourchassé toute sa vie par tant de peines & de travaux , en essayant d'en chasser les Rois légitimes. Il laissa de la dernière de ses Femmes quatre fils : Hugues , surnommé Capet , Othon , Eudes , & Henri. Les trois derniers furent successivement Ducs de Bourgogne. Cette mort remit la paix dans le Royaume , parceque ses Enfants , dont le plus âgé n'avoit que 16. ans , n'étoient pas en état de suivre le projet d'usurpation tracé d'ancienneté dans leur famille.

Lothaire , après un regne de trente un ans , accompagné de bons & de mauvais succès , & après avoir engagé
l'Em.

l'Empereur Othon à céder la Loraine à son Frère Charle , sous condition toutefois de relever de l'Empire & de lui faire foi & hommage; (ce qui à la vérité ne parut pas féant à un Prince issu de Charlemagne de se faire vassal d'un Prince , dont les Ancêtres avoient été sujets de sa maison; mais ce n'est pas un crime , pour l'exchure de la Couronne de France , à un Cadet de la Maison regnante dénué de subsistance d'avoir accepté sous cette condition un aussi bel apanage qu'étoit le Duché de Loraine , lorsque le Roi son frère étoit notoirement hors d'état de lui donner aucun établissement digne de sa royale extraction; cependant Hugues-Capet , qui à l'exemple de ses ayeux visoit au Trône , saisit cette occasion pour aigrir le Roi son frère contre lui , & pour le décréditer dans l'esprit de tous les François , afin que , le cas arrivant de la mort de Lothaire , il pût profiter de cette haine générale pour s'établir sur ses ruines , d'autant plus avantageusement que le Roi n'avoit qu'un

qu'un Fils imbécile :) Lothaire, disje, en 985. associa son fils Louis à la Royauté, & le fit couronner solennellement avec sa femme Blanche, de laquelle on ignore la famille.

Mézerai a cru qu'elle étoit fille de Rotbaud, Comte de Provence. Quoi qu'il en soit, elle ne méritoit guère cet honneur, puisque peu après elle abandonna son Mari dans un voyage où elle l'avoit suivi ; ce qui obligea le Roi Lothaire à aller requérir son Fils, Il mourut à son retour le 12 de Mai 986, non sans soupçon de poison que l'on prétendit lui avoir été donné par la Reine Emme sa femme. Ce fut un Prince actif & belliqueux, mais peu soucieux de garder ses promesses : semblable en cela à tous ceux de son siècle. Il fut inhumé à Rheims.

Hugues-Capet, ne perdant point son objet de vue, ne manqua pas de publier que Lothaire lui avoit confié la garde de son Fils & de son Royaume. Mais la Reine Emme, qui se méfioit de lui, prit la résolution de

conduire le Roi son fils en Allemagne, pour le mettre en sûreté auprès de la vieille Impératrice Adélaïs, veuve d'Othon I., que l'on apeloit la mère des Rois, parcequ'elle l'étoit en effet de presque tous les Rois de l'Europe & ayeule de celui de France. Ce qui étant venu à la connoissance de Charle, Duc de Loraine, frère du défunt Roi, il se saisit d'elle, & la retint prisonnière, dans l'intention de lui faire faire son procès, comme coupable de la mort du Roi son Mari. Cette action lui suscita une infinité d'Ennemis, parcequ'elle venoit à contretems, & qu'elle étoit toute propre à faire périr le Roi son neveu, lequel véritablement n'y survéquit guère, étant mort au commencement de l'année 987. à Compiègne, où il est inhumé. En lui s'éteignit la Postérité directe de Charlemagne en France, comme il étoit déjà arrivé en Italie & en Allemagne par deux Princes du même nom de Louis. Tant il est vrai que ce nom étoit avec raison censé malheureux dans

dans la Race des Princes Carliens : comme si le nom du grand Clovis , dont il dérive , eût été fatal à ceux qui avoient usurpé la Couronne sur ses Descendans.

La mort du dernier Roi de la seconde Race nous conduit à l'époque fameuse , où ceux de la troisième , surnommez les Capétiens , ont commencé à regner en France. On ne peut disconvenir que l'origine de cette troisième Race de nos Rois ne fût illustre en diverses manières ; par la noblesse de son extraction , quoique contestée ; toujours très illustre , de quelque côté qu'elle vienne , par les grands Hommes qui en étoient sortis , le Père , l'Ayeul , & le Bisayeul de Hugues-Capet , & par les puissans établissemens qu'elle avoit déjà en France. D'un autre côté aucune Maison Souveraine de l'Europe ne se peut glorifier des mêmes avantages qu'elle possède aujourd'hui.

1. Par la longue possession d'une Couronne pendant plus de sept cens ans , & que ses Descendans portent encore de

nos

nos jours avec plus de gloire & d'autorité qu'elle n'en a jamais eu. 2. Par son amour pour la Religion & par la pratique que plusieurs de ses Princes en ont faite , jusqu'à mériter l'honneur de la Sanctification. 3. Par son humanité envers les Peuples & surtout par une pratique exacte de la Justice. Enfin par les succès particuliers à la Branche de Bourbon , & la réputation des deux derniers Regnes de Louis XIII & de Louis XIV , que l'on peut regarder comme le comble de la prospérité de cette Famille : à quoi l'on peut ajouter qu'elle a donné des Rois à diverses parties de l'Europe , & de notre tems à l'Espagne en la personne du Petit-Fils de Louis XIV. Pour dire la vérité , il faut avouer que le mérite des Rois Capétiens , qui ont régné les uns après les autres pendant plus de sept siècles jusqu'à présent , a été fort inégal.

Sans remonter aux premiers Rois de cette troisième Race , dont les vices & les vertus sont mélangés , on a vu suc-

céder immédiatement la folie de Charles VI. à la bonne conduite & à la sagesse de Charles V. : on a vu de même l'humanité & la douceur de Charles VIII. & de Louis XII. succéder au caractère sombre & rigoureux de Louis XI. : enfin on a vu le bon ordre & le ménagement des Finances de l'Etat en la personne d'Henri IV. succéder à la foiblesse & à la dissipation d'Henri III. Mais, à tout prendre, on ne sauroit disconvenir que cette troisième Race n'ait porté de grands Princes, & dignes d'une éternelle mémoire.

Il est vrai encore qu'il manque quelque chose au droit & à la justice de son établissement sur le Trône de la Monarchie Françoisé; puisque l'on ne peut trouver de couleurs qui puissent pallier l'injustice des Ayeux de Hugues-Capet, dans la persécution qu'ils ont faite à leurs Rois légitimes, lesquels même portoient à leur égard un titre encore plus sacré, puisqu'ils étoient leurs bienfauteurs particuliers, par la concession des Honneurs, des

Char-

Charges & des grandes Terres qu'ils leur avoient données. Mais, si l'on considère que dans le fond la Postérité de Charlemagne n'a presque pas survécu à l'usurpation qui lui a été faite, & que son droit s'est même éteint du vivant de Hugues-Capet; que d'ailleurs la Providence a des décrets impénétrables dans l'ordre & l'arrangement des événemens, & qu'elle fait tirer des crimes les plus contraires à la Société les avantages de la Société même: il ne fera plus question que des fautes personnelles de Hugues-Capet, & de ses Ancêtres, lesquels il fera toujours juste de condamner par rapport à eux, mais qui n'influent plus sur leur Postérité.

Il y a néanmoins deux choses singulières à cet égard, qui méritent notre réflexion. La première, que Hugues-Capet, depuis la cérémonie de son Sacre, ne voulut plus dans le reste de sa vie porter de Couronne ni d'habit royal, dans les solennitez mêmes qui étoient alors regardées comme néces-

faïres ; & que , pour se délivrer de la nécessité de la représentation , il fit couronner son fils Robert six mois après lui , le chargeant de tous ces honneurs , qu'il refusa constamment pour lui même. Que si l'on demande aux Historiens la cause de ce caprice , ils ne répondent rien pour la plupart : Mézerai avance toutefois après Guillaume de Nangis qu'on avoit prédit à ce Prince son élévation à la Couronne avec la circonstance que sa Postérité regneroit après lui durant sept Générations , & que , voulant gagner un degré , il s'avisa de faire porter à son Fils le nom de Roi , & de s'en priver lui même. J'avoue , que je ne saurois me payer d'un si légère moyé ; & je suis persuadé que Hugues-Capet , qui sentoit le vice de son usurpation , s'imagina de se décharger d'une partie de l'iniquité de son action en renonçant à la jouissance aparente de la Couronne. Car , en fait de soulager sa conscience , chacun raisonne comme il lui plait , surtout

en

en ce qui regarde la restitution. Il se piqua même d'en faire une autre, à laquelle on s'atendoit d'autant moins, que, vû l'usage constant, il pouvoit prétendre n'y être pas obligé : ce fut la remise de toutes les Abayes qu'il possédoit aux Religieux, ausquels elles devoient appartenir, avec la liberté des élections dans toutes les Eglises où elles devoient avoir lieu aux termes des Canons. Son exemple ayant été en même tems suivi de tous les Seigneurs qui se trouvèrent dans le même cas, on vit renaître tout à coup les richesses & l'autorité du Clergé, avec un empire qui dans la suite ne laissa pas d'être incommode à sa Postérité, mais qui alors lui atira universellement ses suffrages avec une pleine justification de son usurpation.

La seconde singularité que je veux observer, & qui, quoiqu'appartenant à un âge bien postérieur à celui ci, doit cependant y être rapportée, est la note faite par tous les Historiens du tems, que le mariage du Roi

Philippe-Auguste avec la Reine Isabeau de Hainaut avoit acumulé dans sa personne le droit de la Maison de Charlemagne au sien.

En effet Philippe d'Alsace, Comte de Flandre, qui fut auteur de ce mariage, n'oublia rien pour le rendre avantageux à ce Roi, soit en lui cédant le Comté d'Artois, soit en lui faisant transmettre les droits de la Maison de Hainaut. L'on voit que cette idée étoit si constante dans l'esprit des Peuples, qu'à la naissance du Roi Louis VIII., qui arriva le 3. Septembre 1187., il y eut à Paris & dans tout le Royaume des réjouissances extraordinaires, fondées sur l'espérance de revoir regner en sa personne le sang de Charlemagne. On fait bien d'ailleurs que c'étoit une idée populaire, puisque dans la vérité le Père de Charlemagne n'avoit pas plus de droit à la Couronne que Hugues-Capet; outre que la Maison de Hainaut, qui ne descendoit que par les Femmes de cet Empereur, ne pouvoit avoir de véritable droit à

la

la Couronne, dont les Filles ont toujours été solennellement exclues.

Cependant Guillaume de Nangis, qui écrivoit en 1301., entreprit dès ce tems là de justifier la Maison Capétienne, & n'oublia pas de faire une attention particulière à l'alliance de Philippe-Auguste, parceque la Reine Isabeau descendoit directement d'une Fille de Charle, Duc de Lorraine, frère de Lothaire, pénultième Roi de France de la Race des Carliens. Mais, comme il croyoit que c'étoit passer condamnation à l'égard des Rois qui l'avoient précédé, il insista principalement sur le droit qui pouvoit appartenir personnellement à Hugues-Capet, du chef de Havide de Saxe sa mère; sans faire attention à la bâtardise d'Arnoul, Roi de Germanie, dont cette Havide descendoit par Mahaut sa petite-fille, laquelle fut mère d'Henri premier, dit l'Oiseleur. De tout cela on peut former une idée, qui fait sentir, tant ce que Hugues-Capet sentoit lui même de son usurpation, que ce que les

François en ont pensé longtems après lui.

Il me reste à présent à expliquer de quelle manière Hugues-Capet confoma son ouvrage, qui fut un chef-d'œuvre d'adresse & de subtilité, plutot que de courage & de magnanimité. On croit communément qu'il fut élevé au Trône par un consentement général des François, assemblez en Parlement: mais c'est ce qui ne paroitra jamais à quiconque examinera de près cette Histoire. Car, en posant la date de la mort de Louis V., fils de Lothaire, au 22. de Juin de l'année 987. avec Mézerai & le reste des Historiens, il est impossible qu'entre cette date & le 3. de Juillet de la même année qui a été le jour de son couronnement, il ait eu le loisir d'assembler un Parlement, qui, pour être tel qu'on le suppose, auroit dû être indiqué aux extrémités du Royaume dans un terme suffisant pour que les plus éloignez eussent eu le tems de s'y rendre. Il est vrai que Mézerai ajoute que Hugues-Capet avoit pris ses
 pré-

précautions au Parlement du mois de Mai précédent , qui s'étoit tenu à Noyon : mais il ne prend pas garde que c'est rendre coupable ce Prince, ou d'atentat à la vie du Roi Louis V., ou du moins d'avoir contre toute forte de Loix conjuré de son vivant sur sa succession à la Couronne, où il n'avoit par lui même aucun droit. Comme aucun Auteur n'a parlé de ce Parlement, duquel on n'auroit nulle connoissance sans une lettre du fameux Gerbert, depuis le Pape Silvestre II., lors Ecolâtre de l'Eglise de Rheims, & principal Confident de l'Archevêque Adalberon ; j'ai cru devoir faire mention de cette lettre écrite à Dicthéric Evêque de Mets. C'est la 59. du premier Recueil de Du Chêne. Mais ce monument est si contraire à ce qu'en dit Mézerai, qu'il y a peu d'apparence qu'il ait même connu cette autorité ; car on ne le soupçonnera pas, comme on pouroit faire quelques Historiens plus modernes, d'avoir voulu dissimuler le crime de l'usurpation. Voici ce

que raporte Gerbert , d'où l'on peut recueillir que la partie de Hugues-Capet étoit faite & liée avec Adalberon , Archevêque de Rheims , & quelques autres Ennemis de la Maison Carlienne; mais qu'il étoit bien éloigné de remettre le succès de ses desseins à la disposition d'un Parlement libre & légitime.

Le Duc Hugues a assemblé six cens Hommes d'armes ; & , sur le bruit de son approche , le Parlement qui se tenoit dans le Palais de Compiègne , s'est dissipé dès le 3. jour de Mai. Le Duc Charles & le Comte Reinhardi étoient du nombre des Lorains & des Neustriens , Herbert de Troye , son frère Othon que l'on a éloigné avec plus de précaution , Gebuin Evêque de Laon , qui a donné son neveu en ôtage à Bardas pour l'exécution de ce que Sigefrid & Godefroi ont promis. Qu'est ce que tout cela ? Les François n'ont que l'espérance , mais notre affaire est certaine. L'on voit par ce récit combien Mézerai s'est abusé , puisque ce Parlement ne s'est point assemblé à Noyon ,
com-

comme il le dit ; & que , loin d'avoir statué quelque chose en faveur de Hugues-Capet , celui ci le dissipa d'abord qu'il en eut mis les plus considérables Membres en fuite , savoir , le Duc Charle , Oncle du Roi , les Princes de Vermandois , & autres , & qu'il s'assura de ceux qu'il put corrompre pour faire réussir une conjuration secrète , qui n'est point expliquée. Enfin le dessein de l'usurpation étoit si constant & si notoire , que Gerbert ne fait pas difficulté de donner le nom de Bardas à Hugues-Capet , par allusion à ce qui se passoit alors en Orient , où un Seigneur de ce nom de Bardas avoit entrepris d'usurper l'Empire Grec sur les Enfans de son Souverain & de son bienfacteur ; à la différence pourtant que Basile II. fut se défendre , au lieu que Louis V. étoit mourant.

Je ne vois pas qu'il soit besoin d'autre preuve pour montrer que , dans l'état où se trouvoient alors les affaires , l'assemblée d'un Parlement n'étoit rien moins que nécessaire aux desseins du
Prin-

Prince, qui vouloit s'emparer du Trône. En effet Hugues-Capet ayant répandu le bruit que la disposition spéciale du Roi Louis V. l'avoit apelé à la succession du Royaume, il donna de si bons ordres pour se faire assister de ses principaux Feudataires, qu'il se trouva en état de prendre le titre de Roi dans la ville de Noyon, dès que Louis V. eut les yeux fermez. Il y fit arborer la Banière semée de Fleurs-de-lis, que le Roi Eudes avoit portée le premier, & delà le Dimanche 26. de Juin marchant à main forte à Rheims, il y reçut des mains de l'Archevêque Adalberon l'onction du Sacre le 3. de Juillet, avant que les Intéressés à la succession de la Couronne eussent reçu la nouvelle de la mort du Roi. Aussi les Historiens observent ils qu'il n'y eut aucune opposition, & que personne ne réclama de la part du Duc Charle de Lorraine, véritable & légitime héritier du Trône.

Il étoit de la dernière importance
à

à Hugues-Capet , pour favoriser le succès de son usurpation , d'avoir un titre ; & il n'y en avoit point alors de plus spécieux que celui du Sacre. Mais aussi , comme il connoissoit bien le défaut de son action , il n'eut rien de plus pressé que de le réparer : ce qu'il fit par une convocation solennelle d'un Parlement , qu'il indiqua pour le mois de Décembre lors prochain dans la ville d'Orléans , hors de la portée du Duc Charle & au milieu de ses plus fidèles Vassaux relevans de son Duché de France. Ce fut là que , de l'avis unanime de l'Assemblée , la Couronne fut déferée au jeune Robert , fils unique de Hugues-Capet , & qu'il y reçut la consécration solennelle du Sacre le premier jour de l'année 988. Mais il ne faut pas croire que les Seigneurs de Languedoc , de Gascogne , d'Auvergne , de Poitou¹, de Bretagne , de Flandre , de Picardie , & de Champagne , s'y trouvassent : tout ce que l'on peut présumer est qu'il y en vint quelques uns de Bourgogne , de Berri ,
du

du Nivernois , & du Gâtinois , comme aussi du reste du Duché de France , peut-être même de Normandie , à cause de l'alliance du Duc avec la Maison Capétienne. La preuve en est constante par la suite de l'histoire , & même par l'inféodation qui s'y fit de la dignité de Sénéchal à Geofroi-Grifegonelle , Comte d'Anjou : ce qui fait connoître que c'étoit vraisemblablement le plus grand Seigneur qui s'y fût trouvé ; quoiqu'il y ait à douter si cet emploi , affecté auparavant aux Vermandois par rapport à leur Royale extraction , n'étoit pas pour le Duché de France plutôt que pour le Royaume entier. Mais je dois remarquer ici qu'il étoit de l'intérêt des nouveaux Rois de confondre l'un avec l'autre , pour rendre leur droit moins aisé à démêler : & c'est aussi ce qu'ils firent dans la suite très habilement.

Au surplus , après que Charle , Duc de Lorraine , eut longtems délibéré , il assembla une armée , pour revendiquer
la

la Couronne qui lui appartenoit. Il entra pour cet effet dans le Royaume, où il étoit peu connu & encore moins aimé, depuis qu'il sembloit avoir abdiqué la France pour se naturaliser Allemand. Les principaux Partisans, qu'il avoit à sa dévotion, étoient, Arnoul Comte de Flandre, toujours fidelle à la Maison de Charlemagne, parcequ'il en sortoit lui même, & Herbert Comte de Vermandois, dont Charle avoit épouzé la Fille. Mais malheureusement pour lui, le premier vint à mourir, & le second trop à portée de la vengeance de Hugues-Capet n'osa se déclarer aussi hautement qu'il l'auroit dû faire. Cela n'empêcha pas que Charle ne s'avançat du côté de Laon, où ayant lié une intelligence, il s'en rendit le maitre par surprise, & s'y saisit de l'Evêque Ascelin, qu'il retint prisonnier. Hugues-Capet se prévalut admirablement bien de cette occasion, pour faire procéder, selon les Canons Ecclésiastiques, contre Charle au sujet de la détention de cet

Evê-

Evêque , & Mézerai dit qu'il le fit excommunier : incident très préjudiciable à sa fortune , parcequ'un Excommunié étoit alors censé déchu de tous ses droits. Cependant il ne méritoit guère de l'être, puisque Ascelin, loin de se plaindre de sa prison, devint Ministre & favori de Charle.

D'autre part Hugues-Capet, n'étant pas homme à laisser prendre un pié dans le Royaume à son Ennemi, l'y vint assiéger avec une grosse armée : mais, comme la place n'étoit pas aisée à emporter, il y passa deux mois à faire différentes ataqués inutiles, au bout desquels Charle fit une sortie si à propos, qu'il mit le feu au camp des Assiégers, & tailla en pièces la moitié de l'armée. Cette perte ayant obligé Hugues-Capet à se retirer, Charle poursuivit sa pointe, s'empara de Soissons & de Rheims; mais il se ralentit trop tot, enforte que l'Archevêque Adalberon fut assez hardi pour refuser de le sacrer, sous le prétexte qu'il n'avoit pas le droit de disposer lui seul de la

Cou-

Couronne, laquelle ne pouvoit être véritablement donnée que du consentement des Seigneurs & des Prélats , représentans le Corps entier de la Nation.

Cet Archevêque n'auroit peut-être pas fait une pareille difficulté , sur laquelle il avoit passé assez légèrement en faveur de Hugues-Capet , s'il n'avoit senti celui ci si proche de lui , qu'en effet il reprit incontinent la ville de Rheims. Mais Adalberon ne vit point la fin de cette querelle , étant mort à quelques jours delà : sur quoi Hugues-Capet par une politique, dont il eut ensuite lieu de se repentir, conféra cet Archevêché à Arnoul , frère naturel du Duc Charle. En effet ce nouvel Archevêque introduisit aussitôt son Frère dans sa ville ; & , pour se disculper de la violation de son serment, demeura son prisonnier par collusion.

Dans ces entrefaites , la nouvelle des premiers succès de Charle s'étant répandue par la France , le Comte de Poitou, dont la Maison avoit toujours été fidèlement & constamment attachée à

celle de Charlemagne , se déclara pour lui ; & , soit par ses discours ou par ses Lettres , il osa reprocher à tous les Seigneurs François , qui s'étoient trouvez au Parlement d'Orléans & au couronnement du jeune Roi Robert , la violation de leur serment. Et la Cronique de St. Ibar dit que Guillaume , Duc d'Aquitaine , détestant la perfidie de ces Seigneurs , refusa de se soumettre à Hugues-Capet : mais celui ci, connoissant toute l'importance de cette defection , songea aussitot à la réprimer ; & marcha pour cela droit à Poitiers , où il mit le Siège en vain , parceque le Comte trouva le moyen d'affaiblir son armée , & le batit en diverses rencontres ; desorte qu'il fut obligé de regagner Paris. La même Cronique dit néanmoins que le Poitevin fut défait par les François dans le voisinage de l'Abaye de Bourgueil , & qu'ensuite il fit son accommodement avec les deux Rois Hugues & Robert. Effectivement on voit dès l'année suivante 991. qu'il étoit occupé d'une nouvelle

velle guerre contre le Comte d'Anjou pour l'hommage du Loudunois & du Mirebalais. Ce fut en cette même année que se termina la guerre du Duc Charle : car Hugues-Capët , ayant trouvé le secret de gagner l'Evêque Ascelin , qui possédoit toute la faveur du Duc Charle , fut introduit dans la ville de Laon le jour du Jeudi Saint de cette année 991 , & se rendit non seulement le maitre de la place , mais encore de la personne de cet infortuné Prince aussi bien que de toute sa malheureuse Famille , lesquels n'étoient tous ocupez que de la dévotion du jour. Il fit aussitot conduire ces illustres Prisonniers à Senlis & delà dans la grosse Tour d'Orléans , où il détint le Duc Charle jusqu'à sa mort arrivée deux ans après l'an 994. Il laissa deux Fils , Othon & Louis , & deux Filles , Hermengarde & Gerberge. Othon posséda quelque tems la Lorraine , & mourut sans Postérité l'an 1004. n'ayant au plus que 18. ans. Louis étoit aussi mort quelque tems

auparavant. Pour les Filles , elles furent mariées , favoir , Hermengarde avec Albert premier Comte de Namur, & Getberge avec Lambert Comte de Mons , ou , pour mieux dire , de Hainaut , Fils de Regnier au long cou, qui l'étoit du fameux Gifalbert & de Getberge de Saxe , laquelle épouza en secondes noces le Roi Louis d'Outremer. La Reine Ifabeau , femme de Philippe-Auguste, sortoit de l'ainée, & les Landgraves de Hesse sont sortis de la cadette.

Tel fut le fort de cette guerre ; & en général la manière dont Hugues-Capet , & par lui toute sa Postérité, sont parvenus à la Couronne de France, & à la jouissance paisible du Trône François, par l'extinction entière de toute la Postérité masculine de Charlemagne. Il ne me reste plus , pour éclaircir ce dernier fait , qu'à donner l'état du Royaume à son avènement au Trône ; afin de mettre le Lecteur en état de juger s'il est vrai , comme la plupart des Modernes l'osent avancer, que

que ce fut de la grace de ce Prince que les Seigneurs obtinrent la possession de leurs Terres , & les droits atachez à cette possession , de même qu'il en obtint réciproquement le droit de leur commander qu'il n'avoit pas auparavant.

J'ai déjà dit , & je le répète , parcequ'il est très véritable , qu'à peser le droit primordial , ni Charle-Martel , ni Hugues-Capet , n'en avoient pas plus l'un que l'autre sur la Couronne , dont ils se sont rendus propriétaires : & que , si l'on veut donner quelque avantage au premier & à ses Descendans au dessus du second , ce ne peut être qu'au droit de son ancienneté ; parceque l'on convient presque généralement qu'une autorité reçue & reconnue ne peut être comparée , quant au droit , avec une entreprise plus moderne , quels qu'en aient été les Auteurs. Et je ne puis faire réflexion sur une vérité , qui coule si naturellement de la définition d'une Royauté successive , sans m'étonner que les Historiens aient été si timides

à s'en expliquer. En effet on pourroit induire de leur déguisement sur cet article qu'ils ont douté du droit essentiel de la troisième Race de nos Rois : au lieu qu'en le considérant du côté qui nous le devoit rendre véritablement respectable, savoir, l'obéissance constante qui leur a été rendue par nos Pères & par nous mêmes, & nos sermens, qui nous engagent à la même fidélité que nos Ancêtres ont eue pour les leurs ; il en résulte une liaison réciproque qui doit faire le bonheur de la Société. Malheur aux Rois, s'ils ne s'aquient pas de leurs devoirs envers nous ; mais malheur à nous, si nous manquons aux nôtres à leur égard. Et jamais l'incertitude du droit primordial ne justifiera raisonnablement quiconque seroit assez criminel pour s'en éloigner.

Dans le fait, & les Rois & les Peuples errent également par l'imagination que les Couronnes sont patrimoniales, & que le Fils a un droit incontestable d'y succéder à son Père. Ce qui sera vrai à la lettre, s'il est reconnu pour
l'hé-

l'héritier légitime par le plus grand nombre de ceux qui doivent obéissance : mais qui ne le fera pas , si , comme à l'égard de Charle Duc de Loraine , la Providence en dispose autrement. St. Paul nous dit expressément que les Puissances sont ordonnées de Dieu même. Les Profanes n'en ont pas jugé autrement ; & l'on peut , à ce sujet , citer l'exemple de l'Empereur Tite , lequel , déplorant le génie impatient de Domitien son frère , l'avertissoit que toutes les entreprises qu'il faisoit contre sa vie ne lui seroient peut-être bonnes à rien , parceque les Empires sont distribuez par un Destin supérieur à l'ambition particulière. Reconnoissons cependant qu'à ces diférens égards il n'y a point au monde de droit si bien établi que celui de la Maison regnante en France ; soit du côté de la possession qui se trouve aujourdui de plus de sept siècles , soit du côté de la règle suréminente du Destin qui la favorise depuis si longtems.

Mais , si je crois déterminément du

fond de mon cœur le droit de la Maison Royale incontestable , je n'ai pas une moindre opinion de celui des Peuples par rapport à la propriété de leurs biens ; soit qu'on la considère dans le principe, c'est-à-dire, la première conquête, soit qu'on la regarde dans la décadence de la Monarchie sous la seconde Race.

Dans la première circonstance , j'ai fait voir qu'une Nation entière libre, qui s'est déterminée à changer le pays qu'elle habitoit , & à faire une conquête au risque de se perdre elle-même, n'a jamais pu considérer l'établissement personnel du Roi , qu'elle avoit élu pour ce sujet , comme son objet principal. Il est vrai néanmoins que le succès d'une telle entreprise n'a pu lui devenir favorable , sans que le Roi n'en ait eu le profit le plus considérable , outre la gloire de la conduite. Mais que la Nation ait renoncé à son droit , ou même qu'elle ait pu renoncer à son droit sur les terres qu'elle s'est acquises & qu'elle a partagées , dans la
 seu-

seule idée de donner à son Roi ou à ses Successeurs un pouvoir illimité, dont il ne lui reviendrait d'autre avantage que la gloire d'obéir ; c'est non seulement ce qui n'a pas été fait, mais encore ce qu'il étoit impossible de faire ou d'imaginer.

J'en dis autant par rapport à la seconde époque, avec d'autant plus de raison, que, ce qui s'y est passé a un principe non contesté, savoir, l'établissement du Droit Féodal qui fut accepté & des Rois des Peuples, finon par une délibération solennelle, du moins par un usage public, & consacré par l'estime que Charlemagne en avoit faite. Outre qu'en ce tems là il auroit été plus utile aux Rois que le Despotisme même, quelque prévention que l'on ait en sa faveur ; si les Rois, au lieu de se laisser piller comme ils firent, avoient eu assez de génie & de courage pour faire avec méthode & discernement ce qu'ils ne pouvoient plus empêcher d'être fait. Et de là je conclus qu'autant qu'il y auroit d'injustice & de

noirceur à calomnier le Droit de la Maison regnante , parcequ'elle ne sort pas originaiement de Charlemagne , autant il y a de bassesse & d'indigne adulation & de mauvais cœur à n'oser dire que les biens des Peuples leur appartiennent de Droit naturel , sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir la grace ou la concession des Rois pour en autoriser la possession.

Puisque cette proposition est vraie & d'une évidence à ne laisser aucun doute , il importe infiniment à la conscience & à la gloire des Rois qu'ils en soyent persuadés , & qu'ils s'en fassent une maxime plus inviolable encore que celle de l'obéissance qui leur est due. En effet on s'écarte peu de cette obéissance , & l'expérience fait connoître que , s'il arrive des troubles dans un Etat , c'est rarement la faute des Peuples , mais toujours celle des Princes factieux , des Grands ou des Favoris , aveuglez de la fortune. Du moins n'est il jamais arrivé en France sous la troisième Race que les Peuples ayent

ayent refusé une obéissance formelle à leur Souverain. Les Rois au contraire, sous le prétexte flateur de leur autorité, à laquelle on ne peut rien opposer sans crime, croient aisément qu'ils ont droit d'user à discrétion des biens des Particuliers : c'est leur idée commune, & l'on ne reproche rien tant à leur mémoire que d'avoir épuisé leurs Sujets au delà du terme de justice, dans lequel il est permis d'employer une médiocre partie des biens des Particuliers à la conservation de tout le reste. Principe non moins sacré à leur égard, que celui qui enseigne parmi nous la nécessité de l'obéissance. Et il est à remarquer que de tous nos Rois il n'y a eu que ceux d'un génie médiocre & d'un caractère foible, timide, & craintif, qui ayent empiété ou voulu empiéter sur les Libertez & Priviléges de leurs Sujets. Les grands Princes, tels par exemple que Charlemagne, se sont contentez de se faire aimer, & de ne rien exiger au delà de la justice ; surs de trouver dans l'affection de leurs Sujets

jets des secours capables de subvenir à leurs plus grands besoins. Quelqu'un reprochant à un de nos Rois que son pouvoir étoit limité : *Je peux tout ce que je veux*, lui répondit il, *parceque je ne veux que ce qui est juste*. Parole mémorable, qui devoit servir de boussole à la conduite des Souverains.

Qu'il me soit permis d'aporter, pour preuve de cette propriété de biens aux François, l'exemple de la vigne de Nabot ; puisque le droit des Israélites sur leurs propres biens, après la conquête & le partage de la Terre promise, n'étoit pas différent de celui que les François ont sur les leurs, si nous remontons aux premiers tems. Et toutefois ce n'est pas encore notre meilleur titre ; car celui de la Féodalité, qui a la convention pour principe, & pour sceau la foi réciproque des Parties, oblige les Rois à notre égard, comme il nous oblige envers eux ; à la seule différence de la force qui est de leur côté. Mais qu'il seroit dangereux pour eux de faire valoir cette maxime ;
 puis-

puisque l'on ne leur donneroit jamais que ce qu'on ne pouroit pas leur refuser ! Faisons voir à présent par le détail de l'état du Royaume à l'avènement des Rois Hugues-Capet & son fils Robert au Trône , que le Droit de propriété des biens n'est point de leur institution, qu'ils l'ont trouvé bien & solidement établi , & que la Couronne ne leur a été déferée qu'à la condition de le maintenir : témoins les sermens relatifs que les Rois font & qu'on leur fait depuis ce tems là à leur sacre.

L'Histoire nous apprend que la Normandie & la Bretagne avoient été solennellement cédées aux Normans , l'une à titre de propriété , & l'autre à titre d'hommage , dès l'année 912. sous l'obligation de la Foi. Car , encore que les Rois y ayent aussi souvent manqué qu'ils en ont eu l'ocasion , le Droit n'en est pas moins évident , par rapport à la convention & à la religion des sermens donnez de part & d'autre. Il est donc certain que la Royauté des Capétiens n'a rien innové pour ces
deux

deux Provinces , & que Hugues-Capet & Robert font entrez à leur égard dans les mêmes engagements , que les Rois d'auparavant avoient contractez.

Quant à la Flandre , la même Histoire nous fait voir que Charlemagne en avoit confié la garde à un Comte , qui prit le titre de *Forestier* , & qui la gouverna si bien , que malgré les ravages des Normans , s'étant repeuplée en moins d'un siècle , elle devint une des plus considérables Provinces de France , dont l'étendue étoit comprise entre l'Éscaut , la Mer , & la Somme. Il seroit difficile de déterminer positivement si la première institution du *Forestier* fut Féodale ; mais en revanche il est aisé de reconnoître que ses Successeurs ont joui féodalement de cette belle Province , depuis Baudouin , surnommé Bras-de-fer , qui épousa Judith fille de Charle-le-Châuvé. Car on trouve la succession établie parmi ses Descendans , & l'on voit que la question des hommages a souvent produit des guer-

guerres entr'eux & leurs voisins. On remarque de plus que , malgré leur attachement pour les Rois Carliens , ceux ci les ont chicanez sur la propriété de certaines Terres , sans contester toutefois celles qu'ils possédoient de surplus. L'on voit encore que les Comtes de Flandre avoient établi dans ce pays des Féodalitez subordonnées , qui se raportoient à eux , comme eux mêmes se raportoient aux Rois : & tels ont été les établissemens des Comtes de Guine , de Boulogne , de St. Pol , ou de Térouenne , des Seigneurs de Montreuil , de l'Ile , &c. Sur quoi je crois qu'il est à propos de remarquer qu'en origine le Comté de Guine précède les autres , comme aussi en aïnesse ; puisque les Comtes de Boulogne & de St. Pol sont sortis de la tige de Guine.

Le reste de la Picardie étoit partagé entre les Comtez de Vermandois & de Pontieu : le premier possédé par les Descendans de Bernard Roi d'Italie , & le second par Guillaume , créature
de

de Louis-d'Outremer , dont deux Enfans furent faits Comtes de Boulogne & de Terouenne par la faveur du Roi Lothaire : mais leur postérité s'éteignit en une Fille qui se maria dans la Maison de Guine , & y apporta les mêmes Terres. Quant au Pontieu , proprement dit , il passa bientôt à des Normans du nom de Talvas ou de Montgommeri , lesquels y réunirent la Seigneurie de Montreuil , malgré les oppositions des Flamans. Pour ce qui regarde le Vermandois , dont l'extension embrassoit une grande partie de la Champagne & de l'Île de France , il fut démembré à diverses fois : premièrement par le partage des Comtes de Senlis les ainez , qui , ayant eu plus de modération que leurs Collatéraux , firent aussi une moindre fortune ; secondement par celui de Herbert III. , en conséquence duquel Leutgarde , femme de Thibaud-le-Trichard , emporta le Beauvoisis & plusieurs Terres en Champagne & dans l'Île de France , entr'autres celle de Couci , qui fut
l'oca-

l'ocasion de la querelle d'entre la Maison de Blois & les Archevêques de Rheims. Ainsi il ne restoit aux Rois dans la Province de Picardie que les villes de Laon, de La Féré, & de Soissons : ils avoient aussi quelques droits sur celle d'Amiens; mais les Evêques; & ensuite leurs Vidames, s'en rendirent les maitres, depuis que cette ville eut été inféodée à Herluin de Montreuil par le Roi Louis-d'Outremer.

La Champagne étoit presque occupée, comme je viens de le dire, par la Maison de Vermandois, qui possédoit de plus la Brie en entier. Robert; fils puiné de Herbert III., prit le premier le titre de Comte de Troye: son frère Herbert lui succéda; & après lui son fils Etienne, qui, étant venu à mourir sans enfans, donna la succession à Eudes, surnommé le Champenois; petit-fils de Thibaud-le-Trichard & de Leutgarde de Vermandois. De lui sont sortis les Comtes de Cham-

paigne jufqu'à la Reine Jeanne , époufe de Philippe-le-Bel. Le refte de la Province étoit poffédé par les Eglifes de Rheims , de Sens , & de Châlons-sur-Marne ; & par les Comites particuliers de la ville de Sens , qui étoient très puiffans , mais qui s'éteignoient fous le Roi Robert , par une confiscation qui peut être regardée comme la première arrivée fous la troifième Race.

La Bourgogne d'en deça de la Saone tenoit depuis longtems à la Maifon Capétienne , foit à la branche des Comtes d'Autun , foit à celle des Marquis de France. On voit dans l'histoire l'inféodation particulière qui en fut faite à Hugues-le-Blanc ; comme aufli de quelle manière elle devint le partage de l'aîné de fes Enfans , de forte que Hugues-Capet n'y poffédoit que l'hommage. Quant à la partie d'outre la Saone , elle étoit du Royaume de Bourgogne , fur lequel il ne reftoit plus de droit aux Rois de France : mais elle

elle étoit partagée en divers Comtez qui font renommez dans l'histoire; tels que ceux de Macon, d'Aussone, & de Châlons. La Maison de Vergi, issue des Comtes d'Autun, avoit de grands établissemens dans la Haute Bourgogne; toutefois elle en faisoit l'hommage aux Ducs François. Au reste les Comtez de Nevers & d'Auxerre avoient leurs Seigneurs particuliers longtems avant Hugues-Capet; & l'on peut assurer que les premiers Comtes de ces villes étoient issus des Ducs d'Aquitaine,

Le Duché de France, qui comprenoit, outre les villes de Paris & d'Orléans, les Comtez de Gâtinois, de Chartres, du Perche, de Blois, de Tours, d'Anjou, & du Maine, avec le Canton de Sologne, étoit inféodé à la Maison qui montoit alors sur le Trône; & c'est ce qui la rendoit plus puissante que ne l'étoient les derniers Rois de la postérité de Charlemagne, à qui il ne restoit plus en propre, de

la vaste Monarchie fondée par leurs Ayeux , que les villes de Picardie dénommées ci dessus.

Il est vrai néanmoins que les Ducs de France avoient pris pour eux mêmes la méthode des Inféodations , dont la Foi leur étoit portée & le service rendu par préférence aux Rois. Telles furent, la cession de l'Anjou à Ingelger , qui étoit déjà Comte de Gâtinois , & celles des Comtez de Blois , Chartres , & Tours , à Thibaud-le-Trichard , qui pour cette raison n'étoit pas d'abord compté dans le nombre des Seigneurs du Royaume , mais bien pour un vassal du Duc Hugues-le-Blanc ; comme on le voit dans les Annales de Rheims sur l'an 964.

L'Aquitaine auroit été sans doute le plus grand Fief du Royaume , s'il avoit été réuni sous une même main : mais , outre que la famille à qui elle fut donnée se divisa & subdivisa en une infinité de branches, il y eut dans cette étendue quantité de Seigneurs qui
su-

furent tirer parti du désordre général de la Monarchie : & l'on remarque, outre les Gascons qui ne reconnoissoient presque jamais la Royauté des François, les Comtes d'Angoulême & de la Marche, les Vicomtes de Périgord, entre lesquels Audebert, qui vivoit du tems de Hugues-Capet, fut bien lui répondre qu'il étoit Vicomte de Périgord à meilleur titre qu'il n'étoit Roi de France, parcequ'il le tenoit de son Père.

Dans le Berri, les Comtes & Vicomtes de Bourges, les Seigneurs d'Eols & de Châteauroux, les Sires de Bourbon, enfin les Ducs d'Auvergne, qui tous étoient en possession de leurs Terres, & en jouissoient même presque sans féodalité. Quant aux Comtes du Poitou, qui devinrent plus puissans que tous les autres, parceque leur terrain se trouva le meilleur & le plus étendu, il suffit de ce qui a été observé dans la narration précédente, pour en pouvoir conclure qu'ils ne de-

voient rien aux Princes Capétiens, lesquels au contraire avoient fait bien des efforts inutiles pour les déposséder.

Enfin, si nous passons à la considération du Languedoc, lors apelé Gothie ou Septimanie, nous trouverons que l'hommage y étoit reçu dès le tems du Roi Charles-le-Chauve, & que les Rois Eudes & Robert, ayeux de Hugues-Capet, loin de disputer la possession de Ermengaud & de Raimond, qui en étoient Comtes de leur tems, s'empressèrent de les recevoir à leur hommage, & de les aller chercher pour en tirer cette soumission. Il en est de même des Successeurs de Charles-le-Simple, qui les mirent efficacement dans leurs intérêts, ainsi qu'on le voit dans l'histoire.

Concluons à présent, & jugeons, par l'autenticité des faits énoncés ci-dessus, s'il est vrai, comme le prétend la foule des Flateurs modernes, que tout ce qu'il y a d'hommes sous la domination de nos Rois tiennent leurs biens

biens de la libéralité qu'ils ont exercée envers les uns & les autres, soit pour en faire des Seigneurs, soit pour en faire de simples propriétaires, ou des Sujets taillables. Mais cela n'est point nécessaire; puisque, grâces au Ciel, nos Princes nez Chrétiens abhorrent aussi sincèrement que nous le pouvons desirer les maximes du Mahométisme, & la barbare Loi de l'Orient qui anéantit la propriété des biens: eux qui dans les tems précédens ont si souvent laissé aux Etats du Royaume, & quelquefois à de simples Magistrats, la liberté de leur représenter que les biens des François sont aussi libres que leurs personnes, & que les Rois en sont également les protecteurs.

Ces principes mis au jour doivent avec raison nous faire espérer que le grand Prince, qui doit régir un jour cette Monarchie, & qui à son auguste naissance joint un vaste génie, un esprit de justice, de bonté, & de Religion, & les plus exquises connoissan-

ces, fera proscrire un jour, l'Évangile nouveau des Partisans, & celui des autres Instigateurs du Despotisme, pour se renfermer dans les justes bornes de sa puissance; & qu'il ne préférera jamais une histoire de France flatteuse & déguisée à la naïve vérité, que j'expose ici sans autre intérêt que celui de sa gloire en particulier, & du bien de l'État en général.

LETTRES
 HISTORIQUES
 SUR LES
 PARLEMENS,
 OU
 ETATS GÉNÉRAUX.

I. LETTRE.

Motif & dessein de l'Ouvrage. Considérations sur les dificultez d'écrire une Histoire de France. - Réflexions sur celles de Mézerai & du Père Daniel.

IL n'y a pas moyen, Monsieur, de résister plus longtems à vos instances ; le pouvoir de l'amitié a dissipé ma répugnance, & a fait disparoitre toutes les raisons que j'oposois intérieurement à la demande que vous me faites de vous entretenir par écrit sur la nature des Assemblées que l'on nom-

me en France Etats-Généraux du Royaume, sur les causes qui les ont rendu presque toutes infructueuses & sur ce que l'on y pouroit desirer ou faire de nouveau pour les rendre véritablement utiles & avantageuses au Roi, premièrement par rapport à la tranquillité & à la gloire de son gouvernement, ensuite à tous ses Sujets selon les différentes conditions, par rapport à la jouissance des biens naturels que la fertilité & l'heureuse situation de la France leur pouroit procurer.

Deux raisons principales ont autorisé mon refus jusqu'à présent. La première étoit la difficulté de réussir, sans traiter historiquement cette matière; c'est-à-dire, sans la considérer dans ses relations avec les divers événemens des siècles passés : raison qui vous a fait desirer la continuation de ce que j'ai déjà tracé sur l'histoire des deux premières familles de nos Rois. La seconde est le défaut d'exemples; puisqu'il est vrai de dire que personne ne s'est encore hasardé à écrire de ces

Assem-

Assemblées , soit à cause du danger que l'on s'est imaginé qu'il y auroit de parler avec liberté , soit que le génie des François , peu soucieux de ses plus précieux intérêts , ne soit point porté de ce côté là.

A l'égard de la première de ces raisons , je ne puis plus m'en servir dès le moment que vous m'acordez la facilité de substituer des termes familiers à la composition d'un Ouvrage , qui , pour être régulièrement exécuté , exigeroit plusieurs années de travail , & dont la lecture pouroit d'ailleurs rebuter par l'abondance des autres matières qu'il contiendrait , fort étrangères pour la plupart au sujet sur lequel vous desirerez être éclairci. Il me semble même que par le moyen de quelques Lettres , qui vous présenteront un tableau raccourci de la forme de notre premier gouvernement & des principaux événemens de notre histoire sous la troisième Race de nos Rois , il ne sera pas difficile de vous faire connoître les véritables motifs aussi bien que les succès de

de toutes les Assemblées d'Etats , qui se sont tenues jusqu'à celle des années 1614. & 1615. que l'on compte pour la dernière , quoiqu'il y ait eu depuis quelques Assemblées de Notables. Quant à la seconde des raisons, sur lesquelles je m'étois défendu , qui est le défaut de guide & d'exemple pour ce travail , j'avourai franchement qu'elle n'a pas dû m'arrêter, puisque c'est précisément parceque l'on n'a point encore fait de semblable histoire, qu'elle se trouve aujourd'hui nécessaire , pour instruire les Grands du Royaume de ce qu'ils doivent se proposer , s'ils se trouvent quelque jour en état de former un plan solide de gouvernement , & les Sujets inférieurs de ce qu'ils peuvent légitimement désirer pour leur soulagement , & de ce qu'ils doivent faire en même tems pour assurer la dignité du Trône , qui est la gloire & le soutien de la Nation.

J'admets donc aujourd'hui tous vos principes ; & j'entre dans les motifs qui vous font désirer un éclaircissement

com-

complet sur la matière des Etats-Généraux , avec le même zèle qui vous anime pour le Bien Public , qui en dépit des maximes tiraniques de Machiavel ne sera jamais autre que celui du Royaume. Il vous reste à me persuader qu'il soit vrai que je puisse remplir votre dessein : mais , si la capacité me manque , vous trouverez au moins dans mes récits l'impartialité dont vous faites tant de cas , & l'exposition simple de la vérité autant qu'il m'a été donné de la connoître.

On a prétendu , & c'est une opinion assez générale , qu'il est impossible de composer de bonnes histoires d'une Monarchie , dont on est Sujet. Cette proposition est même en quelque façon vérifiée par l'expérience ; puisque les Romains , de même que les Grecs , paroissent avoir cessé d'écrire l'histoire peu de tems après la perte de leur liberté , & que depuis le siècle d'Auguste nous ne comptons plus d'Historiens comparables à ceux des tems de la République , où les plumes de même
que

que les courages n'étoient point mercénaires. Quelques uns pourtant mettent Corneille Tacite, qui a vécu sous les Empereurs, au premier rang : quoique, selon mon idée, il dût plutôt servir à confirmer l'opinion générale qu'à la combattre ; parceque, malgré toutes les beautés de son histoire, il me paroît peu naturel, il cherche du mystère à tout ce qu'il raconte, & il outre absolument les caractères ; qualité que je regarde comme une conséquence de la servitude où il vivoit, laquelle, l'ayant accoutumé à la dissimulation & à la haine, a fait que ces habitudes n'ont pas manqué de se peindre dans son Ouvrage. La rareté des Historiens François peut encore servir de preuve à la proposition que j'avance : & cependant je n'en saurois conclure que les Souverains absolus en général soyent ou ayent été aussi ennemis de la vérité de l'histoire qu'on le suppose communément. Oseroit on avancer, par exemple, que François I. ou Henri IV. ayent empêché d'écrire exactement

ment la vie de leurs Prédécesseurs ; ou que , pour leur plaisir , ils eussent désiré que la vérité y fût un peu déguisée : eux qui n'avoient pas lieu de s'en louer ? Diroit on plus probablement que sous le regne du même Henri IV. & par rapport aux passions violentes qu'il avoit pour les Maitresses , les Historiens François ayent été obligez de taire les mêmes emportemens qu'avoit eus François I. pour les siennes , & la cause honteuse de sa mort ; parce que les Historiens de ce tems là ne s'expliquent qu'à demi sur ces matières ? Ce seroit pourtant autant de suppositions gratuites que de croire que ces Ecrivains n'ont pu faire autrement : il est plus convenable d'en rejeter la faute sur leur propre caractère , & sur la manière commune de penser de leur siècle ; parcequ'il y auroit de l'absurdité à prétendre que la vérité puisse être odieuse par elle même à qui que ce soit , surtout quand elle est rapportée historiquement & sans application qui puisse être regardée comme un

re-

reproche personnel fait à ceux qui sont revêtus du pouvoir souverain. Car, de croire que la vérité soit naturellement l'objet de leur haine, & qu'on ne sauroit leur plaire en la disant, c'est leur faire un sensible outrage, puisque cela dénote la tyrannie.

Il y a plus de probabilité à dire, selon quelques uns, que l'ignorance, où l'on vit dans les Monarchies de ce qui se passe de secret dans l'Etat, contribue plus que toute autre chose à afoiblir les narrations historiques, & à les rendre maigres & décharnées, en les réduisant presque toujours au simple récit des événemens. En quoi il faut convenir de bonne foi que le métier d'Historien est très difficile; puisque, s'il ne raporte que des faits connus, on le taxe de sécheresse dans ses narrations, & que, s'il se mêle de vouloir rendre raison des événemens, on l'accuse de donner ses conjectures pour des vérités historiques. Il me semble pourtant qu'on peut garder un juste milieu en cela, & qu'un Auteur en fait toujours

jours assez, s'il veut écrire, pour instruire & pour occuper agréablement un Lecteur; ou que du moins, s'il n'ose tout dire pendant la vie d'un Monarque redouté, il est rare de n'en avoir pas la liberté quand il n'est plus. D'ailleurs les caractères, les intentions, les passions, & les actions, soit des Souverains, soit de leurs Ministres, ou de leurs Favoris, sont indispensablement connues par leur conduite: & le beau de l'Histoire est de les mettre dans leur véritable jour.

Mais, quand bien même le secret des Gouvernemens des Monarchies absolues seroit aussi ignoré qu'on le suppose ordinairement, la Nation Française toute seule pouroit faire une exception; puisque son naturel curieux & indiscret ne permet guère qu'il y ait des mystères longtems impénétrables dans son gouvernement. Ainsi je crois pouvoir conclure que la rareté des Historiens François, dont vous vous plaignez, a une cause toute différente que celle de leur état, & qu'il est plus

à propos de la chercher dans notre propre caractère, dont la connoissance est peut-être capable toute seule d'arrêter un homme qui pourroit écrire une bonne Histoire, non seulement par la crainte de ne pouvoir plaire au plus grand nombre, & d'être ainsi privé en la composant de la principale fin qu'il se pourroit proposer, mais encore par la mauvaise habitude que nous avons de n'admirer que ce qui vient d'une main étrangère.

La foiblesse du gout général est une des principales parties de ce caractère: c'est elle qui nous fait presque toujours rejeter les Ouvrages sérieux & les lectures d'une longue haleine, pendant que nous dévorons avec avidité les petites pièces, qui nous présentent des idées mobiles & indépendantes, propres à réjouir l'imagination sans travailler la mémoire ni le jugement. Nous nous flatons aujourd'hui d'être la Nation de l'Europe la plus polie, trompez par une sorte d'éloquence qui se trouve dans nos modes & dans notre Langue, & qui attire l'aplatissement des Etrangers. On s'abandonne

à

à la présomption, & l'on se croit également éclairé & supérieur à tout autre égard. Il est certain néanmoins que l'ignorance a été le grand & le principal défaut de la Nation Françoisse dans tous les tems précédens ; & il n'est pas encore sûr qu'à présent nous en soyons aussi bien délivrés que nous nous en flatons ; puisque c'est toujours à cette cause qu'il faut rapporter l'inattention à la constitution du Gouvernement, & la mobilité des opinions que nous nous reprochons nous mêmes avec autant de raison que nous blâmons dans nos Monarques les altérations si fréquentes qu'ils ont apportées aux Loix du Royaume & aux prérogatives des Peuples. Si nos Pères eussent eu des principes clairs & certains, c'est-à-dire, établis sur une connoissance distincte des objets qui doivent toujours être également chers à la Société, il seroit impossible qu'ils n'eussent pas fixé leurs idées sur leur propre Gouvernement ; ainsi que les Anglois ont fait sur le leur. Si pareillement la Noblesse ne se fût pas

pendant longtems piquée d'ignorance jusqu'au point de se croire dégradée par l'étude, elle auroit vraisemblablement fondé ses droits sur des principes moins odieux que ceux de la violence, de la fierté, & de l'exemption des tailles; & après avoir fixé avec équité ceux qui ne pouvoient lui être contestez, elle auroit veillé à en conserver la mémoire & l'exercice.

Les Rois eux mêmes n'ont pas été exemts de cette ignorance malheureuse, & en ont ressenti un notable préjudice; quoique dans la vérité elle ait été plutôt fatale à leur propre gloire & aux succès de leur regne qu'à leur autorité; par la raison qu'ils ont eu des Ministres, à dire le vrai, plus ou moins habiles, mais toujours fort attentifs à faire valoir le pouvoir souverain, pour mieux établir celui auquel ils aspireroient en leur particulier. Nous faisons trop à quel degré le Cardinal de Richelieu a porté l'autorité d'un Prince, qui de lui même ne l'auroit pas étendue par les seules ressources de ses
con-

connoissances, & de quelle manière il s'en est servi pour son seul avantage.

Si ces vérités sont indubitables, il faut convenir que la juste conséquence, qu'on en doit tirer, est qu'il n'y a que l'instruction qui puisse remédier à ces maux, en remplissant l'esprit de connoissances véritablement utiles, & en corrigeant en même tems le mauvais gout qui fait embrasser des études frivoles. Malgré l'évidence de ces raisons, il se trouve cependant des Gens, qui soutiennent encore aujourd'hui que les sciences sont nuisibles aux Princes & aux Personnes d'une condition relevée, ou du moins qu'elles leur sont inutiles & malséantes; premièrement parceque le charme, qui y est attaché, distrait des devoirs & des objets essentiels à leur condition; secondement parcequ'il y a une espèce de bassesse à entrer dans des détails incompatibles avec les grandes idées dont ils doivent uniquement s'occuper. On ne nous apprend pas néanmoins de quel fond ils tirent les idées sans instruction; mais

on ne laisse pas de conclure que quelques sentimens de Religion & d'une piété timorée doivent être le principal objet de l'éducation des plus grands Princes , n'envisageant point que de pareils principes, qui peuvent être de quelque usage pour retenir la fougue des passions sous un Gouvernement aussi absolu que celui de Louis XIV., ne seront pas d'un grand secours pour remettre l'ordre dans l'Etat sous un autre regne.

Le grand argument, que ces Partisans de l'ignorance employent pour prouver l'inutilité des sciences dans les Princes & les premiers de l'Etat, est tiré de l'exemple de tous les Rois qui ont occupé le Trône François depuis trois cens ans; entre lesquels, à la réserve de François I. & d'Henri III, il ne s'en trouve aucun qui ait eu le moindre gout pour les Lettres. Ils nous font grâce à la vérité de se restreindre à cet espace de 300. ans, car ils pouvoient dater dès le commencement de la Monarchie; puisqu'il n'y

a presque que le seul Charlemagne à excepter de la crasse ignorance où ont vécu tous nos Rois, Ils ajoutent de plus qu'Henri IV. & sa Postérité se sont particulièrement distinguez par une espèce d'aversion & d'éloignement pour l'étude; ce qui n'a pas empêché non seulement que l'Etat n'ait prospéré, mais même le progrès des Lettres & les découvertes les plus rares dans toutes sortes d'Arts & de Sciences : desorte que leur siècle mérite réellement plus de gloire à cet égard que ceux des Princes les plus savans. C'est là le grand principe sur lequel on a réduit l'éducation moderne de la plus illustre Noblesse, à lui apprendre quelques mots de Latin, à réprimer sa concupiscence, à aduler à la fortune, & à pratiquer les devoirs extérieurs de la Religion; pendant que l'on néglige de lui fournir des motifs assez puissans & assez sensibles pour atacher son cœur à la vertu & à la solide gloire : comme s'il étoit possible de former les mœurs indépendamment des sentimens. En ef-

fet, si l'on ne fait pas sentir combien la vertu est aimable, comment veut on que l'on en devienne amoureux ?

Cette nouvelle méthode ne ressemble point à celle avec laquelle Platon enseignoit les Grecs, non plus qu'à celle qu'ont suivie les Romains, si attentifs à former leur Jeunesse, pour qu'elle pût être utile à la Patrie. Ces grands Maitres vouloient que dès l'âge le plus tendre elle s'acoutumat à une vertu mâle & généreuse, qui lui fit mépriser les petits intérêts, les ocupations frivoles, & la vie même en ce qui s'oposoit à la grandeur de leurs sentimens. L'Histoire & les exemples qu'elle propose, les idées d'une saine Philosophie, & l'amour de la gloire, étoient les moyens ordinaires, dont ils se servoient pour incliner & non pour forcer les esprits à haïr le vice, & à préférer la mort à la honte qui l'accompagne. Les petites fautes n'étoient punies chez eux, qu'à proportion qu'elles marquoient le déréglement du cœur & l'insensibilité du devoir & de la réputation : en
cela

cela bien diférens de nous autres, qui traitons les puérilitez de fautes effenciellés, & les fautes d'un mauvais cœur de gentilleffes. On étouffe dans le cœur des Jeunes Gens tout ce qui procède d'une noble ambition, qui pouroit relever leurs sentimens ; & on laiffe y prendre place à l'arrogance qui les avilit. L'amour de la Patrie, la première des vertus civiles, & ce grand motif des premiers Héros de l'ancienne Rome, n'est plus regardé que comme une chimère : l'idée du service du Roi, étendu jusqu'à l'oubli de tout autre principe, tient lieu de ce qu'on apeloit autrefois grandeur d'ame & fidélité. On n'apprend à Perfonne à estimer fon rang & fa dignité, pour que ces Perfonnes ne les déshonorent point par leurs vices & leurs foibleffes ; pendant qu'on leur permet d'abuser, dès qu'elles le peuvent, de leur crédit & de leur faveur, qui deviennent par là l'unique objet du reste de leur vie. Enfin on tolére, on loue même dans la jeune Noblesse le luxe, la dissipation,

& les folles dépenses en vains plaisirs : ce qui la rend nécessairement avide, avare, prodigue, & nécessaire ; sans s'apercevoir que cela même la rend inutile à l'Etat. Aussi voyons nous quelles sont les moissons de telles semences ; & nous pouvons déjà concevoir des espérances proportionnées aux vertus qui germent dans la Postérité qui se prépare.

Voici la première raison de la grande rareté des Historiens François, prise dans le caractère connu de la Nation, dans le goût particulier du siècle, dans la disposition présente des esprits, & dans l'éducation qu'ils reçoivent ou qu'ils ont reçue. La seconde se trouve dans la difficulté de l'étude en elle-même & dans le rapport avec nos amusemens ordinaires. Car il faut prendre garde que la science de l'Histoire ne s'aquiert pas précisément quand on veut & par les moyens communs aux autres études : on peut apprendre les Mathématiques, la Philosophie, & plusieurs autres choses par la lecture de quel-

quelques Auteurs ; mais, l'Histoire étant un amas de faits indépendans les uns des autres, desquels la vérité est douteuse, tant qu'ils ne sont pas suffisamment autorisez par les preuves, qui ne se découvrent pas toujours à la première vue, & qu'il faut chercher & démêler avec grand soin parmi quantité d'autres témoignages éloignez, & quelquefois oposez ; il est certain que celui qui n'aura pas les matériaux prêts & disposez dans sa mémoire, quelque capacité qu'il ait d'ailleurs, ne fauroit se les procurer en 20. années de travail.

On s'imaginera peut-être qu'il est facile de sauver cet inconvénient, en unissant une société d'Hommes habiles, les uns instruits des faits dont il s'agit, & les autres capables de les arranger & de les écrire. Mais c'est une erreur ; à cause de la difficulté qu'il y aura toujours à rendre auguste & à bien exprimer la pensée d'autrui. On connoit parfaitement l'insuffisance des Traductions, quoique les Auteurs originaux ayent exposé nettement leurs idées ;

idées ; à plus forte raison l'on peut juger qu'une pensée, encore grossièrement conçue parce que celui à qui elle est propre n'est point chargé de l'exprimer, sera mal rendue par celui à qui elle est étrangère ; sans compter que le préjugé de l'Ecrivain domine toujours à ce qui passe par sa plume.

Ce n'est point non plus en lisant Mézerai ou le Père Daniel avec telle attention que l'on puisse imaginer, que l'on apprendra l'Histoire de France d'une façon à la pouvoir mieux écrire qu'ils n'ont fait. Ils l'ont eux mêmes ignorée en partie, & ils ont de plus travaillé l'un & l'autre avec des préventions nuisibles à l'expression de la vérité : desorte que l'on ne sauroit guère apprendre à leur école que les faits les plus communs, qu'il n'est permis à Personne d'ignorer.

Si l'on me demande après cela quels seront les talens & les dispositions à desirer dans un nouvel Ecrivain de notre Histoire, je dirai naturellement qu'après le mérite d'un stile agréable,
il

il faudroit qu'il eût une connoissance fufifante des anciens Auteurs , auffi bien que des modernes ; qu'il eût consulté deux ou trois mille Chartes , pour prendre une juſte idée du caractère , des mœurs , de chaque fiécle , de même que pour apprendre une infinité de détails dont les Histoires n'ont jamais parlé : qu'il faudroit encore qu'il eût fait des extraits fidèles des uns & des autres , & qu'en conféquence il eût formé un plan d'Histoire après l'avoir contredit & juſtifié une infinité de fois , ſans quoi il eſt preſque impoſſible de ſe préſerver des mépriſes : qu'il ſeroit de plus néceſſaire qu'il eût aſſez de ſagacité & de lumières naturelles pour pouvoir pénétrer & découvrir les différens caractères des Hommes ; afin de peindre à ſes Lecteurs celui des Princes , des Miniſtres , & des Perſonnages dont il doit parler , pour aprofondir les motifs de leur conduite , & découvrir la cauſe des irrégularitez & des variations qui ſont arrivées dans les différens âges de notre Monarchie.

Car

Car le véritable fruit de l'Histoire se cueille dans les portraits, non pas formez d'une façon Romanesque, ou tels que les ont faits Varillas & Maimbourg, mais d'une manière qu'ils soyent conformes à leurs qualitez personnelles & à leurs actions. Enfin il importe surtout qu'il eût cette finesse & cette droiture de jugement qui fait qu'on aperçoit & qu'on fait d'abord la vérité, & qu'après l'avoir connue il eût la fermeté de la dire & de donner à la vertu & au vice la louange & le blâme qui leur appartient. Fermeté pourtant, qui, en le rendant inaccessible à l'intérêt ou à la passion, ne doit jamais être indiscrete, mais tempérée par cette espèce de sagesse supérieure, qui fait toujours mettre le bien dans son plus beau jour & peindre le mal avec des couleurs qui le font haïr, sans que cette haine tombe directement sur ceux qui l'ont commis. Tout cela se peut faire, quoi qu'on en dise, sans ofenser personne, parceque l'amour propre nous déguise toujours notre propre tableau.

A

A l'égard des matières politiques, qui entrent nécessairement dans le sujet de l'Histoire, vous jugez vous même qu'un Historien ignorant ou flatteur ne sauroit donner que du dégoût pour tout ce qui pourroit se trouver de meilleur dans son Ouvrage, lequel influe souvent sur tout le reste : comme aussi un Auteur imprudent & téméraire s'attire des disgraces certaines. Il faut donc pour sauver la vérité, sans l'altérer & sans accident, garder un juste milieu : c'est là où doit buter un habile Historien ; afin d'éviter l'un & l'autre de ces inconvéniens.

On se figure ordinairement qu'il y auroit un danger inévitable à parler de certaines Loix autrefois fondamentales dans la Monarchie Françoisé, & de certains Droits des Sujets en général, ou de quelques uns des différens Ordres qui sont entr'eux ; lesquels ne subsistant plus paroissent n'avoir été abolis que par l'immense augmentation de l'autorité royale. Il semble donc qu'à cet égard la sagesse, dont j'ai parlé, pref-

prescrit une espèce de nécessité d'en supprimer la narration, & les réflexions que l'on pouroit faire à leur sujet : cependant l'on peut dire au contraire que ce seroit l'effet d'un faux respect pour une injustice aparente, que l'on charge & grossit d'autant plus que l'on affecte de la dissimuler, dans la crainte de donner des lumières à ceux qui la souffrent sans la connoitre. Ne vaut il pas mieux que l'on sache précisément ce qui en est, & à quoi l'on s'en doit tenir, que de fomenter l'inquiétude & les soupçons des Particuliers par un silence trompeur ? Ne vaut il pas mieux que l'on connoisse quelles ont été les causes, les conjonctures, & les événemens qui ont amené un tel changement, que de l'ignorer ? Cette matière me rapelle l'idée de la foiblesse, qu'ont eue tous nos Historiens dans le récit qu'ils ont fait de la manière dont Hugues-Capet s'est élevé à la Couronne. Il sembleroit, de la façon qu'ils justifient son action, qu'ils ont estimé qu'il reste encore aujourd'hui quelqu'un de la Postérité masculine

culine de Charlemagne , auquel nos Rois en bonne justice devroient céder leur Royaume. Comme si une possession non contestée de sept cens ans leur paroïssoit un titre si médiocre qu'ils n'eussent pas osé le faire valoir. Cette foiblesse est d'autant plus dangereuse, qu'elle a enfanté le faux & ridicule sistême de ceux qui disent que Húgues-Capet abandonna à ses nouveaux Sujets la propriété des Terres , des Fiefs, & des Biens-fonds, sauf le ressort avec les Droits Souverains à Plusieurs, pour les récompenser de ce qu'ils lui avoient déferé la Royauté. Sistême, d'où l'on a tiré de nos jours la plus abominable conséquence, savoir, que tous les Biens appartiennent foncièrement au Roi, & qu'il en est véritablement le maitre, qu'il peut n'en laisser à ses Sujets que telle part qu'il lui plait. C'est ainsi que , pour dissimuler une injustice que la longueur des tems a fait oublier, & qui ne peut plus nuire à la Race Capétienne, on en commet une

actuelle ; qui coute cher à tous les Vivans.

Dans la vérité, le silence, que l'on juge devoir être gardé par un Historien sur ces sortes de matières, ne peut provenir que d'une défiance injurieuse au Roi ou d'une terreur vraiment panique. Du moins cette crainte ne peut être raisonnablement fondée que sur la trop fréquente ignorance des Ministres, que la vérité fait trembler mal à propos. Toutefois on n'a point vu le Cardinal de Richelieu s'effrayer de tant de monumens de l'ancienne Liberté, que Du Chêne a déterrez & rendu publics sous son ministère ; ni le Père l'Abbe, tout Jésuite qu'il étoit, s'abstenir, par la crainte d'ofenser la Maison regnante, de publier la Cronique Angevine, si injurieuse à Hugues-Capet & à ses Enfans. Un autre Auteur a fait voir de nos jours l'usurpation que les Rois ont faite de la monnoye, & les fraudes excessives qu'ils ont pratiquées dans la fabrique. Le tout pour-
tant

GOUVERNEMENT &c. 195

tant sans que le Gouvernement s'en soit offensé : preuve évidente que l'on peut tout dire, pourvû que ce soit sagement & à propos.

Ce que je viens de rapporter ci dessus étant , à mon sens , tout ce que l'on peut requérir dans un bon Historien , il me reste à vous dire , puisque vous le voulez absolument , ce que je pense de l'Histoire de Mézerai , & de celle du Père Daniel qui vient de paroître. Je crois pouvoir dire à l'égard de ces deux Auteurs que ce n'est ni par le décri où le premier est tombé , ni par les applaudissemens & les récompenses qu'a reçus le second , qu'il faut régler le jugement que l'on doit porter sur le mérite de leurs Ouvrages. En effet les modes changent en ce qui regarde les Auteurs , comme en ce qui concerne les parures ; & les témoignages extérieurs sont presque toujours des signes bien équivoques de l'estime réelle que l'on en doit faire.

Mézerai avoit obtenu en son tems trois pensions différentes , tant pour payer

son travail passé, que pour l'engager à en entreprendre de nouveaux : il eut l'avantage d'être admis à l'Académie Françoisse au titre de l'une des meilleures plumes de son siècle : & il eut la protection des Puissances, & en particulier celle de Mr. le Chancelier Seguier ; jusqu'à ce que l'on s'avisa, ses Protecteurs étant morts, de lui faire un crime auprès de Mr. Colbert sur la manière dont il avoit parlé de quelques uns de nos Rois acufez d'avidité & de dissipation, & contre la conduite de leurs Ministres taxez de dureté envers les Peuples. Cette prétendue faute lui atira le retranchement entier de ses pensions avec une espèce de disgrâce. Mais, loin que sa réputation en souffrît alors quelque chose, les premières éditions de ses Ouvrages n'en furent que plus estimées & recherchées : le mérite de la sincérité couvrant dans ce tems leurs défauts véritables.

Dans le fait, cet Historien doit être mis au nombre de ceux que le pur hazard a produits. Loin de s'être fait un
plan

plan général de son Ouvrage, par où j'ai dit qu'il falloit commencer, & qu'il se fût préparé des matériaux par un bon nombre d'extraits & par des lectures fuffifantes; il ne s'engagea d'abord à écrire que pour faire passer certaines planches qu'il avoit fait graver, où les portraits de nos Rois, des Reines, & de leurs Enfans, étoient représentez. Il s'avifa même, pour enrichir le travail, & pour plaire au Chancelier Seguier qui aimoit les pointes & les pensées ingénieuses, d'y joindre des médailles qu'il eut la témérité de faire passer pour des monumens anciens & importans; comme le Père Daniel le lui reproche avec raison. Dans la suite on l'engagea à s'étendre davantage, & à composer sa grande Histoire pour laquelle il ne paroît avoir pris d'autre guide que les Mémoires de Jean Baudouin de l'Académie, qui avoit été son premier maître en ce genre, où plutot que la Cronique de St. Denis dont il a malheureusement adopté toutes les erreurs Cronologiques, sans en a-

voir d'autre part su bien démêler les obscuritez : ce qui a fait justement censurer son travail & sa composition, lorsque l'on en est venu à un examen sérieux & exact des faits qu'il raporte; particulièrement en tout ce qui regarde la première Race de nos Rois, sur laquelle il ne paroît avoir presque eu aucune notion juste, quoiqu'il faille reconnoître que de son tems, où la connoissance des anciennes Chartes & des vieilles Croniques étoit encore très imparfaite, il étoit difficile de mieux faire.

Dans la suite, lorsque l'âge & l'étude eurent donné plus d'exactitude à son savoir, il s'aperçut bien des défauts de son Histoire. Pour y remédier autant qu'il étoit en lui de le faire sans convenir lui même de ses fautes, il composa l'abrégé de sa grande Histoire, lequel est véritablement meilleur & plus profond que l'original d'où il l'a tiré; mais cependant qui est encore rempli d'ignorance grossière & de négligences, qui paroissent impardonnables

à un homme comme lui qui faisoit profession d'exactitude : surtout ayant le secours de Du Chêne , dont il affectoit de dire qu'il ne se servoit pas , quoiqu'il l'ait copié dans plusieurs endroits assez heureusement , & principalement dans les regnes où il y a eu de la contestation touchant la Jurisdiction Ecclésiastique. On se plaint encore qu'il y a fort négligé son stile & sa composition , qui sont des défauts d'autant plus sensibles à présent , que le gout est devenu plus délicat. Mais d'ailleurs il mérite la gloire de s'être montré bon Citoyen & bon François : & l'on doit reconnoître qu'il s'est plutôt proposé dans cet Ouvrage le service & l'utilité de sa Patrie que sa propre réputation. Il a eu de plus le courage de condamner hautement les mauvais Princes & leurs Ministres , & de marquer les suites funestes de leurs injustices , pour intimider autant qu'il a pu leurs Successeurs par de fameux exemples. D'autre part il a trop peu connu les caractères : il lui suffisoit qu'un Prince

eût été dissipateur & avide d'argent ; pour mériter toute son indignation : pendant qu'il excusoit les foiblesses, l'ignorance, & les préventions, que l'expérience fait voir n'être pas moins fatales à un Etat que ces autres défauts. Les Critiques sévères font encore un crime à Mézerai d'avoir changé son nom de famille en celui du lieu de sa naissance obscure, & la médiocrité de sa condition. Sur quoi, pour le disculper de ce blâme, on lui doit la justice de croire qu'il ne l'a fait que pour imiter l'ancien usage & coutumier des Gens de Lettres qui en usoient ainsi ; ce qui se prouve par différens exemples, qu'on ne peut contester : après quoi il seroit mal, ce me semble, d'en faire un reproche à sa mémoire, quoique cet usage soit aujourd'hui peu pratiqué.

Je parlerai maintenant de l'Histoire du Père Daniel avec la même sincérité. Son stile vous est connu, & mérite peu d'observation particulière ; si ce n'est que sa froideur & le peu d'intérêt qu'il inspire ne préviennent pas en
 sa

sa faveur. A l'égard de son érudition historique , elle paroitra médiocre , pour peu qu'on la compare aux magnifiques promesses qu'il fait dans la préface de son Ouvrage, où il a prétendu montrer combien il étoit supérieur à Mézerai dans le récit des événemens de la première Race de nos Rois: puisque tous les Episodes, dont il s'est efforcé d'embellir cette partie de son Histoire , ne sont ni rares, ni nouveaux, ni curieux, ni n'étoient difficiles à trouver.

Il a voulu ajouter à ses nouvelles beautés, dont il prétend avoir orné notre Histoire, une remarque sur la facilité qu'il auroit eu de faire usage de tous les monumens conservez dans la Bibliothèque du Roi & dans celles de divers Particuliers, s'il ne les avoit jugé peu convenables à une Histoire générale, qui ne doit point se proposer pareils détails ni l'observation des petites circonstances. Desorte que l'on peut présumer qu'il a retranché de son Ouvrage tout ce qui auroit pu lui don-

ner quelque agrément singulier ; n'estimant que les véritables & solides beautés d'un grand édifice.

Il déclare de plus qu'il s'est prescrit une règle sage, qui est de ne point s'abandonner à un esprit de curiosité & de recherche, dans la crainte d'échouer dans ses conjectures. En effet, si elles eussent été toutes pareilles à celles qu'il donne sur la prétendue bâtardise de Charle-le-Simple, à cause qu'il est né d'un second mariage après la cassation du premier faite par l'autorité de Charle-le-Chauve, il n'auroit pu vraisemblablement se promettre les suffrages du Public, quelque raison qu'il ait eue de vouloir justifier l'invasion de Hugues-Capet.

Mais dans le fond il en coûteroit trop à la vérité, à la Raison, à la justice, & même à la politique, par un moyen pareil ; puisqu'il n'est point, je ne dis pas de Roi de France, ou d'Empereur, mais de Père de Famille, qui ne soit en droit de faire casser le mariage de son Fils contracté en minorité

&

& fans son consentement. Acufer les Enfans d'un deuzième lit de bâtardise, sous le prétexte que l'Eglise n'auroit pas prononcé de jugement sur le premier mariage, & donner en conséquence droit de succession à un Etranger, c'est abuser de toutes les règles, & violer ce qu'il y a de plus sacré dans la justice & dans les usages de la Société. On pouroit ajouter qu'il y a tant d'affectation dans la retenue de ce Jésuite, qu'elle en devient en quelque manière odieuse: desorte que plusieurs de ses Lecteurs en ont conclu que c'étoit un Ouvrage de pur déguisement & de pur artifice. En effet que juger de sa méthode de réduire en toutes occasions les Loix & les pratiques les plus anciennes aux idées & aux usages de notre siècle, sans aucune attention à la différence de quatre ou cinq cens ans, & quelquefois davantage? C'est sur ce fondement qu'il charge sans exception tous ceux qui ont eu le malheur d'avoir des différends avec les Rois, des noms de rebelles, de séditieux &c. à moins que

que le succès de leurs entreprises ne les ait justifiés : car alors les plus injustes & plus criminels deviennent dans son stile des victorieux , d'habiles & de grands Politiques.

Je ne saurois toutefois conclure que l'artifice & la dissimulation foyent les seuls principes de la conduite de son Ouvrage. Il y en a deux autres qui me frappent pour le moins autant , savoir, la paresse d'une part & de l'autre l'esprit de cabale & de partialité. On voit qu'il a négligé d'éclaircir la moindre des difficultez qui se présentent assez souvent dans notre Histoire sur les dates de certains événemens, même des plus considérables sur les Origines, sur les Loix, sur les Usages, sur les Généalogies, sur les Alliances &c: matières où la politique n'est point intéressée. Il dit à la vérité que ces minuties sont indignes de la majesté de l'Histoire : mais cette décision est elle si sure & si incontestable qu'on ne lui puisse rien opposer? Ne pourroit on pas dire avec plus de fondement que les
 matié-

matières, qu'il traite de bagatelles, sont très essentielles à l'Histoire, & qu'elles en font l'utilité & l'ornement? Peut on hardiment condamner tout ce qui s'est fait au tems passé, sans en peser la cause & les circonstances? Peut on obmettre les Généalogies & les Alliances, qu'on ne marque trop de jalousie contre le premier Corps de l'Etat? Ainsi la meilleure raison, pour le justifier à l'égard de tant d'obmissions importantes, sera certainement la paresse & le défaut de gout pour des choses qui font le plaisir & l'attention de tant d'autres. On peut encore dire qu'il a trouvé par ce moyen plus de place dans son livre, pour en orner les combats: ce qui ne doit point arrêter la plume d'un Rétoricien tel que lui.

Le second caractère, qui domine dans son Ouvrage, est l'esprit de partialité: conséquence presque nécessaire de sa profession. Car, nourri dans une Société, où la chasteté dans les mœurs, l'obéissance aux Supérieurs, & l'adresse dans les intrigues, sont presque les

feu-

seules vertus qui y sont connues & estimées, il semble qu'il ait voulu anéantir tous les autres devoirs, n'acordant jamais de louanges qu'à ceux qui se sont rendus recommandables par l'austérité de leur vie, par leur autorité dans le commandement, & par leur souplesse & leur subtilité dans la conduite qu'ils ont tenue, ou enfin par leur soumission aveugle aux volontez du Prince & aux conseils de ceux qui dirigeoient leur conscience : encore y faut il joindre quelque prospérité temporelle, sans quoi les éloges sont racourcis. Il affecte d'ailleurs dans les différends de la Cour Romaine avec nos Rois une indifférence justement suspecte ; puisqu'il dit en un endroit, qu'il est impossible de juger de leurs droits respectifs par ce qui s'est passé entr'eux, d'autant que les Papes & les Rois ont également pris leurs avantages selon les occurrences, & quelquefois foibli selon leurs caractères. Cependant il s'agit par rapport à nous, non de ce qu'ils ont fait, mais du droit

droit qu'ils ont eu de le faire : & partant, quelque confusion qu'on affecte de jeter dans les idées sur de telles matières, je m'atacherai toujours à soutenir & à croire qu'il y a des règles de devoir certaines & connues pour toutes les conditions, soit des Papes ou des Rois, & que quiconque ose les violer est comptable à l'Histoire de la transgression : le mal ne pouvant jamais être apellé bien en qui que ce soit qui le commette, par un Historien fidèle, impartial, sincère, & juste estimateur de la vertu réelle.

Ce sont là des maximes qui mettent une grande différence dans les Ouvrages de ceux qui se mêlent d'écrire l'Histoire ; quoique la matière en soit la même. Pour moi je m'efforce de tout approfondir & de tout découvrir : & le P. Daniel s'est piqué de ne rien voir & de ne rien dire au delà de la simple apparence. Mes raisons vont à la discussion du Droit, à l'évidence de la vérité, & à la conviction de l'utilité de la vertu & de
la

la honte du vice : les siennes tendent à menager tout le monde, à soumettre les esprits à l'autorité dominante, à disculper la Providence des prospérités des Méchans, & à plaire par l'observation des meilleures règles d'écrire l'Histoire. Je n'ai garde de ne point applaudir à des vues si pompeuses, si politiques, & si pieuses : mais je ne les suivrai jamais, & ne les prendrai point pour moi. Ainsi, renfermé dans la simplicité du stile épistolaire, qui souffre le détail des minuties, qui néglige l'observation des grandes formalitez, & qui favorise l'expression de la vérité, je continuerai la carrière, où je suis entré, avec toute la bonne foi dont je fais profession.

II. LETTRE.

*Des Parlemens ; & de la manière dont
Charlemagne les assembloit.*

Vous voulez, Monsieur, que je vous instruisse de ce que c'est que les Parlemens du Royaume, de leur origine, de leurs Droits, de leurs différentes tenues depuis le commencement de la Monarchie, des diverses résolutions qui y ont été prises selon les conjonctures des tems & les nécessitez publiques, de la manière d'y procéder : en un mot vous souhaitez que j'examine l'utilité ou l'inutilité de ces Assemblées, & que je vous en dise mon sentiment. J'obéirai, non pour vous instruire, comme vous me l'insinuez, mais pour m'instruire moi même, en formant une idée la plus juste qu'il me fera possible du bien ou du mal que l'on devoit attendre d'une tenue d'Estats, s'il arrivoit jamais que la passion des Peuples se renouvelât à cet égard,

Tom. I.

○

ou

ou que l'indulgence & l'équité de nos Monarques les portat à souffrir ce qu'ils semblent avoir proscrit depuis un très longtems.

Votre vie & vos connoissances ne vous rapellent certainement aucun tems, où vous ayez vu les Peuples satisfaits de leur état, & assez heureux & tranquilles pour n'avoir rien à desirer : non plus que les Princes parvenus à un degré de puissance & d'autorité, dont leur ambition fût satisfaite. Nos Pères & nos Ayeux les plus reculez pouroient bien dire la même chose à cet égard. D'où il s'ensuit que, pour trouver dans notre histoire une époque où les Peuples & les Rois ayent été également contens, il faut remonter jusqu'au regne de Charlemagne : puisque celui de St. Louis même n'a pas été exempt des entreprises de l'autorité royale sur les Droits des Sujets, & que sa minorité a été troublée par les efforts de ceux qui vouloient reprendre ce que l'usurpation des regnes précédens leur avoit enlevé.

J'en

J'en reviens donc à dire qu'il faut remonter au siècle de Charlemagne, pour trouver cet heureux tems. C'est là où l'on voit une intime union de tous les Membres avec leur Chef; une parfaite unanimité de sentimens, & une correspondance mutuelle pour le bien commun : le Prince ayant été aussi attentif à conserver les Droits des Sujets, que les Sujets zélés à concourir à la gloire & à la puissance du Prince. Tout Monarque, né guerrier & ambitieux, est rarement exact dans l'observation de la Justice; parceque, les succès ne dépendant point de ses desirs, il ne peut éviter un plus grand nombre de besoins, que n'en ressentira naturellement un Prince modéré ou exempt de ces passions inquiètes. Il doit aussi par conséquent sentir la contradiction des événemens avec bien plus de vivacité qu'un autre d'un caractère opposé au sien : d'où il résulte que la violence, qui est le partage d'un Prince guerrier & ambitieux, se présentant d'abord à son esprit comme

un moyen de satisfaire ses desirs , il s'y porte aisément , & n'écoute plus la voix de la Justice : & c'est ce qui fait qu'il ne s'en trouve aucun de ce caractère, soit dans notre histoire, soit dans celles des autres Nations , qui n'ait également opprimé ses Sujets & ses Ennemis.

Charlemagne fait exception à cette règle générale. Il a été véritablement ambitieux & guerrier , puisqu'il a fournis la moitié de l'Europe pié à pié, l'Alemagne seule lui ayant couté trente années de guerres continuelles , pendant lesquelles les succès ne lui ont pas même été toujours favorables : cependant il a soutenu ce poids énorme de guerres , de combats , d'affaires , sans fouler ses Sujets , sans leur donner le moindre lieu de se plaindre , & sans trouver aucune contradiction de leur part dans tout ce qu'il a voulu entreprendre. Vous demandez sans doute par quels moyens il s'est pu distinguer ainsi de ses Pareils. Il n'en faut point chercher la cause ailleurs que dans l'a-

mour

mour effectif & réel qu'il a eu pour sa Nation, dans la pureté de son intention, qui, dans tout ce qu'il entreprenoit, n'avoit d'autre objet que le Bien Public, & dans l'idée qu'il avoit prise de la véritable gloire.

En effet la vérité ne souffre pas que nous puissions d'un côté mettre à part la gloire du Prince, & d'un autre sa conduite, son cœur, & son intention; comme si la solide gloire n'étoit autre chose que le faste & l'autorité du rang, & qu'elle ne fût pas essentiellement dépendante des trois autres. Or c'est précisément en chacune de ces dernières parties, qu'a excellé le caractère de Charlemagne: une intention sincère de faire le bien & l'avantage du Public, & de ne tirer sa gloire que du bien commun de tous les Hommes vivans sous son Empire; une conduite conforme à la fin proposée; premièrement du côté de la confiance en ses Sujets, n'ayant jamais rien fait sans leur conseil pris dans l'Assemblée générale de la Nation, secondement du côté de l'utilité, par-

tagée entre la Religion qui étoit son premier objet , & le bonheur des Peuples , entant que ceux qui étoient nouvellement soumis devoient concourir par de plus grands efforts à de nouvelles conquêtes , soit pour faire oublier leur résistance , soit pour aquérir la bienveillance de leurs Vainqueurs ; pendant que le François naturel partageoit avec son Souverain ou la douceur du commandement , ou la gloire de l'exécution , ou le fruit de ses travaux , & jouissoit du repos acquis par ses services.

Je ne dirai point que Charlemagne ait été l'instituteur des Assemblées Générales de la Nation , que nous connoissons aujourdui sous le nom d'Etats. Personne n'ignore que les François , étant originairément des Peuples libres , qui se choisissoient des Chefs , à qui ils donnoient les noms de Rois , pour faire exécuter les Loix qu'eux mêmes avoient établies , ou pour les conduire à la guerre , n'avoient garde de considérer ces Rois comme des Législateurs
arbi-

arbitraires, qui pouvoient tout ordonner sans autre raison que celle de leur bon plaisir. Il est si vrai qu'ils n'étoient point maîtres absolus, qu'il ne nous reste aucune ordonnance des premiers tems de la Monarchie, qui ne soit caractérisée du consentement des Assemblées Générales du Champ de Mars ou de Mai, où elles avoient été dressées. Mais j'assurerais de plus, parceque c'est une vérité démontrée & prouvée par l'histoire de la police Françoisise, que l'on ne prenoit pas même autrefois une résolution de guerre hors de ces Assemblées communes, & sans le consentement de ceux qui en devoient courre les hazards.

Il est vrai que le pouvoir & la dignité desdites Assemblées ne subsistèrent pas uniformément ni bien longtems dans leur intégrité, tant à cause des différens partages de la Monarchie, que de la violence qui fut faite à la Nation entière par les entreprises de Charle-Martel. Celui ci, que le seul Droit de Conquête avoit élevé à la

puissance Souveraine, n'eut garde d'en reconnoître aucune autre collatérale à la sienne ; outre que, personnellement irrité contre le Clergé, il sufsisoit que les Prélats composassent, comme ils faisoient peu de tems avant lui, le plus grand nombre des Membres des Assemblées, pour le porter à les abolir, ainsi qu'il en usa pendant les vingt-deux années de sa domination.

Cependant le Droit du Peuple François étoit si bien établi dans l'idée commune, que les Enfans de Martel se trouvèrent bientôt obligés non seulement de donner un Roi à la Nation, mais encore de rétablir des Parlemens, pour tenir lieu des Assemblées du Champ de Mars ; ou de Mai. Pepin-le-Bref, devenu dans la suite seul possesseur de la Monarchie Française, ne jugea pas même, tout absolu qu'il étoit, pouvoir aspirer au titre de Roi, dont Childéric III. étoit encore revêtu, sans y faire intervenir le consentement de toute la Nation assemblée en Corps. Mais, comme il vouloit se

ren-

rendre le maitre des délibérations de l'Assemblée , il y fit de nouveau recevoir les Prélats , & leur y acorda le premier rang , se flatant , comme il arriva , de gagner tout le monde par leurs suffrages. On le peut même encore soupçonner d'une autre vue par rapport à cette innovation ; savoir , que ne voulant pas rétablir les Assemblées communes dans la totalité de leurs anciens Droits , comme la liberté des Elections , le concours au gouvernement , le jugement des affaires majeures , la disposition des impôts , & la direction des armées , desirant toutefois de les occuper de manière qu'elles ne pussent pas se plaindre d'être dépouillées de toute juridiction , il les engagea à s'appliquer au règlement général de la police extérieure : emploi que les Prélats embrassèrent avec avidité , & qui changea les Parlemens François en des espèces de Conciles.

Telles étoient les Assemblées , Etats , ou Parlemens de la Nation à l'avènement de Charlemagne à la Couronne.

Mais ce grand Prince , & le seul de tous nos Rois qui mérite à juste titre ce beau surnom de Grand , ne fut pas longtems sur le trône sans remettre toutes choses dans l'ordre , non par une générosité indigente ou indiscrete , mais par grandeur d'ame , & par un sentiment de confiance , après avoir éprouvé la tendresse & la fidélité que les François ne sauroient manquer d'avoir pour un bon Roi. Il le reconnut dans la conquête de l'Italie par l'ardeur & l'empressement général qu'ils eurent à le suivre , & par l'abondance des secours pécuniaires qu'ils lui fournirent. Il les mena de là en Allemagne , de l'Allemagne en Espagne , d'Espagne dans la Pannonie , dans l'Illyrie , le pays des Sorabes & des Abodrites , enfin dans le fond du Nord ; & par tout il les trouva pleins d'affection pour sa personne , & , à chaque nouvelle entreprise , animés d'un nouveau zèle pour sa gloire , sans que la longueur des marchés , la difficulté des entreprises , les périls de la guerre , la lon-

gue

gue absence de leurs familles , & la rigueur des Climats où il les conduisoit , les pussent rebuter , ni même causer parmi eux le moindre murmure. Ils avoient lieu cependant de former quelques soupçons au sujet des nouvelles conquêtes qu'il faisoit chaque année : l'exemple de son Ayeul qui s'étoit rendu formidable par ses conquêtes , & qui s'étoit servi de son extrême puissance pour violer impunément toutes les Loix du Royaume ; cet exemple , dis-je , pouvoit les inquiéter ; mais , remplis de confiance & d'estime pour la vertu de leur Souverain , ils ne craignirent rien de sa part , comme réciproquement il n'appréhenda rien de la leur. Ce fut cette connoissance de la fidélité des François pour leur Roi & de l'affection singulière qu'ils avoient pour sa personne , qui déterminâ ce grand Prince à rendre aux Assemblées de la Nation tout le pouvoir légitime qui leur appartenoit. Il s'efforça même de les rendre plus augustes & plus pompeuses qu'elles n'avoient

ja-

jamais-été, soit par le nombre des troupes qui en faisoient la sureté, soit par celui des Princes ou des Grands qui venoient s'y confondre dans le grós de la Nation, soit par cette admirable uniformité des volontez & des sentimens de tout le Peuple avec les siens, soit enfin par la pompe & la majesté du service divin qui s'y faisoit en sa présence pour l'édification commune. Tel étoit ce superbe spectacle qu'il donnoit tous les ans, non seulement à la partie de l'Europe soumise par ses armes, mais encore aux Nations les plus éloignées, par les fréquentes Ambassades qu'il en recevoit, & qui en remportoient une telle idée de grandeur, d'admiration, & de terreur, que, retournées dans leur pays, elles y répandoient de tous côtez cette idée qui jusqu'à présent s'est même conservée dans l'Orient. Les Ambassadeurs d'un Calife de Babilone, venus en France, & qui avoient assisté à une de ces Assemblées générales de la Nation, disoient par tous les lieux où ils passaient

en

en s'en retournant dans leur pays, qu'il s'étoit trouvé en Asie des Princes souvent braves, souvent éclairez, & aussi pour l'ordinaire capricieux ou cruels, mais qu'ils avoient vu en Europe un Peuple de Rois, auquel obéissoit un grand nombre de Nations; que ce Peuple avoit en sa disposition de nombreuses armées couvertes d'or & de fer; que ces Rois avoient pourtant un Chef qui étoit le Roi des Rois; & que néanmoins eux & lui ne vouloient jamais que la même chose; qu'ils obéissoient pourtant tous à ce Chef, quoiqu'en un sens ils fussent tous libres & Rois comme lui.

Mais n'allons point chercher l'éloge de Charlemagne ailleurs que dans notre histoire, ou plutôt dans ce qu'il a fait pour rétablir la Nation Française dans ses véritables, premiers, & légitimes Droits. Il considéra premièrement, ce qu'aucun de nos Rois depuis lui n'a jamais bien voulu comprendre, que les François étoient originellement un Peuple libre, autant

par

par son caractère naturel , que par son droit primitif qu'il avoit de choisir ses Princes , & de concourir avec eux dans l'administration du gouvernement: concours , qui servoit nécessairement de conseil aux Rois , & de motif à la Nation entière pour faire réussir les entreprises résolues d'un commun consentement. Ainsi ce grand Prince conçut que le gouvernement despotique & arbitraire , tel que son Ayeul Charle-Martel avoit voulu l'établir, étant absolument contraire au génie de la Nation & à son droit certain & évident, il étoit impossible qu'il fût durable: ce qui le détermina à faire aux François la justice qui leur étoit due , en remettant sur pié l'ancienne forme du gouvernement.

Secondement il avoit été lui même témoin de la conduite trop politique de son Père, qui , devant à la Nation son élévation au Trône, ne put pas se dispenser de la rétablir dans son Droit de s'assembler tous les ans , & de former des délibérations communes. Mais
il

il fut artificieusement détourner ces Assemblées de leur véritable objet , pour les apliquer au soin frivole de la réformation des mœurs & à faire des réglemens nouveaux de police. Ce sont là par l'histoire des faits constans , qui ne peuvent être suspects qu'à ceux qui les ignorent.

Charlemagne , Prince sincère & vrai dans son intention comme dans sa conduite , & incapable de séparer son intérêt d'avec celui de l'Etat , ni de penser qu'il fût possible au Souverain d'obtenir quelque gloire solide indépendante de son administration intérieure , jugea que l'artifice étoit aussi indigne de lui que mal convenable envers une Nation , aussi généreuse , aussi affectionnée , & aussi fidèle que la Françoisé pour son Roi. Ainsi , ayant à prendre son parti entre la continuation de la violence exercée par son Ayeul , ou l'artificieuse politique de son Père dans le rétablissement des Assemblées Nationales , il prit avec toute la vérité & la sincérité dont il étoit capable

capable, celui de faire revivre les Parlemens, selon leurs anciens droits, usages, & prérogatives de leur première institution.

On voit, pendant & depuis son regne, premièrement que les Assemblées communes ont jugé souverainement des causes majeures, infractions de Foi, révoltes, félonies, attentats, conjurations, & de tout ce qui pouvoit troubler la tranquillité publique; & qu'elles en ont jugé par rapport à toutes les conditions, sans en excepter même la royale ni l'impériale, suivant le principe fondamental & non contesté alors que, tous les François étant égaux & justiciables de leurs Pareils, les dignitez accidentelles ne changeoient point le caractère intime attaché à une naissance Françoisé.

Secondement que les Assemblées ont réglé & déterminé le gouvernement intérieur de la Monarchie, soit à l'égard des impôts, de leur quotité, répartition, nature, & manière d'en faire le recouvrement, soit à l'égard de la distribution

bution des emplois tant civils que militaires.

Troisièmement que ces Assemblées ou Parlemens délibérèrent sur toutes les résolutions de guerres, pour en régler les entreprises, la marche, & la destination des troupes, qui y devoient être employées, & tout ce qui concernoit la discipline des armées.

Quatrièmement que le pouvoir de faire des Traitez d'Alliances, de se donner des secours mutuels, & de prendre des suretez de garentie, fut remis aux Parlemens avec celui de juger de la suffisance des satisfactions exigibles par les Peuples, auxquels on auroit déclaré la guerre, c'est-à-dire, le droit de faire la paix, & d'en régler les conditions.

Cinquièmement Charlemagne voulut que, selon l'ancien usage, les Assemblées communes jugeassent souverainement de tous les différends qui pourroient survenir entre les Seigneurs Laïcs & les Seigneurs Ecclésiastiques, suivant la loi primitive.

Siziémement il voulut encore que ces Assemblées Nationales fussent le Tribunal public , où chaque Sujet lésé, opprimé, & maltraité par un plus puissant que lui , pût s'adresser pour faire réparer ses griefs.

Voilà quels furent les droits que Charlemagne rendit aux Assemblées de la Nation , non comme une gratification nouvelle émanée de sa pure générosité, ou une marque de reconnoissance qu'il croyoit devoir aux François, pour tant de services qu'il en avoit reçus, mais comme la restitution d'un droit naturel & incontestable violemment usurpé par ses Prédécesseurs.

On dira peut-être que ce grand Prince n'en a pas usé en habile politique, s'il est vrai qu'il se soit relâché ainsi d'une partie de la puissance souveraine, qui de tout tems a été jugée incommunicable ; & que, si quelque chose peut exciter la jalousie des Hommes, c'est le partage de l'autorité. A quoi l'on pourra ajouter que César , qui, malgré de grandes lumières d'esprit
&

& de grands principes de vertu , a-
voit ressenti les fureurs de l'ambition
& violé tous les droits de sa patrie,
disoit pour s'excuser qu'il falloit gar-
der la justice en toute occasion , où il
ne s'agissoit pas de regner. J'avoue que
ce principe est tourné en nature dans
les Hommes de notre tems , & qu'il
forme aujourdui un usage commun à
toutes les conditions : mais cela même
fait que je n'en trouve Charlemagne
que plus grand & plus digne d'admi-
ration , d'avoir fait dans la prodigieuse
élévation de sa fortune, par un motif
de vertu , de grandeur d'ame , &
de justice, ce que ses Successeurs n'ont
pas été capables de faire, au milieu des
plus grands désordres de l'Etat , &
dans un péril éminent de perdre leur
Couronne. Tant il est vrai que la ja-
lousie d'une ambition mal conçue , &
l'intérêt personnel , l'emportent non
seulement sur le bien commun , mais
encore sur la crainte la plus légitime.

Je soutiendrai de plus qu'au fond
Charlemagne étoit meilleur politique
P 2 que

que ne l'avoient été ses Prédécesseurs, & que ne l'ont été tous ses Successeurs. En effet il en faut revenir à la maxime que tout Souverain qui gouverne sans ménagement pour les droits de ses Sujets, sans attention à leur caractère, sans considération pour le bonheur public, sans prévoyance pour ceux qui lui doivent succéder, & sans desir de fonder sa gloire sur la justice de son gouvernement, ce Prince, dis je, loin de mériter le titre d'un bon Souverain, ne peut jamais être regardé par la Postérité que comme un opresseur, c'est-à-dire, que comme un Prince qui a abusé de son pouvoir, qui, se livrant à ses passions, & n'étant bon que pour lui même, s'est séparé du Corps de la Société, pour jouir seul des avantages qui ne peuvent cesser d'être communs sans détruire politiquement cette même Société. Par conséquent il résulte que ce qui fait le caractère d'un excellent Prince, est la communication de son autorité, & d'admettre ses Sujets au partage de sa puissance, principalement
 quand

quand il est évident que ce droit leur est naturel & qu'il ne leur a été ravi que par une injuste violence.

Tel fut le motif de la conduite de Charlemagne. Et par là , non seulement il se mit à couvert de la haine & de la jalousie , qu'atire nécessairement l'usurpation , mais il s'aquit de plus l'amour & l'estime de ses Sujets ; par là il fut se délivrer de la crainte , compagnie inséparable de la tyrannie ; par là il satisfit à la justice , à la Raison , & à la droiture de son cœur , sans perdre la plus petite partie de son autorité légitime ; par là enfin , en assurant les fortunes particulières des François , leur repos , & leur liberté , il pourvut , autant qu'il étoit en lui , à conserver leurs affections à ses Successeurs. L'histoire marque assez qu'il n'a tenu qu'à eux de les conserver , la seule mémoire de ce Prince les ayant longtems maintenus sur le Trône , qu'il deshonoreroient par leur foiblesse. Par le rétablissement des Parlemens il avoit encore pourvu les Rois à venir d'un Conseil permanent , qui ,

selon toute la prévoyance humaine, devoit toujours être sage, fidèle, courageux, & également attaché à la gloire du Prince, à la conservation de l'Etat, au bien & à l'honneur de la Nation; de même qu'il établissoit l'ordre, la correspondance si nécessaire du Chef avec tous les Membres, & l'unanimité des sentimens.

Il est vrai que Charlemagne ignoroit l'art de regner par la division, par la force, & par la violence, & qu'il ne savoit point ravir les biens de ses Sujets, ni tenir leurs cœurs & leurs esprits dans la crainte & l'assujétissement, pour regner avec plus de faste & de hauteur. Il est vrai encore qu'il fondeoit sa gloire sur une réputation justement méritée, & non pas sur l'incommunicable superbe, qui depuis lui a fait toute la grandeur de quelques Rois. Il pensoit de plus qu'un Souverain ne pouvoit pas être véritablement grand, ni remplir ses devoirs, sans connoissance & sans instruction; &, dans cette idée, quoiqu'il fût un des plus
sa

favans hommes de son siècle, il passoit la plus grande partie des nuits à lire & à étudier après avoir donné les deux tiers du jour aux travaux de la guerre ou du gouvernement.

Après ce que je viens de dire, il me reste à parler de la qualité de ceux qui composoient les Parlemens, & de la forme des délibérations qui s'y faisoient : ce que je crois ne pouvoir mieux faire qu'en traduisant le plus sûr monument que nous ayons sur cette matière, je veux dire, le célèbre Traité de Hincmar, Archevêque de Rheims, intitulé *de l'ordre du Sacré Palais*, dans la partie qui regarde la tenue des Parlemens.

Ce Prélat, l'un des plus illustres que la France ait produits, ne fonde pas sa narration sur ce qui se pratiquoit de son tems, où la corruption s'étoit déjà introduite dans le cœur de l'Etat, mais sur ce qu'il avoit appris d'Adelard, Abé de Corbie, son cousin germain, & l'un des principaux Ministres de Charlemagne, lequel lui a-

voit souvent fait le récit de l'ordre que cet Empereur avoit établi dans le gouvernement général de la France. Voici donc ce qu'il nous apprend sur le sujet en question.

A l'égard de la deuxième division, qui regarde l'état de tout le Royaume & sa conservation, ceci s'observoit. La coutume du tems étoit de tenir deux Parlemens chaque année, & non plus : l'un au Printems dans lequel on régloit ce qui se devoit faire dans tout le Royaume, sans qu'aucun événement qui pût arriver, à moins d'une extrême nécessité, en pût changer la disposition. Ce Parlement étoit composé de tous les Grands tant du Corps du Clergé que de celui des Laïcs François ; les Anciens, honnorez du nom de Seigneurs, pour former le réglemeut ; les Jeunes pour le recevoir, & quelquefois pour y concourir par leurs avis, mais toujours pour le confirmer par leur obéissance. Le deuxième ne se tenoit que pour recevoir les *Dns*, c'est-à-dire, les tributs

buts des Provinces , & n'étoit composé que des véritables Seigneurs , ou des plus anciens , & de quelques uns des Conseillers d'Etat.

On commençoit à y prévoir & disposer les délibérations qui regardoient l'année suivante ; & , si dans le cours de la présente il étoit arrivé quelques affaires , qui eussent besoin d'un règlement présent & provisionel , tel que des trêves acordées par les Gouverneurs des frontières , sur lesquelles il falloit avoir l'agrément public pour les confirmer ou pour agir après leur expiration ; ou bien des occasions urgentes de paix ou de guerre , qui obligeassent à fortifier certains lieux par préférence à d'autres que l'on jugeoit à propos de laisser ouverts , on faisoit ce règlement. Mais , tel qu'il pût être , soit que l'exécution en fût actuelle , soit qu'elle fût diférée jusqu'au prochain Parlement général ; le secret en étoit aussi impénétrable aux Etrangers , qu'il étoit inviolable de la part de ceux qui l'avoient résolu , & qui en étoient les auteurs : desorte que,

soit au dehors soit au dedans de l'Etat quelque application que dût avoir ce règlement , il étoit impossible d'en prévenir l'effet ni par la force ni par l'artifice. Toutes les résolutions étoient digérées & formées avec prudence & sagesse , ou soutenues avec courage & fermeté , par ceux qui étoient chargés de leur exécution. S'il se rencontroit aussi que quelques Seigneurs particuliers fussent mécontents ou tiédés à procurer le bien commun , on prenoit toujours les tempéramens les plus convenables , pour , en leur procurant une juste satisfaction , s'il y avoit lieu , maintenir l'union & les faire convenir de la magnanimité qu'ils devoient à leur Patrie & à leur propre réputation ; comme aussi pour ranimer leur zèle & celui de leurs Vassaux en faveur du Bien Public. Ainsi sous la conduite d'un Chef incomparable l'ordre & la règle éclatoient par tout ; & une année finie glorieusement étoit suivie d'une autre qui l'étoit encore davantage.

A l'égard de ses Conseillers , soit
d'E-

d'Eglise soit d'Epée, ce Prince les choisissoit toujours tels que, dans la fonction qui leur étoit propre, il fût persuadé qu'ils avoient la crainte de Dieu, & assez de fidélité, de probité, & de courage, pour qu'ils fussent incapables, à l'exception de la vie éternelle, de préférer quelque chose à son service & au bien de l'Etat. Amis, ennemis, parens, flatteurs, donneurs de présens, maitresses, amour, haine & jalousie, tout cela n'influoit point sur son choix : ils étoient de cette espèce de Sages, qui fait toujours confondre la malice & la fausse prudence du siècle. Ces Conseillers ainsi choisis avoient une règle inviolable entre le Roi & eux, que ce qu'ils se confioient mutuellement & familièrement, soit sur l'état du Royaume, soit au sujet de quelques Particuliers, ne pût jamais être révélé, quand le secret auroit dû durer non quelques jours, mais même des années entières. En effet, ajoute Hincmar par réflexion, l'expérience fait connoître qu'un discours ignoré

ne

ne nuit jamais ; aulieu , qu'étant rapporté à ceux qui y font intéressez , il peut les agiter , les troubler , & les porter également au désespoir ou à l'insolence , les engager à la perfidie , ou tout au moins priver l'Etat de l'utilité de leurs services. Ce que je dis , continue-t-il , à l'égard d'un seul , se peut adopter à un cent , à mille , & à toute une Province : d'où je conclus qu'il n'y a rien de si important au gouvernement que le secret. L'Apocrisiaire, le Grand-Chapelain, le Chef de la Garde du Palais , & le Chambrier , étoient toujours Membres de ce Conseil intime : c'est pourquoy on usoit d'une grande précaution dans le choix de ces Personnages. Pour ce qui regarde les autres grands Officiers du Palais , que l'affiduité du service a fait nommer *Palatins* , on examinoit scrupuleusement leur capacité , leurs mœurs , & l'inclination qu'ils témoignoit à s'instruire , & l'affection qu'ils marquoient avoir pour le Bien Public ; afin de connaître s'ils étoient dignes d'être avan-

avancez à de plus hautes Charges, comme au gouvernement des Provinces, à la défense des frontières, à remplir les places du Conseil qui devenoient vacantes, & au commandement des armées. Ce qui faisoit que cette belle institution étoit toujours accompagnée d'heureux succès dans toutes les affaires commises à leurs soins.

Pour ce qui concerne les autres moindres Officiers du Palais, dont les emplois, n'influant point sur les affaires générales, ne se raportoient qu'à des commissions particulières, le Prince en régloit la conduite avec un tel ordre, qu'il n'arrivoit entr'eux ni dispute pour le service, ni différend personnel, ni trouble dans leurs fonctions, que cela ne pût être apaisé sur le champ, ou du moins, si l'affaire requeroit d'être portée au Parlement par son importance, sa sagesse tempéroit avec tant de justice & de ménagement les courages les plus aigris, que Dieu n'y étoit point offensé, & qu'aucun ne se plaignoit du jugement qu'il y avoit subi ;

par-

parcequ'il n'en recevoit point de honte.

Quant à l'Assemblée de ce Conseil, elle ne se faisoit pas pour la décision des affaires particulières, non plus que pour terminer les procès ou contestations qui pouvoient naitre entre les Sujets dans l'étendue de la Monarchie, mais bien pour pourvoir à ce qui regardoit personnellement le Souverain, & aux besoins imprévus de l'Etat. A la vérité, lorsque ce Conseil avoit réglé ce qui avoit donné lieu à l'assembler, alors, par la permission du Roi & à la réquisition du Comte du Palais, on y propoisoit de certains griefs, sur lesquels ce Magistrat n'avoit pas voulu prononcer, quoique soumis à sa juridiction, sans en avoir auparavant pris l'avis du Conseil.

Aureste, quand l'un ou l'autre Parlement étoit assemblé, le Roi propoisoit aussitot aux Grands qui le formoient les matières de leurs délibérations par articles distinguez, ou mémoires généraux, tels qu'il les avoit lui-même

même dictez ou reçus des Provinces, depuis la séparation de l'antécédent Parlement, lesquels ils examinoient pendant un jour ou deux & quelquefois plus longtems suivant l'importance du sujet, sans qu'il fût permis à aucun Particulier d'aprocher des lieux où se faisoient lesdites délibérations, à l'exception des Domestiques du Comte du Palais, chargez par le Roi de porter ses demandes ou ses réponses de même que celles du Parlement. Après quoi, les résolutions étant raportées au Prince, il choisissoit selon sa sagesse celles qu'il agréoit, & dont il ordonnoit l'exécution. Mais, pendant que, hors de la vue du Souverain, les Seigneurs digéroient l'ordre de toute la Monarchie, Charlemagne étoit occupé à donner audience, & à répondre à la multitude qui venoit alors s'aprocher librement de son Trône, soit pour lui apporter les tributs des Provinces, soit pour le voir, soit enfin pour lui présenter des requêtes, ou lui faire des acclamations. C'est alors qu'il faisoit
 voir

voir son affabilité & sa douceur , en adressant la parole à ceux qu'il ne voyoit que rarement , compatissant à la foiblesse des uns , & se réjouissant de la santé & jeunesse des autres ; de sorte qu'aucun ne sortoit mécontent de sa présence. Si toutefois le Parlement jugeoit nécessaire qu'il assistât à ses délibérations , il ne se refusoit jamais à sa demande , & demouroit dans l'Assemblée aussi longtems qu'on le jugeoit à propos pour le plus grand bien. C'étoit là qu'on lui rendoit compte des motifs qui avoient fait requerir sa présence , afin que ses lumières fissent revenir la diversité des sentimens à une unanimité entière. C'étoit là , dis je , que l'on discutoit familièrement avec lui les matières , qui faisoient le partage des avis. Il ne faut pas oublier de dire que le Parlement se tenoit toujours en pleine Campagne , quand le tems le permettoit ; mais que , lorsque la saison n'étoit pas favorable , il y avoit des lieux destinez pour l'assemblée des deux Ordres , qui composoient alors
le

le Parlement, les Prélats, les Seigneurs, & d'autres pour contenir le Peuple, desquels néanmoins la vile Populace étoit exclue. Le reste de la Cour avoit aussi ses Apartemens : le Clergé, composé des Evêques, des Abez, & des vénérables Clercs, avoit sa Chambre à part, où les Séculars ne pouvoient point entrer ; les Seigneurs & les Principaux de la Nation, qui formoient le second Ordre, avoient de même leur Chambre, dont l'entrée étoit défendue aussi à la Multitude. Tous se rendoient de grand matin en leur lieu, & y demeuroient jusqu'à l'heure que le Roi, présent ou absent, avoit prescrite. Les deux Chambres se devoient réunir dans une Chambre commune, pour se communiquer leurs délibérations ; ce qui étant fait, elles se séparoit, & retournoient chacune dans sa Chambre pour les continuer. Ainsi il étoit à leur volonté de s'unir & de se séparer, suivant le genre des affaires qui les occupoient, religieuses, séculières, ou mixtes. De même il

Tom. I. Q leur

leur étoit permis d'apeler en leurs différentes Chambres ceux dont ils avoient besoin , pour prendre une juste information de quelques faits , ou ceux qui leur apportoient à manger pendant la tenue du Parlement. Charlemagne s'occupoit de son côté à entendre les rapports de ceux qui venoient de tous les endroits du Royaume ; car non seulement il étoit licite à un chacun de venir en ce tems exposer ses griefs , mais de plus il étoit étroitement ordonné à tous ceux qui savoient quelque chose d'important au Gouvernement , d'en venir rendre compte , tant de ce qui concernoit les affaires générales du dedans & du dehors , que des Particuliers : en quoi il n'y avoit acception de personne. Toutefois le principal objet de cette information étoit d'apprendre si quelque partie de la Monarchie étoit troublée , ne fût ce que dans un simple village , & ce qui y avoit donné lieu ; afin d'en informer le Parlement. On vouloit encore par ce moyen être instruit des dispositions ;

où se trouvoient les Peuples nouvellement assujétis à la Couronne ; s'ils obéissoient volontiers, s'ils ne faisoient point de cabales, s'ils étoient fidèles, & s'ils n'inclinoient point à se révolter, & surtout quelle pouvoit être la cause de ces différentes dispositions. Telles étoient les matières délibérées dans le Parlement : & telle étoit alors la police du gouvernement François.

Voilà à peu près la traduction littérale d'un fragment d'histoire, inconnu à nos Historiens, du moins si l'on en juge par l'usage qu'ils en ont fait ; par lequel on peut connoître la vérité de mon exposé. Sur quoi je crois devoir faire quelques réflexions. La première, sur le concours des sentimens ; qui étoit toujours parfait entre le Souverain & le Parlement ; parceque l'un & l'autre n'avoient d'objet essentiel que l'avantage commun ; le premier ne paroissant jaloux de son autorité qu'autant qu'elle est véritablement inséparable du bon ordre, source de la tranquillité publique, & par conséquent

quent du bonheur universel ; & le second ne songeant à partager cette autorité, que pour la rendre plus générale, & l'obéissance plus exacte & plus volontaire. Car, quelque chose que notre siècle en puisse penser, il sera toujours vrai de dire qu'il y a une grande différence entre l'obéissance forcée, qui sent l'oppression, & celle qui, quoique nécessaire, étant libre, est moins rendue à la crainte qu'à la Raison, à la justice, & à l'amour des Peuples pour le Souverain.

La seconde, sur le désintéressement personnel, qui faisoit en quelque sorte le Caractère particulier du siècle de Charlemagne ; ce Prince ne voulant rien pour lui, qui ne fût à l'avantage de la Nation entière, & les Grands de l'Etat pleins de confiance en la sagesse de ce grand Prince, & persuadés que leur bien particulier se rencontroit dans le général, ne desirant rien d'avantageux qui ne fût commun à tout le Royaume. Et ce fut alors que, pour l'exemple des siècles à venir, l'on put
s'aper-

s'apercevoir que le génie du Souverain influe sur tous ses Sujets , aussi bien pour former en eux des sentimens d'honneur , de générosité , & de désintéressement , que pour établir , comme on l'a vu depuis , la personnalité des biens & l'intérêt des passions particulières.

La troisième , sur ce que l'on voudra savoir pour quelle raison il ne paroît dans ces Assemblées générales de la Nation que deux sortes d'Etats , le Clergé & la Noblesse , qui faisoient deux Chambres particulières , indépendamment de la Multitude , qui , n'ayant point de part aux délibérations , n'y assistoit que pour les autoriser par la promesse d'y obéir ; qui étoit la conséquence naturelle des acclamations avec lesquelles elle recevoit ce qu'on apelloit *l'Annonciation* , c'est-à-dire , le résultat de l'Assemblée , à la tête duquel paroissoit toujours le nom du Souverain.

Je répons à cela que l'on n'ignore pas que les François , après avoir con-

quis les Gaules sous le Regne de Clovis premier , y établirent leur gouvernement tout à fait séparé de la Nation assujétie , laquelle , demeurant dans un état moyen entre la servitude Romaine & une espèce de liberté , fut toujours regardée par les Conquérens comme destinée au travail & à la culture de la terre , & non pas à partager les honneurs de l'administration souveraine. Il y a toutefois quelques exceptions à faire dans la généralité : parceque , les Gaules n'ayant pas été conquises en même tems & de la même manière , il est certain qu'il y eut des Provinces particulières qui furent mieux traitées que d'autres , & qui conservèrent quelque ombre de liberté & de distinction. Telle fut entr'autres la Province de Tours , & plus réellement encore celle d'Auvergne. Il arriva même dans la suite des années que les Successeurs de Clovis , ayant admis dans leurs armées des Milices en certaines nécessitez , quelques Officiers de ces Milices firent fortune à la guerre

ou

ou à la Cour, & s'élevèrent aux dignitez militaires, quoique ce fût contre la règle générale. Cependant ces différences légères n'en mirent aucune dans l'ordre du gouvernement, qui demeura toujours entre les mains des François naturels, jusqu'à la foiblesse des Descendans de Dagobert premier, où la Régence de la Reine Batilde y laissa introduire les Evêques qui y devinrent même les plus puissans : d'où il s'ensuit qu'ils furent presque les seuls représentans dans les Assemblées communes de la Nation, qui se tinrent sous le reste des Rois de la première Race. Toutefois la violence de Charle-Martel ne laissa pas subsister cette innovation, puisqu'il empêcha la tenue de ces Assemblées ; comme je l'ai déjà raconté. Pepin, son fils, qui eut besoin des Ecclesiastiques tant pour s'emparer du Trône, que pour justifier son usurpation dans l'esprit des Peuples, en rétablissant les Assemblées Nationales, ne manqua pas d'y donner rang aux Prélats. Ceux ci affectant de ne

point admettre les Laïcs aux délibérations des affaires , concernant leur ressort , voulurent avoir un lieu séparé ; & ceux là voulurent de même en avoir un , pour ôter aux premiers la connoissance des matières qui regardoient particulièrement leur état , quoiqu'il y ait pourtant aparence qu'ils les consultoient , du moins en qualité de Casuistes , ou de Jurisconsultes , pour la décision des affaires capitales , sans leur donner la moindre part aux jugemens. L'on ne comptoit point alors de Tiers Etat , parceque le Peuple étoit esclave , ou , si l'on trouve ce terme trouve dur , réduit au simple travail des mains & à la culture des terres. Ainsi jusqu'à ce que le Peuple soit devenu entièrement libre , parvenu au droit de se posséder lui même & d'avoir des biens propres , il ne faut pas s'étonner qu'il n'ait tenu aucun rang dans l'Etat , ni par conséquent dans les Assemblées ou Parlemens , non pas même dans les acclamations de ceux que Hincmar nomme la Multitude : cette Multitude ,

titude, s'entendant seulement des François, qui n'avoient point de part aux délibérations de ces Assemblées, mais bien le privilége d'en acclamer les résolutions.

Aureste il faut remarquer que Charlemagne, ayant formé deux Royaumes, dépendans de sa Monarchie suprême, savoir, celui d'Italie pour son second fils Pepin, & celui d'Aquitaine pour son troisiéme qui fut depuis l'Empereur Louis-le-Débonaire, donna à ces deux Royaumes le droit de former des Assemblées particulières pour leur propre administration, subordonnées néanmoins aux Assemblées générales de la Nation Françoisse. Et c'est pour cela qu'il obligeoit ces mêmes Rois à comparoitre de tems en tems, avec la plus grande partie des forces de leurs Royaumes, aux Parlemens généraux qu'il tenoit, tant pour leur faire sentir leur dépendance, que pour les acoutumer à cette union de sentimens & de volonte, qu'il jugeoit devoir être l'inébranlable fondement de la durée de la

Monarchie Françoisé. Mais, comme cette excellente règle ne fut observée dans son intégrité que pendant sa vie, & que, trente ans après sa mort, son Empire fut totalement divisé par les partages des Fils & Petits-Fils de Louis-le-Débonaire, chaque Etat particulier se crut en droit de former des Assemblées, pour régler sa propre police, sur le fondement que c'étoit un privilège commun, & institué comme tel par Charlemagne: desorte qu'il n'y avoit plus que l'extrême péril où se trouvoit la Monarchie Françoisé, qui obligeoit quelquefois ces divers Souverains à tenir des Assemblées générales de la Nation; mais ce ne fut plus avec la même autorité & le même fruit qu'elles s'étoient tenues du tems de Charlemagne.

III. LETTRE.

Détail des Parlemens assemblez sous la seconde Race ; & des jugemens les plus célèbres qu'ils ont rendus. Avec des remarques sur leur ancienne jurisdiction.

POUR peu que l'on réfléchisse à ce qui se passe en Angleterre, en Allemagne, en Pologne, à ce qui se pratiquoit il n'y a pas longtems en Dannemarc & en Suède, & à ce qui s'est fait en France depuis assez peu d'années, on pourra reconnoître aisément que tous les gouvernemens des Royaumes, formez en Europe du démembrément de l'Empire Romain, ont eu une attention particulière à ne se pas tellement abandonner au pouvoir de leurs Rois, que leur autorité ne pût être tempérée par la concurrence de celle de plusieurs Tribunaux, qui n'étoient originairement occupez qu'à la partager. La même Ins-
ritu-

titution se trouve par tout , quoique sous des noms diférens , comme ceux de Diettes en Alemagne & en Pologne , de Parlemens en Angleterre , d'Etats en France , Suéde , & Danemarck , de *Cortes* en Aragon , Portugal , & même en Castille , quoique ce soit un Pays de conquête.

Les Peuples , à qui nous raportons la fondation de ces divers Royaumes , étoient des Barbares venus du fond du Nord ou des extrémités de la Scitie , qui n'avoient aucune connoissance de Lettres , ni de Philosophie , & encore moins de la Politique raffinée de ces Législateurs , qui avoient composé avec étude & méditation les Loix de la plupart des Villes & Républiques de la Grèce au tems de leur liberté. Mais suivant le sens droit & commun , qui ne leur a point manqué , ils ont connu que , comme le gouvernement Monarchique étoit nécessaire & même indispensable à des Peuples qui se propoisoient des conquêtes par la voye des armes , surtout
ayant

ayant affaire à des Ennemis aussi redoutez qu'étoient les Romains, les inconvéniens d'une autorité sans bornes dans les Rois à qui ils vouloient bien se soumettre, les engageoient à la modérer par le concours des Anciens de chaque Nation : ce qui établit l'usage des Assemblées communes, même parmi les François, les plus inatentifs de tous.

Il n'est personne aussi qui ne reconnoisse les conséquences malheureuses du pouvoir despotique, soit par son propre sentiment, soit par l'exemple des Monarchies d'Orient, soit même par celui des Romains. Ainsi je pense que tout Homme, non intéressé & d'ailleurs suffisamment éclairé, regardera le système politique de l'illustre Bossuet, Evêque de Meaux, comme un des plus honteux témoignages de l'indignité de notre siècle, & de la corruption des cœurs, contre lesquelles l'érudition & les lumières de l'esprit ne donnent point de secours, que l'artifice ne puisse détourner & employer contre la vérité même. En effet il n'y a rien
de

de si mauvaise foi que l'abus perpétuel, qu'il a fait des textes de la Sainte Ecriture, pour forger de nouvelles chaînes à la liberté naturelle des Hommes, & pour augmenter le faste & la dureté des Rois. Il est vrai que, pour mettre son système à couvert d'une détestation universelle, il a fait une très belle & très magnifique peinture des obligations de la Royauté : mais c'est, à mon avis, ce qui découvrira le mieux le faux de cet ouvrage; parceque ce sera toujours la partie dont les Princes prendront le moins de connoissance, pendant qu'ils feront valoir par la force celle qui regarde la soumission. Ainsi puisque, suposant l'autorité sans bornes, il en faut revenir à dire avec Marc Aurèle, ou avec Mr. de Meaux lui-même, que les Peuples ne seront heureux que quand les Rois seront saints, & les Philosophes seront Rois; il est difficile de ne pas louer la prévoyance de nos Pères, & de ne pas penser avec eux que le gouvernement le plus desirable est celui, où l'autorité

té suprême se trouvera tempérée par un conseil également sage, désintéressé, & nécessaire, tel, pour tout dire, que celui auquel l'incomparable Charlemagne donna sa confiance & fit part de sa puissance.

Je n'en juge pas ainsi sur la foi du seul Hincmar : nous avons le Corps entier des Loix dressées dans les Parlemens, sous le nom de *Capitulaires*, & il n'est d'ailleurs aucun Historien contemporain qui n'ait rapporté le lieu, le tems, les occasions, & les délibérations de ces Assemblées ; sans parler d'une infinité de Chartes qui y ont été dressées, & qui ont été publiées depuis quelques années en assez grand nombre par les Bénédictins.

Je ne ferai pas ici la Cronologie des Parlemens de la première Race, non plus que de ceux qui furent assemblez par les Enfans de Charle-Martel. Ce détail rempliroit un volume ; outre que j'en ai touché quelque chose ailleurs : & de plus, puisqu'il est constant que Charlemagne les a rétablis dans un point

point fixe d'autorité & de juridiction, qui peut être regardé comme une époque nouvelle ; il fufira de les prendre à ce terme, depuis lequel ils n'ont point été interrompus jufqu'à l'entière ruine du gouvernement. Je ne prétens pas néanmoins que les premières Affemblées fous ce Prince ayent eu toute l'autorité dont il les revêtit dans la fuite, & lorsqu'il eut achevé fon plan de gouvernement, à la compofition duquel il donna une entière application, comme on verra ci après.

Charlemagne vint à la Couronne par la mort du Roi Pepin, fon Père, à la fin du mois de Septembre 768. & fut couronné à Noyon le 9. d'Octobre, même jour que fon Frère le fut à Soissons. Leur intelligence étoit médiocre ; & ce fut aparemment la caufe qu'ils n'affemblèrent point de Parlement avant l'année 770., que Charlemagne, ayant célébré la fête de Paque à Liège, vint tenir fa première Affemblée à Vorms. La Reine fa Mère fut l'y joindre après s'être abouchée avec
fon

son frere Carloman à Selz, lieu situé sur le Rhin. L'on y traita tant d'entretenir l'union entre les deux Rois freres, que du mariage de Charlemagne avec la Fille du Roi des Lombards, que la Reine Mère alla ensuite chercher en Italie, dressant sa route par la Bavière & le Tirol. En 771, Charles assembla son Parlement à Valenciennes: le Royaume étoit encore divisé, Carloman n'étant mort que le 2. de Décembre de cette année.

En 772., tout le Royaume étant réuni, le Parlement fut indiqué à Worms; & l'on y résolut la guerre de Saxe, dont le succès fut si considérable, que le Roi s'empara de la forteresse d'Ersbourg, & détruisit le fameux Temple du Dieu Irmensul, au culte duquel les Saxons étoient si attachés, qu'ils ne pouvoient gouter le Christianisme. Il revint des bords du Weser passer l'hiver à Thionville, où les Légats du Pape Adrien I. vinrent lui demander sa protection contre les Lombards. Cette demande ayant été

agitée dans le Parlement d'hiver , la guerre y fut en quelque sorte résolue , & le grand Parlement indiqué à Genève ; afin que , quand elle y auroit été approuvée , l'expédition n'en souffrît aucun retardement. Cette guerre ne fut terminée qu'en 774. par la prison du Roi des Lombards , & la conquête entière de ses Etats.

En 775. Charlemagne tint son Parlement à Duren auprès de Julliers , d'où il passa en Saxe , pour châtier quelques Révoltez de ce Pays. Puis , sur la fin de l'année , il s'achemina en Italie , où le Duc de Frioul avoit voulu livrer aux Grecs sa Province. Il célébra la fête de Paque à Trévise , & revint en diligence tenir le Parlement en l'an 776. à Vorms , où il avoit été indiqué.

Le Parlement de l'an 777. , l'un des plus fameux de ce regne , fut tenu à Paderborn. L'on y vit un Prince Arabe implorer le secours des François contre l'opression du Calife d'Espagne , qui s'étoit soustrait à l'obéissance de

celui de Babilone , qui étoit alors regardé comme le Chef de tous les Sarasins. L'espérance de profiter de cette division à l'avantage de la Religion Chrétienne engagea le Roi & le Parlement de lui promettre un puissant secours ; en conséquence de quoi , la campagne ayant été achevée dans la Saxe , Charlemagne se mit en chemin pour traverser la France. Il célébra la fête de Noel à Donzi-lez-Sedan , & celle de Paque au Palais de Cassigneul près d'Agen , d'où il prit la route de Pampelune.

L'absence du Roi n'ayant pas permis qu'il y eût de Parlement Général en 778. , il se tint l'année suivante à Duren ; & fut célèbre par les hommages , qu'y rendirent plusieurs Princes d'Italie.

Le Parlement de 780. se tint aux sources de la rivière de Lippe , par rapport à la guerre qui avoit recommencé en Saxe. La campagne finie , le Roi , la Reine , & leurs Enfans , s'acheminèrent vers Rome , où Pepin & Louis,

second & troisième fils de Charlemagne, furent couronnez Rois d'Italie & d'Aquitaine, le jour de Paque de l'an 781. Le reste de cette année se passa en négociations par l'entremise du Pape avec Tassillon, Roi de Bavière.

En 782. le Parlement fut encore assemblé aux sources de la Lippe, & la guerre continua dans la Saxe cette année & les deux suivantes; en la dernière desquelles le Roi tint vers la fin de l'été sur les rives de l'Elbe un grand Conseil, où on indiqua le Parlement à Paderborn, dans l'opinion que la tenue de cette auguste Assemblée de toute la Nation dans un lieu si proche des Saxons détermineroit ces Peuples féroces à rendre une entière obéissance. En effet Witikind, leur Roi, & un grand nombre de leurs autres Chefs, y embrassèrent la Religion Chrétienne.

En 786. le Parlement se tint à Worms. Les Bretons y vinrent rendre hommage; & à la fin de l'année le Roi fut à Rome, d'où il ne revint qu'en 787. pour le Parlement qu'il assembla

sembra à Vorms. Ce fut dans ce Parlement que ce grand Prince , par un nouveau témoignage de sa confiance, voulut bien rendre compte de ce qu'il avoit fait en Italie , tant à l'égard des Seigneurs du Pays , que de Tassillon Roi de Bavière, duquel il jugeoit devoir exiger un nouveau serment de fidélité envers lui même & ses Enfans & envers tout le Peuple François. Ce qui détermina le Parlement à envoyer de nouveaux Députés à ce Prince , pour le sommer d'accomplir ce qu'il avoit promis au Pape : & , sur le refus qu'il en fit, le Roi marcha en Bavière, & le contraignit de lui livrer treize Otages , du nombre desquels étoit son Fils unique , pour la sûreté de ses promesses.

En 788. le Parlement fut assemblé à Ingelsheim près de Mayence : & là Tassillon, ayant comparu suivant l'ordre de Charlemagne , y fut accusé par ses propres Sujets d'avoir tout de nouveau enfreint sa foi , ce dont il convint lui même , s'excusant sur la su-

bornation de sa femme, qui étoit fille du Roi des Lombards, & par conséquent fort animée contre le Roi. L'instruction de son procès fut courte; les témoins entendus & sa propre confession, le Parlement le jugea digne de mort, & il y fut condamné d'une voix unanime, à l'exception de Charlemagne, qui commua sa peine en une prison perpétuelle dans le Monastère de Jumièges, où il fut conduit & renfermé aussi bien que son Fils, qui fut jugé coupable par le seul malheur de sa naissance, suivant l'ancien Droit des François qui condamnoit toujours les Enfants avec le Père.

Cet exemple d'un Parlement François est remarquable. On y voit un Roi étranger, cousin germain & beau-frère du Monarque regnant en France, condamné à mort pour une infraction de foi, & violation du serment d'obéissance qu'il avoit fait au Roi & au Peuple François. A cette expression joignons celle par laquelle les Seigneurs, assemblez en Parlement, sont nommez

Pairs,

Pairs , ou Pareils du Souverain , afin de mieux juger de la supériorité d'un François , lorsqu'il joignoit à sa naissance assez d'aquit & de mérite , pour entrer dans les délibérations communes.

L'an 789. le Parlement se tint à Aix-la-Chapelle, où le Roi avoit passé l'hiver. On y résolut la guerre contre les Sorabes & les Abodrites. Charlemagne ayant destiné toute l'année 790., qu'il passa à Worms , au réglemeut & à la police de sa vaste Monarchie , il y convoqua le Parlement qui fut très-solennel. Les délibérations s'en trouvent dans les Capitulaires : la guerre y fut déclarée aux Huns & aux Avars, qui occupoient le Pays à présent nommé Hongrie. Et l'année suivante le Parlement s'assembla à Ratisbone , tant à cause de l'incendie du Palais de Worms , que pour être plus à portée de la nouvelle guerre entreprise contre la Hongrie , dont les conquêtes en furent portées jusqu'au Rahab.

Le Parlement de 792. fut encore

assemblé à Ratisbone par la même raison de ci dessus. Mais les résolutions y furent bien différentes; s'y étant agi premièrement de la condamnation de Fœlix Evêque d'Urgel, qui y rétracta alors ses erreurs, & ensuite devant le Pape, auquel il fut conduit: & secondement de la punition de Pepin-le-Bossu, aîné des enfans illégitimes de Charlemagne, lequel, piqué des mauvais traitemens qu'il recevoit de la Reine Faltrade, se porta à conjurer jusque contre la vie de celui de qui il tenoit le jour. Ses complices & lui furent condannez à mort; puis par commutation de peine exiléz; Pepin fut renfermé pour le reste de sa vie dans l'Abaye de Pruyne.

Le Parlement de 793 se tint pareillement au même lieu. Il n'y fut délibéré que des matières de paix, parce que tout paroïssoit tranquille dans l'étendue de la Monarchie; savoir, de la construction d'un pont sur le Danube, & de la jonction de ce fleuve avec le Mein & le Rhin.

En

En 794. un célèbre Concile , assemblé à Francfort , y tint lieu d'un Parlement François. Les Légats du Pape y assistèrent avec un très grand nombre de Prélats de la domination Française. Là furent condamnées solennellement les erreurs de Fœlix d'Urgel , & l'adoration des Images , qu'un autre Concile tenu par les Grecs avoit ordonnée.

En 795. l'assemblée du Parlement fut indiquée & tenue à Cufestein , faubourg de Mayence de l'autre côté du Rhin. On y résolut une nouvelle guerre contre les Saxons , qui s'étoient derechef soulevés.

Les Parlemens des années 796. & 797. furent tenus à Aix-la-Chapelle : & l'on y ressentit avec joye & reconnaissance les effets de la libéralité de Charlemagne , qui partagea aux Seigneurs François une partie du trésor des Huns , qu'il y avoit fait conduire par Henri Duc de Frioul , & par Pepin Roi d'Italie son fils. On y vit aussi plusieurs Ambassadeurs tant de

l'Empereur Grec, que des Nations voisines de l'Empire François, de même qu'un Prince Arabe, dépouillé des Etats qu'il possédoit en Espagne, qui vint implorer l'assistance des François pour s'y rétablir. Le Roi chargea de cette expédition Louis, Roi d'Aquitaine, son troisième fils.

Au Parlement de 798. le Roi reçut les Ambassadeurs d'Alphonse, Roi de Castille, & ceux de l'Impératrice Irène qui venoit de faire aveugler son Fils. Il y en reçut encore de divers autres Peuples Barbares.

Cet ordre de tenir des Parlemens tous les ans, fut exactement continué pendant la vie de Charlemagne : mais, comme le détail de chacun d'eux n'est pas nécessaire au sujet que je traite, je crois qu'il suffira par la suite de marquer ceux qui ont eu le plus de réputation, ou dans lesquels on a traité des matières plus importantes.

Tel fut celui de l'an 806, dans lequel ce grand Prince, parvenu au comble de la gloire & des prospérités, a-
pré-

préhendant néanmoins , par une juste défiance de l'avenir , que la division ne se mît parmi ses Enfans au sujet du partage de ses Etats , & que cela ne causât une guerre civile , capable de faire périr une partie de la Nation Française qui lui étoit si chère , voulut régler par l'avis d'un Parlement Général ce qu'un chacun d'eux auroit pour son lot , & ce qu'ils seroient tenus d'observer pour entretenir la paix , & l'union dans toute la Monarchie. Le Capitulaire , qui en fut dressé pour cela à Thionville , est venu jusqu'à nous , & fait preuve qu'il tiroit sa principale autorité du consentement du Parlement.

Sept ans après , c'est-à-dire , l'an 813 , la fortune de ce grand Prince , ou plutôt celle de la Monarchie , ayant bien changé de face par la mort de ses Fils aînez , Charle & Pepin ; il convoqua un Parlement Général de tous ses Etats à Aix-la-Chapelle ; & , ayant ordonné à Louis , Roi d'Aquitaine , le seul fils qui lui restoit , de s'y rendre , il voulut , avant de se l'as-

cier

cier à l'Empire , comme il en avoit pris le dessein , entretenir & consulter en particulier tous les Prélats & Seigneurs , qui devoient avoir séance à ce Parlement , sans en excepter aucun , ainsi que Thegan le raporte , les priant d'avoir pour ce Fils la même fidélité & le même attachement qu'ils avoient eus pour sa personne , & les priant de consentir à l'élévation à laquelle il l'avoit destiné : ce qui fut acordé & applaudi dans ce Parlement d'une voix unanime & avec une joye universelle.

Voilà encore un Parlement , qui , quant au droit , a été reconnu par Charlemagne pour arbitre de la Couronne. Il est vrai néanmoins , car il faut tout dire , que le droit de succéder à la Couronne , en la personne de Louis ; seul fils de ce grand Prince , n'étoit pas sans difficulté ; car il restoit de Pepin , son frère aîné , un Fils , Prince de grande espérance , qui étoit déjà en possession de l'Italie par la mort de son Père auquel il avoit succédé. Et je crois pouvoir avancer qu'il ne fal-
loit

loit pas moins que l'aprobation générale d'un Parlement si célèbre, pour priver le Fils de Pepin de son droit, d'ainesse. La preuve en est que ce malheureux Prince, ayant voulu revenir quelques années après contre une décision qui lui paroissoit si injuste, fut condamné & traité comme rebelle dans un autre Parlement tenu au même lieu.

Le regne de Charlemagne finit en 814. & donna commencement à celui de Louis-le-Dévoit, ou le Débonaire, lequel ne défera pas moins que son Père à l'autorité & au droit des Parlemens, mais qui commença aussi à en corrompre l'intégrité, en travaillant plutôt à leur inspirer ses sentimens qu'à profiter de leurs conseils. La même année 814. première de son regne, il en assembla un à Aix-la-Chapelle, qui fut très nombreux. On y fit divers réglemens, & l'on y nomma plusieurs Commissaires pour les aller faire observer en différentes Provinces du Royaume.

En

En 815. Louis tint le Parlement à Paderborn sur la fin de l'été; & y reçut quantité d'Ambassadeurs des Puissances voisines. En 817. il le tint pour la seconde fois à Aix-la-Chapelle & y fit agréer l'association de son fils aîné Lothaire à l'Empire, avec le partage de ses deux Puinez.

Le Parlement de 818. qui avoit été indiqué à Thionville, fut assemblé & tenu à Aix-la-Chapelle, à l'occasion du procès qu'on devoit faire à Bernard, Roi d'Italie, & à ses Adhérens. Sans entrer dans le détail de cette déplorable histoire qui est assez connue, il me suffit de faire remarquer que le Petit-fils de Charlemagne, l'aîné de la Maison Royale, les plus illustres Prélats du tems, & les Seigneurs les plus qualifiez, furent jugez par ce Parlement, les uns à mort, & les autres à la déposition & dégradation. C'est là un terrible exemple du droit & de la puissance d'un Parlement François, dont le jugement ne doit pas être tellement attribué à la volonté du Prince
qui

qui le fit rendre , que l'on n'y distingue aisément le droit d'avec le fait : le Débonaire , qui auroit été bien fâché purlors qu'on eût pu l'acuser d'inhumanité, ou du moins de jalousie envers son Neveu , n'ayant paru s'en mêler que pour adoucir les peines infligées par le jugement.

Les Parlemens , tenus à Ingelsheim en 819. , à Aix-la-Chapelle en 820. ; au même lieu & à Thionville en 821. , n'eurent rien de plus considérable que l'établissement de quelques Régles monastiques , le renouvellement des sermens pour le maintien des partages faits aux Enfans du Débonaire , & la réconciliation des malheureux Complices de Bernard , qui avoient évité les massacres de l'an 818.

Le Parlement de 822. , qui fut assemblé à Attigni , fut plus singulier qu'aucun des précédens ; puisque l'Empereur Louis voulut bien lui même y être jugé & recevoir la pénitence de la main des Evêques , pour la violence qu'il avoit exercée en 818. ; re-

con-

connoissant alors que la mort d'un aussi grand Prince qu'étoit Bernard, son neveu, n'étoit arrivée que par sa faute, puisqu'il l'auroit pu empêcher, s'il l'avoit voulu. Les Parlemens suivans, jusqu'en 829., n'eurent rien de remarquable ; si ce n'est en celui qui fut tenu à Worms cette année, où il étoit question de trouver quelque remède au mécontentement général des Grands du Royaume, qui sembloit menacer le Souverain des derniers périls. Le Débonaire y conféra la dignité de Chambrier, la plus grande du Palais, à Bernard, Comte de la Marche d'Espagne, duquel la hauteur & l'insolence achevèrent de tout perdre.

Les troubles, arrivez en 830., ne furent terminez que par le Parlement, assemblé à Nimégue au mois d'Octobre. Ce Parlement, après avoir pris connoissance des plaintes respectives de l'Empereur & de ses Enfans, rétablit le premier dans la dignité impériale qu'il avoit été contraint d'abdiquer. L'on étoit en ce tems là si persuadé que

que le Parlement avoit droit de statuer sur les matières du gouvernement, que les Historiens ont observé que le Débonaire, appréhendant justement l'effet du mépris où il étoit tombé en France, refusa toujours avec opiniâtreté d'y laisser assembler le Parlement, espérant mieux des dispositions de l'Allemagne, où divers bienfaits répandus aux Particuliers lui avoient fait beaucoup de Créatures.

Il se tint un Parlement à Thionville en 831 : un autre à Orléans en 832., d'où Louis passa jusqu'en Limoufin, où il en fit assembler un autre, dont le résultat fut l'Arêt du Roi Pepin, son fils, qu'il envoya prisonnier à Trèves.

L'année 833. vit renouveler les troubles entre le Père & les Enfants, plus fortement qu'auparavant. Louis fut à son tour arêté au milieu de son armée, & livré à ses Fils, qui le conduisirent à Compiègne, où le Parlement fut convoqué pour le mois d'Octobre, pour procéder à sa déposition. Mais il en prévint le jugement par sa

soumission à la pénitence publique, qui le rendoit incapable d'exercer aucune fonction de la Royauté.

La paix étant rétablie dans la Famille royale en 834., on tint un Parlement à Attigni au mois de Novembre, pour délibérer sur les moyens de réparer les dësordres infinis arrivez pendant la guerre du Père & des Enfans. Le Parlement, assemblé à Vorms en 835., eut le même objet, ainsi que les deux qui furent tenus en 836., le premier à Aix-la-Chapelle, & le second aux environs de Lion. Celui de 837. fut tenu à Querci; & celui de l'année suivante à Vorms, où l'Empereur régla le partage de Charle, son dernier fils, du consentement de Lothaire son aîné. Pepin, Roi d'Aquitaine, étant mort au commencement de l'année 839., on forma divers projets sur sa succession; ce qui donna lieu à la tenue de divers Parlemens dans ce Pays là. Celui qui fut assemblé à Chalons-sur-Saone sur la fin de cette année, fut général, & le Débonaire s'y détermi-

na à conférer ce Royaume. à son fils
 Charle: ce qui fit naître une troisième
 guerre civile, de laquelle il prit tant
 de chagrin, qu'il en mourut au mois
 de Juin 840. avant la tenue d'un Par-
 lement qu'il avoit convoqué à Vorms.

Après la mort de ce second Empe-
 reur de la Race Carlienne, la guerre se
 déclara de toutes parts entre les Frères;
 & la haine, la fureur, & la division,
 ayant succédé à l'affection, à la dou-
 ceur, & à l'union, qui regnoient dans
 tous les esprits du tems de Charlema-
 gne, ces Princes se livrèrent la san-
 glante bataille de Fontenai, dans la-
 quelle périt un si grand nombre de
 François, que toute la vertu de la Na-
 tion y fut, pour ainsi dire, ensevelié
 avec leurs corps. Car, depuis cette
 fatale époque, il ne parut plus dans les
 François cet amour de la gloire, cette
 fidélité constante, & ce courage in-
 vincible, qui jusqu'alors avoient été
 leur principal caractère. La suite de
 cette funeste journée fut l'indiction
 d'un Parlement à Aix-la-Chapelle, où

le Clergé, ayant pris le dessus, osa prononcer un jugement de déposition contre l'Empereur Lothaire, & adju-ger les Etats qu'il possédoit en deça des Alpes à ses frères Louis & Charle, qui se les partagèrent sur le champ.

Nitard, qui a écrit cette Histoire, remarque expressément qu'au tems de Charlemagne, mort seulement trente ans auparavant, le Peuple François marchoit par une seule & unique voye, qui étoit celle de l'intérêt public, de la paix, & de la concorde entre la Nation; mais qu'alors chacun ne pensant plus qu'à son avantage personnel, & à satisfaire ses passions particulières, il en résul-
 toit une division universelle, qui ne pouvoit pas manquer de causer bientôt la ruine générale de la Monarchie Françoisise.

Le mariage que contracta, cette même année de la bataille de Fontenai 843., Charle, dit le Chauve, avec Hermintrude, nièce du fameux Adelar, Abé de Corbie, dont j'ai parlé ci devant, donne occasion au même Nitard de remarquer encore que le ministère de ce
 Moi-

Moine sous Louis-le-Dévor, ou le Débinaire, avoit en quelque façon fait germer les causes de la ruine de la France; par le peu d'attention qu'il avoit eue pour le Bien Public, qu'il avoit sacrifié à son avantage particulier & au desir de se faire des Créatures aux dépens de l'Etat: en quoi il avoit si bien réussi, que Charle-le-Chaue ne se détermina à son alliance que par l'espérance d'aquérir par ce moyen un grand nombre de nouveaux Partisans.

C'est donc à cette époque de l'année 843., qu'on peut à bon droit nommer fatale, qu'il faut placer d'une part l'anéantissement de l'Empire François, fondé par Charlemagne; puisque ce qui en resta à sa Postérité encore pendant quelque tems, fut dès lors séparé de la France; & de l'autre l'établissement particulier du Royaume de France, tel à peu près qu'il subsiste aujourd'hui, en conséquence du partage acordé à Charle-le-Chaue, suivant les conditions du traité de paix qui se fit alors entre les Frères. Il est vrai que le Chauve aug-

menta depuis cette étendue d'une partie de la Lorraine, de la Bourgogne, du Dauphiné, & de la Provence. Il parvint même à l'Empire sur la fin de ses jours ; mais sa fortune particulière ne fut d'aucune utilité à l'Etat, & ne servit au contraire qu'à le ruiner, en lui donnant occasion d'en négliger la conservation, pour courir après les fantômes que sa convoitise & son ambition lui formoient, ou à l'épuiser par des impôts extraordinaires, pour subvenir aux dépenses où ses folles visions l'engageoient.

On compte néanmoins quarante six Parlemens, tenus sous ce regne, presque tous dans la seule France ; si l'on en excepte quelques Assemblées, tenues sur la frontière, plutôt comme des moyens de conciliation entre les Puissances voisines, que pour y former des réglemens de police & de gouvernement. Il seroit véritablement inutile de faire le détail de tant de Parlemens, puisqu'il n'y en a que quatre ou cinq, dont on puisse tirer quelques

ques instructions politiques : tels que celui d'Epernai en 846., où le Clergé fut maltraité, de quoi il prit sa revanche dans les suivans ; celui d'Orléans en 848., où Charle-le-Charve fut couronné Roi d'Aquitaine ; celui de Chartres en 849., où Charle, fils & frère des Rois d'Aquitaine descendus d'un Fils de Charlemagne, fut tondu & envoyé à Corbie ; celui de Soissons en 853., pour la condamnation de Pepin, Roi d'Aquitaine ; qui y fut tondu & renfermé dans l'Abaye de St. Médard ; celui de 860., tenu à Compiègne, où l'on fit une imposition générale, pour payer les sommes promises aux Normans, laquelle imposition se fit par une taxe commune sur toutes les manfes & habitations du Royaume, & une estimation des meubles, chose inusitée jusqu'alors ; celui de Depites en 864., dont les Constitutions sont fort amples & fort importantes pour faire connoitre l'usage du tems, particulièrement à l'égard de la monnoye ; celui de Metz en 869., pour le cou-

ronnement du Chauve en Loraine; ceux de Merfen & d'Aix-la-Chapelle en 870., pour le partage du même Pays; celui de Selve en 871., pour le jugement de Carloman, second fils du Roi; ceux de Gondreville & de Rheims en 873., pour dissiper les défiances réciproques du Chauve & des Seigneurs, & pour renouveler les sermens; celui de Senlis en la même année, pour l'aveuglement du malheureux Carloman; ceux de Compiègne & de Querci en 877., où l'on ordonna une nouvelle imposition pour le voyage du Roi en Italie, & où l'on fit divers réglemens pour la régence du Royaume en son absence, & pour sa succession en cas de mort.

Tout ce que l'on peut recueillir du regne de Charle-le-Chauve se réduit à faire déplorer les funestes conséquences de l'intérêt particulier; puisqu'il en est arrivé une désolation générale causée par les divisions intestines, par les ravages des Normans, & par l'avidité de ce Monarque. On ne trouve dans sa
con-

conduite qu'un amour démesuré de lui même, qui le rendit aveugle pour tout autre objet ; nulle considération pour sa Postérité ni pour sa succession, comme les Actes du Parlement de Querci le témoignent. Ainsi on ne doit qu'à lui la corruption de l'ancienne discipline & des mœurs, qui s'introduisit de son tems par son exemple, le mépris & l'oubli du devoir & des engagements de la Société, source des usurpations qui démembrent la France incontinent après sa mort.

La preuve de cette proposition est démontrée par la considération des Personnes qui ont fait les premières usurpations, & par la manière dont elles les ont faites. On voit à la tête Boson, beau-frère du Chauve, premièrement Comte de Vienne, puis Duc de Lombardie, & enfin usurpateur du Lioinois, du Dauphiné, de la Provence, & d'une partie de la Bourgogne ; lequel eut la hardiesse de s'en faire couronner Roi, dès que Louis-le-Bègue eut les yeux fermez. Après lui vin-

rent Raoul de Strolinguen, cousin germain de Charle-le-Chauve, qui se fit Roi de la Bourgogne Transjurane : les deux Bernard, l'un Duc d'Auvergne & de Poitou, & l'autre de Septimanie : les Enfans de Robert-le-Fort, Duc, ou Marquis de France, oncle de la seconde femme du Chauve, qui dépossédèrent sa Postérité en la personne de Charle-le-Simple, son petit-fils, & en celle de Charle, Duc de Loraine. Joignons y les Comtes de Flandre, issus de Judit sa fille ; les Comtes de Senlis & Princes de Vermandois, fortis du Roi Bernard ; les Comtes de Bordeaux, de Limoges, d'Angoulême, de Périgord, & divers autres ; desquels il est impossible de croire qu'ayant été élevez à sa Cour & sous ses yeux ; ils ayent pu tirer d'une autre école les sentimens de partialité, qui les ont animez, & les autres motifs de leurs usurpations.

Le regne de Louis-le-Bégué, successeur de Charle-le-Chauve, dura si peu, & fut tellement agité de divisions,

sions, que l'on ne peut guère en tirer aucune induction pour la règle du Gouvernement. Hincmar, Archevêque de Rheims, lorsqu'il fut question de son couronnement, lui objecta plusieurs difficultés, qui, sous le prétexte d'une plus grande sûreté & d'un consentement plus général, tendoient à mettre son droit à l'arbitrage d'un Parlement: mais l'arrivée de l'Impératrice Richilde, veuve de son Père, & celle de Boson, frère de cette Princesse, ayant donné lieu à des conférences particulières, elles levèrent les obstacles qu'on lui formoit, en accordant à ceux qui les faisoient tout ce qu'ils demandoient.

Après la mort de Louis-le-Bègue, le Parlement de France, assemblé à Meaux en 879., délibéra longtems sur le choix d'un Successeur; & adjugea enfin la Royauté en commun à Louis & Carloman, enfans du Bègue, quoique sortis d'une Mère répudiée. Ces jeunes Rois firent quantité d'actions de valeur pendant le peu de tems qu'ils

qu'ils regnèrent. Ils combattirent les Normans avec avantage ; ils forcèrent la ville de Vienne , que Bozon avoit choisie pour la Capitale de sa nouvelle domination : mais , ayant reconnu l'inutilité des Parlemens , depuis que la règle en avoit été bannie par les factions & l'intérêt particulier , il ne paroît pas qu'ils en ayent fait d'autre usage que d'y faire ordonner des Collectes générales pour payer la retraite des Normans.

Charle-le-Gros, leur cousin, fils de Louis-le-Germanique, leur succéda en 884. , & il tint un célèbre Parlement à Gondreville l'année suivante, duquel toutefois l'histoire ne marque aucun effet. Peu après ce Prince donna tant de marques d'imbécilité, qu'étant tombé dans un mépris universel, il fut abandonné de tout le monde, & même en Allemagne, où il s'étoit retiré. Le Royaume de France étoit incontestablement dévolu à Charle, dernier des Enfans de Louis-le-Bégué; mais, comme, étant né postume six mois après

près la mort de son Père , il étoit encore trop jeune pour porter le fardeau d'une Couronne aussi pesante qu'étoit alors celle de France , les Grands du Royaume s'assemblèrent pour lui donner un Tuteur , revêtu du titre & du pouvoir de la Royauté, à cause du péril où se trouvoit l'Etat en général. Il y a des Auteurs qui prétendent que ce fut un Parlement , tenu à Compiègne , qui décida de ce choix. D'autres soutiennent qu'il n'y fut rien résolu , & qu'une faction particulière mit sur le Trône Eudes Comte de Paris , à la faveur de la grande réputation qu'il s'étoit acquise par la défense de cette ville contre les Normans.

En effet il ne fut point couronné à Rheims , suivant la coutume , à cause des oppositions du Comte de Flandre & de ceux qui tenoient le parti du sang de Charlemagne , mais à Sen par l'Archevêque de cette ville ; pendant que d'un autre côté Gu. Duc de Spolète, appuyé par une autre faction , se fit couronner à Langres. Quoiqu'il en soit,

foit , Eudes porta la Couronne & le titre de Roi avec hauteur & dignité , & même avec de grands succès jusqu'en l'année 892. , qu'ayant marqué trop ouvertement son dessein de retenir la Couronne au préjudice du légitime Héritier , il se fit une subite révolution en faveur de celui ci , qui fut couronné à Rheims au mois de Janvier 893. Les Annales de Metz font mention d'un Parlement dans lequel Gautier , neveu du Roi Eudes , avoit tiré l'épée contre lui ; attentat , dont il fut puni par la perte de sa tête ; mais elles ne font point mention du lieu où il avoit été tenu. Dans le fait , Eudes conserva le titre de Roi jusqu'à sa mort , arrivée en 898. , qu'il le restitua à celui à qui il appartenoit de droit.

Depuis ce tems , toutes les parties du Royaume étant désunies , on ne trouve plus de vestiges des véritables Parlemens. Car , quoique l'on trouve assez souvent dans les Auteurs ou les Croniques les termes Latins de *Placitum* ou *Placita* , desquels on se servoit

au-

autrefois pour les exprimer, il me sem-
 ble qu'on ne les doit entendre dans ces
 endroits que des Conférences qui se
 faisoient pour pacifier les querelles pres-
 que perpétuelles des Seigneurs entr'eux
 ou avec le Roi. Il est vrai pourtant
 qu'il paroît par la Cronique de Metz,
 que je viens de citer, & par celle de
 Flodoard, que l'on faisoit quelquefois
 des Assemblées communes. Il s'en
 tint une à Soissons l'an 961. : une au-
 tre à Rheims en 964. Brunon, Ar-
 chevêque de Cologne, tâcha d'en ré-
 tablir l'usage pendant la minorité du
 Roi Lothaire : cependant tous ses ef-
 forts furent assez vains. Il n'y eut
 point de Parlement pour mettre sur le
 Trône Charle-le-Simple en 893. ; non
 plus que pour l'élection de Robert I.
 son compétiteur en 922., ni pour celle
 de Raoul en 923 : ces deux Princes
 s'étant fait couronner de haute lutte
 à la faveur des factions qui les sou-
 tenoient, & de leurs intelligences a-
 vec les Archevêques de Rheims. On
 en peut dire autant des couronnemens
 de

de Louis-d'Outremer, de Lothaire, & de son fils Louis V., qui furent procurés par les Princes de la Famille Capétienne, pour les desseins qu'ils avoient dès lors en vue. Ainsi, loin d'entrer dans le sentiment de Mézerai, qui prétend que ce fut un Parlement général qui défera la Couronne à Hugues-Capet à l'exclusion de la Race de Charlemagne, je soutiens au contraire qu'il n'eût pas été possible de transférer la Royauté dans une Famille qui n'y avoit pas le moindre droit, si l'usage des Parlemens avoit subsisté dans sa première vigueur, & s'ils avoient été aussi généraux qu'ils le devoient être par la constitution primitive du gouvernement. En effet il nous reste une lettre, dans le Recueil de Du Chêne, qui en fait la preuve, en nous faisant connoître la timidité & le petit nombre de ceux qui intervinrent à ce Parlement, allégué par Mézerai, aussi bien que la facilité avec laquelle Hugues-Capet le dissipa. Cette lettre est du célèbre Gerbert, pour lors Ecolâtre de
 l'E-

l'Eglise de Rheims & Ministre d'Adalbéron qui en étoit Archevêque, auquel il succéda, & que depuis la fortune transféra sur le Siège de Ravenne, d'où il parvint ensuite à celui de Rome. J'ai rapporté ailleurs le contenu de cette lettre, écrite à Dictheric, Evêque de Mets: ce qui dément nos Historiens modernes. Car, loin que Hugues-Capet eût contribué à l'Assemblée de ce Parlement avant la mort de Louis V., dernier Roi de la Race Carlienne, il en mit en fuite les Membres, qui s'étoient réunis à Compiègne, pour pourvoir à l'état du Royaume, & prévenir le péril où l'on se trouvoit par la mort du Roi, que l'on envisageoit comme très prochaine. Les Parlemens étant tout à fait déchus de leur ancienne majesté, par le démembrement presque général de la Monarchie Françoisé, & de leur pouvoir & autorité par les intérêts particuliers qui faisoient alors mouvoir les Membres qui les composoient; le premier, qui fut revêtu de quelqu'éclat, fut celui

que Hugues-Capet assembla à Orléans, peu après son Couronnement, en vue de s'aquérir les suffrages des François, pour être confirmé dans la possession du sceptre qu'il venoit d'envahir. En quoi il réussit selon son desir; & dès là, la Postérité masculine de Charlemagne étant tout à fait éteinte; son titre & son droit à la Couronne, qu'il a transmis à ses Descendans, deviennent incontestables, & sont peut-être mieux fondez que ne le sont ceux de tous les autres Princes de l'Europe.

IV. LETTRE.

*Détail du Gouvernement Féodal & de l'établissement des Fiefs. Afran-
chissement des Serfs, ou Gens de main
morte. Et Annoblissement des Afran-
chis.*

LE sujet, que je me propose de traiter dans cette lettre, paroitra peut-être différent de celui auquel je me suis engagé d'abord : mais, comme il a une relation étroite avec la matière des Etats, Assemblées Générales, ou Parlemens, j'ai cru ne pouvoir me dispenser d'y entrer ; parcequ'en le laissant dans l'oubli où il est tombé par un usage tout opposé, il n'est pas possible de prendre une juste idée du Gouvernement de ce Royaume dans les siècles précédens, ni par conséquent de juger sagement des avantages, ou des défauts de celui qui s'exerce aujourd'hui. Je vais donc présentement donner un crayon de la police des Fiefs ; telle

T 2

qu'el-

qu'elle fut établie par Charlemagne, positivement en certaines parties de la Monarchie, & d'une manière plus indéterminée en certaines autres, où il s'est contenté de jeter les semences de la Féodalité, pour ne pas renverser les Loix qui y étoient en usage; de peur qu'un trop grand effort ne fût nuisible à la seule police, qui, s'étant insensiblement affermie dans le déclin de sa Postérité, se trouva fixée peu d'années après l'usurpation de Hugues-Capet, & qui s'est continuée jusqu'au règne de Philippe-le-Bel, lequel a été le premier Monarque François qui a prétendu porter son pouvoir au dessus des Loix, & les assujétir à sa simple volonté.

Mézerai nous a donné pour principe, (& la vérité nous oblige d'y souscrire) que, sous l'administration des dix premiers Rois de la Race régnante, il faut moins regarder le Gouvernement François comme l'économie d'un grand Fief, duquel véritablement le Roi étoit le Chef & le Seigneur Suzerain, mais pourtant sous certaines
con-

conditions , dont la principale étoit la protection qu'il devoit à chacun médiatement ou immédiatement , sans attenter à leurs droits & à leurs libertez , & encore moins à leur honneur , à leur vie , ou à celle de leurs Proches. En cet état , loin que les Princes & les Seigneurs , qui possédoient des Fiefs mouvans de la Couronne , fussent exclus de la conduite des affaires publiques , on fait que le Roi n'étoit pas même en droit d'en disposer seul , & qu'il ne pouvoit pas entreprendre une guerre générale sans leur consentement : quoiqu'il soit certain qu'il la pouvoit faire seul , en qualité de Prince particulier ; auquel cas les premiers n'étoient pas tenus de l'y servir. Ils étoient d'ailleurs fort obligez à une exacte fidélité dans le service militaire , aussi bien que dans les Conseils , quand ils en avoient été requis légalement.

Je n'entrerais point dans la question de l'origine des Fiefs. Je dirai seulement qu'il y a beaucoup d'apparence que Charlemagne , en ayant pris l'idée des

Peuples du Nord , s'y confirma depuis par l'exemple des Lombars , & qu'après en avoir fait lui même l'expérience en Italie , il affectionna tellement cette police , qu'il l'introduisit dans les Pays où il le put faire , sans trop violenter les Loix qui y étoient observées de toute ancienneté. Desorte qu'à compter de son regne , on voit depuis employé le terme de *Vassal* ordinairement dans les Chartes & les Ordonnances , pour exprimer un Homme engagé au service d'un autre pour la possession de quelques terres. Et , pour le prouver , je me fers de deux Chartes acordées par Louis-le-Dévoit , son fils , aux Réfugiez Espagnols , qui avoient cultivé les terres abandonnées dans la Septimanie. Je pouvois encore citer pour la même fin quantité de passages des Capitulaires ; quoique M. le Févre Chantereau ait pris plaisir à les détourner dans un autre sens , pour soutenir un système tout à fait improbable , duquel il s'étoit entêté ; savoir , que les Fiefs n'avoient commencé à être
d'usa-

d'usage que longtems après le regne de Hugues-Capet , lequel il prétendoit y avoir seulement donné occasion par sa facilité à consentir au démembrement des Domaines de la Couronne entre les mains des Seigneurs, qui lui conférèrent la dignité & l'autorité royales.

Nous avons cependant diverses preuves incontestables que ce fait , qui a été aussi soutenu par d'autres avec aussi peu de fondement , est entièrement supposé. En effet la succession des Enfants à leur Père fut pleinement établie dans tous les Bénéfices Rôyaux par l'Ordonnance de Charle-le-Châuvé , donnée au Parlement de Querci avant son second voyage d'Italie. Il y eut même égard aux droits des Veuves , & témoigna desirer que les Ecclésiastiques se conformassent au même usage , par raport aux terres que les Séculliers tenoient d'eux. Valfrid , auteur célèbre du tems des deux premiers Empereurs François , reconnoit si bien la subordination des Fiefs , qu'il la compare avec la Hiérarchie Ecclésiastique.

mettant les Ducs en parallèle avec les Métropolitains , les Comtes avec les Evêques, les Vassaux Seigneuriez avec les Prêtres inférieurs. Mr. Chantereau cite lui même ce passage & plusieurs aussi formels, sans leur avoir voulu jamais donner leur véritable interprétation, cherchant à faire entendre que ces Vassaux étoient des Lieutenans des Comtes.

Mais, comme la prévention est féconde en conséquences chimériques, ce savant Homme n'en est pas demeuré à ce terme. Il a prétendu que la police des Fiefs étoit absolument contraire à l'autorité & à la souveraineté des Rois : desorte qu'il étoit impossible, selon lui, que cet usage pût être toléré, loin d'être accordé & consenti par un Prince qui auroit pu s'en dispenser & jouir d'un plein pouvoir, qui fait, à son dire, l'essenciel de la Royauté. Or il soutient que Hugues-Capet n'avoit pas cette liberté; obligé qu'il étoit à céder un équivalent à ceux qui lui déféroient une Couronne. J'a-
voue

voue que je ne raporte pas un pareil raisonnement sans impatience , & je doute que l'on en ait moins que moi en le lisant ; puisque l'on fait parfaitement qu'il n'étoit aucun Duché ni Comté dans le Royaume , qui ne fût inféodé longtems avant Hugues-Capet.

L'exemple seul de la Normandie , cédée par Charle-le-Simple l'an 912. à titre de Fief , ne sauroit souffrir de réplique : & il est aisé de montrer avec la même évidence la distraction ou la séparation de la plupart des autres grandes Seigneuries du Royaume , singulièrement celle même des Duché de France & Comté de Paris , qui étoient en quelque sorte le patrimoine de Hugues-Capet , puisqu'il y avoit succédé à son Père , à son Ayeul , & à son Bifayeul , sans parler de ses grands Oncles Hugues-l'Abé & Conrard son Frère. Ce n'est pas toutefois : car ces Ducs de France avoient fait de leur part des inféodations en sous ordre , distraites du grand Fief , qu'ils

tenoient du Roi; avec la circonstance que les Possesseurs de ces nouvelles Seigneuries n'étoient pas regardez comme Vassaux de la Couronne, mais comme les Sujets particuliers du Duc de France, auquel ils avoient engagé leur foi. Tels furent, par exemple, Thibault-le-Trichard, Comte de Chartres, de Tours, & de Blois, qui, à cause de cela, fut exclus d'un Parlement François en 964., ainsi que je l'ai raporté ci dessus; Ingelger, premièrement Comte de Gâtinois, & ensuite Comte d'Anjou; de même que plusieurs autres. Encore ne faut il pas croire que les premières inféodations ayent pu en rester là, les secondes en ayant nécessairement produit des troisièmes, & celles ci des quatrièmes & des cinquièmes. Il y a des coutumes; & entr'autres celle d'Orléans, où tout Possesseur d'héritage immeuble en peut inféoder telle partie qu'il lui plaît, & où la progression n'est fixée à aucun terme. Il est vrai que cette progression est un abus, parceque la propriété des

des Fiefs n'a jamais été acordée, ni pu l'être que par raport au service militaire, & pour tenir lieu de solde : raison pour laquelle ledit Chantereau insiste sur l'étimologie du mot Latin *Feodum*, qu'il tire de l'ancien Saxon *Feod*, qui signifie la jouissance ou la possession de la solde. C'est pourquoi dans les Pays policez & réglez, comme la Normandie l'a été dès les premières années de son inféodation, il n'étoit point de Fief au dessous de celui de *Haubert*, ou de pleines armes; dont le Propriétaire ne fût tenu au service d'un Chevalier armé de toutes pièces, & qui par conséquent devoit produire un revenu suffisant pour l'entretien & la subsistance d'un tel Chevalier, de son équipage, & de sa suite. Mais, quand l'hérédité des Filles s'est introduite malgré l'ancienne disposition de la Loi, ces Fiefs ont non seulement passé en d'autres familles que celles auxquelles ils avoient été acordez dans la première institution, en conséquence du mariage des Héritières, mais ils ont

ont encore été partagez en deux ou plusieurs parties , jusqu'au nombre de huit qui est le dernier terme fixé par la Loi , après lequel il ne se pouvoit plus faire de division. Si l'on veut après cela savoir quel étoit l'équipage d'un Chevalier armé , & qu'elle étoit la subsistance jugée convenable pour son entretien & celui de sa famille , je ne puis en donner un meilleur témoignage que la célèbre ordonnance de Charle-le-Gros , donnée à Worms en 880. du consentement des Princes séculiers & ecclésiastiques , c'est-à-dire , d'un Parlement.

Ce Prince étoit sur le point de passer en Italie , pour recevoir la Couronne Impériale de la main du Pape ; & , pour y marcher avec sûreté & dignité , il avoit besoin d'une armée suffisante pour cela : ce qui donna lieu au règlement , dont je vais donner l'abrégé , parcequ'il contient une Loi expresse sur l'ordre des Fiefs , qui est la plus ancienne de cette nature qui se soit conservée.

Or-

Ordonnance de Charle-le-Gros.

Premièrement. Qu'avant quelqu'expédition que ce puisse être, il sera toujours fait un Ban ou publication générale, pour avertir tous les Vassaux d'être prêts un certain jour, & en état de marcher au rendez-vous qui leur sera désigné : de façon néanmoins que, quand il faudra aller en Italie, ils ne seront tenus de se mettre en marche qu'un an & six semaines après en avoir été avertis par ladite publication, laquelle n'étoit pas un usage nouveau, puisque les Capitulaires sont remplis des différentes condamnations ou amendes, qu'avoient encourues ceux qui avoient manqué d'y obéir.

2. Que, lorsque l'armée sera arrivée au rendez-vous désigné, il s'y fasse une revue générale, où les Absens non valablement excusés soyent irrévocablement condamnés à perdre leurs Fiefs.

3. Qu'il soit fait une évaluation du
Fief,

Fief, pour en régler le service : ordonnant que tout Possesseur de dix manfes labourables, c'est-à-dire, de dix charues atelées de deux bœufs chacune, soit obligé de servir armé, accompagné de deux Archers; dont la solde lui sera payée par le Seigneur dominant; à raison d'un marc d'argent pour chacun. Et il est à remarquer que le nom d'Archer dérive du mot Alemand, *Shuiter*, qui signifie tireur de flèches; dont on a fait dans la suite le mot d'Ecuyer; & que, dès que les armures de fer ont commencé, les Hommes d'Armes étoient accompagnés d'Archers, comme ils l'ont été dans les derniers tems où cette Milice a cessé.

4. Que ceux qui auront des Fiefs relevans de différens Seigneurs, ce qui doit être regardé comme un très grand abus, s'aquiteront envers celui qu'ils ne serviront pas, en lui payant par proportion de leur jouissance passée, même en perdant leur Fief pour l'avenir.

5. Que ceux qui sont particulière-
ment

ment atachez aux Seigneurs, ou aux Eglises, & qui par là sont engagez à être toujours prêts, fervent en armes avec un Archer, à raison de cinq charues; laissant néanmoins au choix du Seigneur ceux qu'il voudra mener avec lui. La paye d'un Homme d'Armes de cette espèce est de deux mars pour la Campagne d'Italie, & le Seigneur lui doit fournir de plus deux chevaux, l'un roussin & l'autre d'étrier, c'est-à-dire, cheval de bataille. Que, s'il a un Camarade, ce que l'on nommoit alors un Pair, le Seigneur leur devra de plus un fommier pour porter leur bagage. Sur quoi il me semble devoir observer que tout ce que le Seigneur fournit ici, est le supplément de cinq charues qui manquoient à l'Homme d'Armes de cet ordre, pour égaler celui dont il a été parlé d'abord.

6. Le Seigneur est obligé à la nourriture de ces Gens d'Armes, depuis leur arrivée près de sa personne jusqu'au lieu de l'assemblée générale & même jus-

jusqu'au jour que l'on en part : mais l'Homme d'Armes pour cela est obligé de donner à son Seigneur les deux tiers de tout le butin qu'il pourra faire pendant la campagne, & , s'il se passe de sa nourriture , il ne lui en devra qu'un tiers.

7. Cette ordonnance pourvoit aussi aux Officiers des Grands Seigneurs , desquels elle nomme le Maréchal ou Chef de l'Ecurie , le Sénéchal ou Maître d'Hôtel , l'Echançon ou le Dépensier , & le Chambrier qui gardoit l'argent , & leur assigne à chacun trois chevaux , un de plus au Maréchal , & 20. marcs d'argent.

8. Après avoir de nouveau réitéré la perte du Fief pour celui qui refuse le service , ou qui le manque par sa faute , voulant que tout le monde contribue proportionnellement selon ses forces à la dépense générale , permet aux Seigneurs de Fiefs de se faire payer par tout Payfan laboureur , propriétaire , douze cordes de bon chanvre & dix sols d'argent , & de se faire prêter
un

un cheval de bât pour le soulagement de son équipage jusqu'à la première rivière qu'il faudra passer en bateau ; par tout Payfan laboureur non propriétaire, qui lui donnera aussi cinq sols, & par les Payfans les plus foibles trois sols ou 15. derniers suivant leurs forces : ce qui se doit entendre dans l'étendue du Fief, & ce qui est devenu dans la fuite le droit de fouage, qui est une imposition sur les feux & familles de chaque territoire.

Je me suis étendu dans l'extrait de cette Ordonnance, la croyant propre à donner une idée exacte de l'ancienne féodalité ; &, d'autant qu'il sera aisé de juger par là de ce que pourroit valoir à présent un Fief, qui devoit le service entier d'un Homme d'Armes & de ses Archers, je crois devoir toutefois observer sur ce sujet que ce que j'exprime ici par le mot de Charue, porte dans l'Acte le nom de Mansé, & qu'il y en avoit de plusieurs espèces, de labourables & de non labourables, consistant en bois & prairies, qui étoient

toient par cette raison plus proprement nommées Manfes ; outre que, quand le territoire étoit de difficile culture, le labour de quatre bœufs n'étoit compté que pour deux proportionnellement. Cependant l'on ne fauroit croire que l'évaluation des terres ait toujours été si exacte, qu'il n'y ait eu des Fiefs de même service de plus grande ou moindre valeur les uns que les autres ; outre que le nombre du Peuple, qui en habitoit l'étendue, les rendoit infiniment plus considérables, à cause des fouages & des corvées que le Seigneur en pouvoit tirer, lesquelles Charle-le-Chauve règle à une de chaque espèce par semaine, pour empêcher une plus grande vexation. Après tout, il est difficile d'estimer à moins de quatre mille livres de rente de ce tems ci la valeur d'un Fief de pleines armes. Je parlerai dans un autre endroit de ce qui a causé leur grande diminution en quelques lieux, & de leur augmentation en quelques autres. La Couronne de France ayant presque
été

été dépouillée de ses Domaines par les grandes inféodations qui s'en étoient faites sous la seconde Race, desquelles il s'en étoit fait une infinité d'autres dans des degrés subséquens, qui ne connoissoient directement d'autre Souverain que le Seigneur Féodal, d'où elles tiroient leur existence, lequel de son côté reconnoissoit le Roi pour son Seigneur & lui devoit service comme son vassal direct, de même que les siens le lui devoient personnellement, ainsi des autres; sous toutefois certaines conditions: tous ces démembrements, dis je, avoient si fort diminué le pouvoir & l'autorité des Rois, que la Couronné seroit devenue un fardeau plus incommode qu'utile, si Hugues, en s'en emparant, n'y eût réuni tous les Domaines particuliers, dont il étoit propriétaire, savoir, le Duché de France, dont les principaux Membres étoient les Comtez de Paris & d'Orléans, qui n'étoient point sortis de ses mains par inféodation totale, ainsi que ceux de Chartres & de Blois,

ou d'autres dont j'ai déjà parlé; quoiqu'il eût pratiqué des inféodations particulières, comme celles des vassalages de Dammartin, de Montmorenci, de Corbeil, de Melun, d'Etampes, de Montlhéri, du Valois ou de Crépi, qui relèvent encore aujourd'hui de la grosse Tour du Louvre, ou de celles d'Orléans, qui étoient les Sièges de ces Comtez. Voilà quels furent l'ordre & l'économie des premières inféodations, d'où se forma la règle constante du Droit Féodal, dont je parlerai dans la suite.

De tout ce que dessus il résulte que ce n'est point Hugues-Capet qui a fait, entant que Roi, les grandes & petites Inféodations, dont je viens de parler; & qu'au contraire lui & ses Successeurs ont eu pour maxime constante d'employer toutes sortes de moyens pour les réunir toutes à la Couronne: en quoi ils ont merveilleusement bien réussi. Ainsi, toute la face du Gouvernement ayant changé, il ne faut plus considérer la police du Royaume que

que sous la forme qu'elle a prise sous la troisième Race. Mais , avant d'entrer dans ce détail , il est bon d'observer deux grands événemens arrivés dans la Monarchie , lesquels , quoiqu'en apparence peu relatifs aux usages & aux maximes de notre tems , ne laissent pas d'y avoir disposé les esprits , en préparant des routes nouvelles , où les âges suivans sont entrez insensiblement. Le premier a été l'Afranchissement des Serfs , ou des Gens de main morte , dont toute la France étoit peuplée tant dans les Villes que dans les campagnes , qui étoient ou les Gaulois Naturels assujétis par les François , ou les Malheureux que la nécessité & les différens accidens avoient réduits en servitude.

Le second a été le progrès par lequel ces Serfs se sont élevez à la condition de leurs anciens Maitres. A entendre discourir les Hommes d'aujourd'hui , la Terre Française , disent ils , ne souffre point d'Esclaves , & la Liberté est l'apanage universel de tous ceux qui y habitent , & même des Etrangers que

le hazard y conduit. Sur quoi il n'y a rien à dire, s'il est vrai que ce soit une Loi établie par François I. , sinon qu'il n'en étoit pas ainsi au commencement, ni même trois cens ans après Hugues-Capet.

Louis-le-Gros fut le premier qui commença à afranchir les grosses Villes; c'est-à-dire, à acorder à leurs Habitans en général des Chartes de Libertez & de Coutumes, acompagnées de la remise du Droit d'imposer des Tailles à volonté; de celui de la Morte-Taille, par où l'on consentoit que les Enfans succédassent à leurs Pères en héritages & en meubles; & enfin de la remise de Droit de Suite, qui paroissoit le plus important, en ce qu'il mettoit les Hommes en liberté de choisir un autre domicile. On ne sauroit bien dire par qui commença cette grande libéralité: toutefois le plus ancien titre qui en reste est celui de la Loi de Vervins, que les Auteurs attribuent à Thomas I. du nom, Sire de Couci & de Vervins, sous le regne d'Henri I.; & que

que l'on peut par conséquent rapporter à l'onzième siècle vers le milieu. Plusieurs Seigneurs imitèrent le Sire de Vervins; & la Charte, ou la Coutume de Louis-le-Gros vint ensuite, & paroît être la première accordée par nos Rois: si néanmoins on peut compter avec certitude sur un passage du Continuateur d'Edmond, qui dit, en parlant de l'abandon ou délaissement fait de la Seigneurie du Gâtinois au Roi Philippe I. par Fouques Rechin, Comte d'Anjou, que ce Prince en jura les Coutumes, & que les Barons ne voulurent le reconnoître qu'à cette condition.

Cet usage fut suivi & pratiqué dans la suite par toute la France. Ainsi, sans entrer dans le détail du progrès qu'il fit, ceci suffit pour la preuve du fait. Mais il est nécessaire de savoir que les Peuples n'eurent pas plutôt commencé à goûter la Liberté, qu'ils en devinrent si audacieux, qu'ils se soulevèrent en une infinité d'endroits contre leurs Seigneurs: ils en furent punis d'abord & forcez d'obéir: mais

peu après les Prélats du Royaume, & particulièrement l'Archevêque de Sens, prétendirent qu'il étoit d'obligation de conscience d'acorder la Liberté à tous les Chrétiens, se fondant sur le Décret d'un Concile tenu à Rome par le Pape Alexandre III. Cette maxime fut tout à fait contredite en France, où les Seigneurs demeurèrent en possession d'affranchir ou de conserver leur droit en entier. Cependant ceux qui avoient paru les plus éloignés d'accorder la Liberté à leurs Hommes, s'y déterminèrent petit à petit par les grosses sommes qu'ils en retiroient. Ce qui introduisit peu après l'usage de faire confirmer d'abord par les Prélats, & ensuite par les Rois ces sortes d'Affranchissemens, parceque les Peuples, qui avoient acheté leur Liberté à prix d'argent, appréhendèrent que les Seigneurs n'usassent envers eux de violence ou de mauvaise foi, pour exiger d'eux de nouvelles sommes: ce qui fit encore qu'il recoururent d'eux mêmes à l'intervention des Rois, avant qu'on la leur

leur ofrît, en connoiffant à merveille la conféquence. A quoi les Seigneurs François, fuyant la bonne & louable coutume de la Nation, faifant très peu d'attention, il s'enfuivit que les Rois devinrent les Juges des différends, qui naquirent dans la fuite entre ces Seigneurs & leurs Sujets; & par ce moyen ces premiers fe virent dépouillez de la plus grande partie de leur autorité: dèfordre, qui eft parvenu aujourd'hui à l'excès, où nous le voyons.

Les regnes de Philippe-Auguste, de Louis VIII., & de Louis IX., furent remplis de succès, & par conféquent des regnes d'autorité, pendant le cours defquels, fous prétexte de protéger les Eglifes & les Foibles contre les Hommes injuftes & violens, on introduifit l'établiffement des Baillis Royaux, pour le jugement des Perfonnes privilégiées & des cas les plus graves: le tout au damage & à la ruine des Seigneuries particulières. Philippe-le-Hardi continua fur les mêmes erremens avec moins de circonfpection, parce-

qu'il étoit moins habile; & fit place à Philippe-le-Bel son fils, qui, en joignant la ruse à la violence & à l'autorité, ne respecta ni les anciens usages, ni la police commune, ni les droits publics & reconnus, & porta ses entreprises à un tel excès, qu'il réduisit toute la France à lui refuser obéissance, & à former dans les Provinces des associations pour s'opposer à ses attentats continuels. Il en mourut de déplaisir à la fin de l'année 1314., laissant une nombreuse Postérité, qui s'éteignit néanmoins si promptement, que le Public en regarda la fin comme une vengeance céleste, propre à instruire les Rois qui abusent de leur pouvoir.

Malgré cela Louis-Hutin, son fils & son successeur immédiat, ne crut pas plutôt l'orage passé au moyen de la soumission de plusieurs Provinces, auxquelles il acorda de nouvelles Chartes pour la maintenue du Droit Public, qu'il s'avisa de donner une Ordonnance pour l'Afranchissement de tous les Serfs,

Serfs,

Serfs, qui restoient encore en France, sous le prétexte que, s'apelant le Royaume des Francs, il desiroit que la vérité fût conforme à sa dénomination: parceque tout le monde nait libre, & ne peut être tombé en servitude que par mauvais usage ou par le méfait des Prédécesseurs. Il ne vouloit pas néanmoins que cet affranchissement pût être fait sous finance à son profit, mais il autorisoit ses Commissaires à la régler, & promettoit ses Lettres nécessaires à ceux qui seroient entrez en convention avec eux. Cependant cette Ordonnance n'eut point alors d'effet; soit à raison de la briéveté de sa vie, soit à cause de l'oposition générale qu'y formérent tous les Seigneurs.

Enfin le Roi Henri III., se croyant dans une conjoncture plus favorable, parceque la Servitude n'est plus de Droit commun, & qu'elle ne paroît aujourdui qu'un effet odieux de la force, acorda de nouvelles Lettres à tous les Mainmortables du Royaume,
pour

pour recevoir leur afranchissement au moyen d'une médiocre finance: mais le Maréchal d'Aumont, alors Comte de Châteauroux, & plusieurs autres Seigneurs de Berri, s'étant pareillement opozez à l'effet de ces Lettres, elles sont pareillement demeurées sans exécution.

Le second événement, qui est une suite du premier, a été la pratique des Annoblissemens, par le moyen de laquelle une infinité de Familles serviles se sont élevées aux dignitez de l'Etat, après s'être emparé de ses principaux fonds. Ce qui paroît quelque chose de bien plus monstrueux, surtout quand on fait réflexion que les Hommes nouveaux, non contens des avantages que leurs Pères avoient aquis contre le Droit selon les différentes conjonctures, s'élèvent aujourdui plus insolamment, que ne faisoient autrefois leurs anciens Maitres. Le Premier de nos Rois de France, qui ait donné des Lettres d'Annoblissement, a été Philippe-le-Hardi, qui en acorda au
nom-

nommé Raoul l'Orphèvre en l'année 1271. Mais cet exemple n'eut point de suite pendant le reste de son regne; & Philippe-le-Bel, son successeur, Prince le plus entreprenant qui eût encore occupé le Trône, fut même très modéré à cet égard; quoiqu'il y eût un Arêt du Parlement, rendu contre le Comte de Flandre à la Pentecote 1281., déclaratif du Droit du Roi à ce sujet. En effet l'on ne compte que six ou sept Annoblissemens de sa façon: de Gille de La Cour en 1285; de Gautier de Montignac en 1302; de Jaque Jean, natif de Cahors en 1310; de Jean Marc, Docteur en l'Université de Montpellier en 1310; & ceux de la famille de Nogaret. Ses enfans en usèrent pareillement avec retenue. Louis-Hutin annoblit en 1315. Ponce Le Roi, Seigneur de Cotonnes, de Vafchères, & de Marujoles, au diocèse de Nime; & Jean Béranger. Philippe-le-Long, dont le regne dura un peu davantage, se signala aussi plus par de pareilles entreprises; ou plutot il

en

en confirma la pratique. Il annoblit en 1319. Jean Gougol, de Caen, à la prière de son Beau-père Maître des Comptes; en 1320. Géofroi de Fleuriac, son Argentier; Jean Houdri, Bourgeois de Paris, Fondateur des Religieuses dites Houdriettes; Guillaume Du Breuil, à la prière du Comte de Comminges; & finalement Jaque Engilbert, de Beaucaire. Il introduisit aussi l'usage d'annoblir par Procureur: car on voit qu'il donna ses Lettres du 18. de Mai 1317. à Jean l'Archevêque, Sire de Partenai, en forme de procuration, pour annoblir & conférer la Chevalerie à André Rohault, natif des Marches de Poitou, voulant, selon lesdites Lettres, que de ce jour à l'avenir il soit tenu pour Noble lui & sa Postérité. Depuis ce regne jusqu'à présent, il ne s'en est passé aucun qui n'ait renchéri sur les premiers exemples, & qui ne s'en soit servi comme d'un moyen très certain de tirer de l'argent des Hommes riches &

ana-

ambitieux, & d'ailleurs assez peu instruits, pour penser que les Lettres du Prince communiquent aussi aisément la noblesse du sang, qu'elles servent efficacement à exempter des Charges publiques ceux qui les porteroient plus justement que tous les autres & avec plus de facilité. C'est par là que plus de quarante mille Familles, sorties la plupart de servitude, sont en partage des honneurs & des droits autrefois réservés aux seuls Conquérens de la Gaule. Desorte que, sans nulle attention à la vérité des faits justifiés par les titres & par l'Histoire, il passe aujourd'hui pour certain que, tous les Hommes étant nez dans la condition du labourage, il n'y a de différence entr'eux que de l'avoir quité plutôt ou plutôt. Jusque là que Denis de Salvain, auteur estimé du dernier siècle, qui a traité de l'usage des Fiefs, a même osé former la question si l'on prétendoit que la Noblesse fût tombée du Ciel, & qu'elle pût avoir quelque privilège réel autrement que par la

con-

concession des Princes. Tant il est vrai que chez un Peuple qui fait profession d'ignorance, d'oubli, & d'inattention, les choses les plus certaines & les plus constantes deviennent non seulement douteuses, mais tellement inconnues, que ceux qui les tirent de l'obscurité où elles périclitent, sont en risque d'être regardez comme auteurs dangereux & amateurs de nouveautez.

V. LETTRE.

Institution de la Chevalerie. Manière dont la Justice se rendoit. Droit de guerre, & la façon de la faire. Pairies de France. Ordonnance & Réglemens de Philippe-Auguste : & comme il a commencé à travailler à la ruine des Fiefs.

ME voici à la V. Lettre presqu'aussi peu avancé dans la recherche que je me suis proposée ; que je l'étois au commencement de cette espèce de dissertation. Je vois bien en effet que ce n'est point une matière à terminer en peu de lignes ; les digressions se présentent à chaque instant, il faut une continuelle attention pour ne s'y pas laisser entraîner. Toute notre Histoire a besoin d'être éclaircie : & véritablement il y a de quoi s'étonner qu'en ce siècle, où toutes sortes de Littératures ont semblé vouloir se ranimer, notre Histoire seule ait été

fatalement abandonnée, surtout depuis que nos Historiens se sont bornez à rapporter à l'usage du tems présent les faits les plus éloignez, & les moins comparables. C'est ce qui me donne si souvent l'ocasion de m'écarter, pour en expliquer la différence.

Ne sembleroit il pas qu'ils ont eu peur d'ofenser le Gouvernement présent, en faisant seulement connoître quel a été celui des siècles passez ? Comme si tous les âges n'avoient pas leurs avantages particuliers, qui ne passent point aux autres Générations. Et pouroit on être assez aveugle sur ceux dont nous jouissons, pour craindre que la comparaison en puisse diminuer l'estime ? On faisoit plus de justice au Cardinal de Richelieu, quoique ce soit lui qui a formé & exécuté tout ensemble le plan aujourd'hui suivi dans la politique Françoisé; puisque c'est sous son Ministère & sous ses auspices qu'ont fleuri ces Hommes laborieux, qui ont publié les Monumens, où j'apprens ce que les Génies scrupuleux de

ce tems craignent de connoitre , loin d'oser le dire ou l'écrire.

Je tâcherai néanmoins, malgré cette basse timidité qui regne sous le nom d'un faux respect, de faire connoitre ce que j'ai appris dans les Ouvrages de ces Nourissons du grand Armand; je veux dire, des Du Chêne, des Pithou, des Dupuy, de Ste. Marte, des Péres Labbe, Sirmont, & Petau. Et ainsi, après avoir montré par quel chemin les Roturiers esclaves se sont élevez jusqu'au plus haut rang, il faut faire voir par quelle route contraire la Noblesse Françoisise s'est placée au dessous d'eux, après s'être dégradée de siècles en siècles pendant l'espace de 600. ans.

J'ai dit ci dessus; (& c'est un fait d'Histoire qui ne sauroit être contesté) que les François naturels étoient les seuls & uniques Nobles, reconnus dans le Royaume; parcequ'ils en étoient les Conquérens. J'ai dit aussi que les Droits, dont ils jouissoient à ce titre sous l'obligation de la fidélité

& du service à l'Etat & au Roi, Chef du Gouvernement, étoient l'indépendance de toutes Charges pécuniaires, l'exercice de la Justice, la Liberté d'ataquer & de se défendre, enfin la jouissance des biens réservés au profit public, qui leur étoient réservés suivant certaine règle que j'ai marquée.

Ce Gouvernement, si magnifique & si judicieusement établi, tomba dans la décadence, suivant le cours de toutes les institutions humaines; premièrement par la mauvaise conduite des Princes, & ensuite par les divisions publiques & particulières, qui, ayant ouvert la barrière aux Normans, firent périr les deux tiers du sang François, & réduisirent les autres Hommes à se cacher dans les forêts, laissant éteindre les Arts & les Sciences. Desorte qu'à l'avènement de Hugues-Capet au Trône, le monde parut sortir de sa première enfance, de même que s'il eût quité nouvellement la pâture du gland & des feuilles; ce qui a été cause de
l'igno-

l'ignorance & de la simplicité, où la Nation paroît avoir été plongée durant 400. ans. Mais cette simplicité n'avoit pas même l'aparence de la vertu : elle n'étoit ni moins ardente à procurer son intérêt, ni moins violente à opprimer le Foible & le Malheureux, ni moins artificieuse pour trahir & pour surprendre, que si elle eût été moins grossière. En un mot, le désordre de l'Etat étoit si grand & la ruine si générale, que les Gens, parmi lesquels il faut mettre le Clergé à la tête, jugèrent qu'il étoit de l'intérêt commun de former des Associations particulières, pour pourvoir au Bien général & à la conservation de la Société publique, qui se ruinoit par les querelles des Particuliers. De là vinrent les Réglemens pour la défense des Eglises, des Veuves, & des Orphelins, l'interdiction de tous Actes d'hostilité aux tems de l'Avent, de Noel, du Carême, de Paque, & de la Pentecote ; comme aussi de ne pouvoir attaquer son Ennemi allant à l'Eglise ; & finalement

que tout Homme noble, au dessus de l'âge de 12. ans, seroit obligé de jurer l'observation de tous ces articles, entre les mains de son Evêque, & d'en renouveler le serment lorsqu'il rendroit hommage de son Fief.

Telles furent les Loix inventées pour pacifier la France, & remédier aux affreux dësordres dont elle étoit, pour ainsi dire, inondée. Comme la principale gloire de l'établissement de ces nouvelles Loix étoit due au Clergé, aussi fut il celui qui en retira le plus d'avantage ; parceque, s'étant attribué la connoissance & la punition de leur infraction, il forma de nouvelles chaînes pour les Séculiers, dont il est étonnant qu'ils ayent pu se dégager. C'est de là que prirent naissance l'Ordre de Chevalerie, & l'honneur attaché au nom de Chevalier ; les Ecclésiastiques s'étant attribué le droit d'en conférer la dignité, sous prétexte d'en recevoir le serment avec certaines cérémonies, qui, y aposant le sceau de la Religion, rendirent par là le nouveau
Che-

Chevalier plus respectable, en le distinguant des autres Hommes, qui faisoient comme lui profession des armes. Ce fut de là que vinrent les Armes argentées, les Eperons dorez, les Titres de Messire & de Monseigneur, dont ils furent honnarez, à l'exclusion de tous autres, de quelque rang ou condition qu'ils fussent : jusque là qu'il n'y avoit que les seuls Chevaliers qui eussent le droit de sceller les Actes, les autres usant d'un sceau d'emprunt.

Tous ces nouveaux Réglemens ne donnèrent directement aucune atteinte aux privilèges de la Noblesse; parceque le Clergé, intéressé par lui même à maintenir les droits des Fiefs, comme en possédant un grand nombre, les laissa avec les prérogatives qui y étoient atachées. Aussi n'est ce pas de là qu'est venue la décadence & l'avilissement où elle est tombée par la suite : pour peu que l'on ait de connoissance de l'ancienne Histoire, on conviendra que l'ignorance a été la

principale cause de sa chute. En effet ni les Princes, ni les Seigneurs, ni le reste de la Noblesse, ni les Rois mêmes, ne connoissoient ce qui leur appartenoit que par l'usage & la possession qu'ils en avoient : aucun ne savoit lire ni signer seulement son nom ; les traitez de mariages se concluoient aux portes des Eglises, & ne subsistoient que dans la mémoire de ceux qui y avoient été présens ; de même que toute autre espèce de convention.

Ce qui fait que l'on ne doit pas s'étonner, vû l'interdiction des mariages jusqu'au septième degré de parenté, qu'il y en eût alors si peu de solides. Il n'y eut que l'intérêt des Gens d'Eglise, qui vouloient s'assurer la possession de ce qu'on leur donnoit, qui commença à faire revenir l'usage d'écrire les Actes : mais, ce qu'il y a de singulier, est qu'étant presque les seuls qui fussent écrire, il les composoient en latin, dont les Parties n'entendoient pas le moindre mot ; & dans la suite, quand il s'agissoit de l'inter-
 pré-

prétation, il faloit pareillement s'en rapporter à eux. Toutefois comme, à l'exception des Moines qui pratiquoient groffiérement la culture des Lettres dans leurs couvens, l'ignorance n'étoit guére moins grande parmi le Clergé, qui d'ailleurs avoit trop d'ocupations & de fierté pour se prêter au befoin de tout le monde, on en vint bientôt par nécessité à se servir de certains Lettrez, qui portoient le nom de *Clercs*, lesquels, fachant un peu de latin, se trouvèrent capables de dresser des Actes, & dans la suite se firent une routine des usages de chaque Pays ou de chaque Fief, qui les fit paroître comme des espèces de Jurisconsultes; à raison de quoi ils étoient consultez dans les occasions.

L'Ignorance & l'inaplication des Seigneurs les rendant ainsi presque généralement incapables des fonctions qui leur apartenoient de droit, dont la principale étoit de rendre la justice dans leurs Fiefs, ils en vinrent bientôt à transférer à ces Clercs, ou Juristes, toute leur autorité judiciaire. Ce qui

doit être regardé comme le premier pas & le plus effenciel qu'ils ayent fait vers leur ruine ; parceque dès lors le Peuple s'acoutuma à regarder ces Légistes comme des Hommes importans, dépositaires de la Loi & des usages, & dont les décisions ne devoient presque jamais être contredites. Cette estime s'augmenta depuis à proportion de leur capacité, qui devint plus grande à proportion aussi que les moyens de l'aquérir furent plus communs, par l'établissement des Ecoles publiques & des Universitez, où l'on introduisit diférens degrés de Doctorat, tels que de Licentiez & de Maitres-ès-Arts, &c.

La seconde cause de l'abaissement de la Noblesse provient de la politique de la Famille Capétienne.

J'ai ci devant observé qu'après l'avènement de Hugues-Capet au Trône, on auroit pu distinguer deux sortes de Fiefs, dont il étoit également Seigneur Suzerain, soit comme Roi, soit comme Duc de France, les uns
 mou-

mouvans de la Couronne , les autres mouvans du Duché. Les derniers étoient certainement en plus grand nombre ; mais les premiers étoient bien plus considérables par leur étendue, leur dignité, & leur indépendance originaire. En cet état , la première politique de Hugues-Capet & de sa Postérité fut de mettre les uns & les autres sur le même pié ; non pas en élevant les Vassaux du Duché de France à la condition de ceux de la Couronne , mais en faisant descendre ces derniers à la condition des premiers. Et c'est ce qui introduisit l'usage du terme de Baronie , pour exprimer un grand Fief mouvant du Roi, sans distinction de titre & d'hommage.

Cette politique des Rois de la troisième Race commença à se découvrir dès le Parlement, tenu à Orléans l'an 988. pour l'élection du Roi, fils de Hugues. Car ce dernier conféra la Charge de Sénéchal de France au Comte d'Anjou ; moins pour le revêtir de la même dignité que possédoient aupar-

ra-

avant les Princes de Vermandois, descendus de Charlemagne, que pour abaisser ceux ci, en acordant à ce Comte, vassal direct du Duché de France, une Charge possédée depuis longtems par ces Princes; quoiqu'il y eût entr'eux & lui une totale différence, tant par raport à la dignité de leurs terres, qu'à leur naissance.

Il ne paroît pas toutefois que cette politique réussit d'abord avantageusement au premier Prince de la troisième Race; parceque les plus petits Seigneurs des environs de Paris, qui se voyoient en quelque manière égaux aux plus grands du Royaume, en affectant le rang & l'indépendance, leur causèrent une infinité de traverses; ainsi qu'en font foi les grandes guerres qu'ils eurent à soutenir contre les Seigneurs de Montlhéri, de Corbeil, de Melun, de Rochefort, du Puiset, & autres, qui ne finirent que par l'habileté & la persévérance de Louis-le-Gros.

Cependant les Provinces méridionales jouissoient de l'indépendance & de

la tranquillité sous le gouvernement de leurs Seigneurs particuliers, qui ne prévoyoient pas alors que, quand les Rois auroient humilié les petits, ils s'en serviroient pour humilier à leur tour les grands; comme il est arrivé dans la suite. Si l'on me demande après cela quels étoient les droits effectifs & non contestez de ceux qui possédoient des terres à titre de Baronie; je répondrai qu'on les peut réduire à quatre: savoir, la justice; la monnoye; la protection des Eglises, qui emportoit, sinon la collation des Bénéfices, du moins le droit de diriger les élections; & celui de faire la guerre même au Roi, en cas de déni de justice. Mais, comme nos Historiens modernes, & le Père Daniel entr'autres, prodiguent les noms de rebelles, de séditieux, de perturbateurs &c. aux anciens Seigneurs François qui ont eu des guerres & des démêlez avec les Rois, il est nécessaire de rapporter les termes du chapitre V. de l'Ordonnance de St. Louis, qui justifient non
 feu-

seulement que l'on n'étoit ni rebelle, ni séditieux, pour faire la guerre au Roi, mais qu'il étoit souvent du devoir & de l'honneur de la faire, & que l'on pouvoit mériter la confiscation de son Fief en ne la faisant pas à la réquisition de son Seigneur direct.

Si le Seigneur à son Homme-lige lui dit, venez vous en avec moi, car je veux y aller guerroyer le Roi mon Seigneur, qui me refuse la justice de sa Cour, l'Homme-lige doit répondre en cette sorte à son Seigneur. Monsieur, j'irois volontiers auprès du Roi, afin de savoir au vrai ce que vous dites qu'il vous a dénié sa Cour. Et lors il viendra au Roi lui disant ainsi. Sire, le Seigneur à qui je dois la foi m'a dit que vous lui aviez refusé le jugement de votre Cour, & pour ce je suis venu expressément savoir ce qui en est; car mon Seigneur m'a semoncé d'aller en guerre contre vous. Et, si le Roi lui répond qu'il ne fera nul jugement en sa Cour, c'est-

à-dire , qu'il est le maitre , & qu'on lui doit obéir , l'Homme s'en retournera incontinent à son Seigneur , lequel lui doit fournir ses dépens ; & , s'il ne vouloit aller avec lui , il en perdrait son Fief pour droit &c.

Il est remarquable que , dans l'édition de Du Cange en la vie de St. Louis , l'on a suprimé dans ce Chapitre V. le nom du Roi , & l'on y a substitué celui de Chef-Seigneur ; peut-être sans autre dessein que de s'accommoder au tems. Cette Ordonnance , qui est attribuée à St. Louis , paroît plutôt appartenir à Philippe-Auguste , suivant la convenance du stile ; le vieux texte n'étant plus intelligible , j'ai suivi l'ancienne traduction , parceque l'on fait qu'il a été le premier de nos Rois , qui s'est fait une étude d'entâmer ou plutôt de restreindre les droits de la Féodalité , pour faire valoir ceux du pouvoir arbitraire. C'est Mr. Chantereau , partisan déclaré du pouvoir despotique , qui l'a donnée au Public

avec

avec un excellent recueil d'Actes anciens, qui regardent presque tous la Champagne, parmi lesquels il s'en trouve au moins 60. qui contiennent des promesses des plus grands Seigneurs de cette Province de servir le Comte de Champagne & Blanche sa Mère nommément contre le Roi, en cas de déni de justice : ce qui ne doit point s'entendre d'une justice arbitraire, ou rendue par des Commissaires délégués, mais de celle des Pairs, ayant seuls le droit de juger un autre Pair. Je crois donc pouvoir conclure qu'il n'y a rien de si évident par les titres & par l'histoire que la Liberté Françoisé, & que le Droit Féodal, & celui de Pairie, qui en est une conséquence nécessaire & incontestable.

C'est donc en cette manière que la France a été gouvernée sans changement notable depuis l'an 987. que Hugues-Capet parvint à la Couronne, jusqu'au regne de Philippe-Auguste, commençant en l'année 1180. Les premières années de son regne furent signalées

gnalées par une nouvelle association , pour procurer la paix , laquelle fut imaginée par Guillaume Durand , dit Chappuis , natif du Puy en Auvergne , & charpentier de son métier , qui prétendit avoir reçu une mission miraculeuse de la Ste. Vierge , pour prêcher la paix & former une Confrairie , qui subsiste encore dans la ville de sa naissance. Mais l'effet le plus prompt de cette nouvelle association , fut une révolte presque générale des Paysans , dont le Roi & les Seigneurs furent obligez d'exterminer un grand nombre. Cependant Philippe-Auguste , Prince intéressé & attentif , ne s'arêta que médiocrement à un si petit objet : sa grande & principale affaire fut de ruiner les grands Vassaux , comme Louis-le-Gros , son ayeul , avoit ruiné les petits. Le premier , auquel il s'ataka , fut son bienfacteur , Oncle de sa Femme , qui avoit eu le soin de sa personne & de son Royaume pendant son bas âge ; je veux dire , Philippe , Comte de Flandre , des mains

duquel il aracha la Picardie , pour avoir plus de facilité à jouir de l'Artois , qu'il lui avoit donné en le mariant avec sa Nièce. Dans la suite il ataquaviolemment la Maison d'Anjou, qui avoit succédé aux Duchez de Normandie & d'Aquitaine , ainsi qu'à la Couronne d'Angleterre.

Mais il fut bien éloigné de la pouvoir entamer du vivant du Roi Richard , dit Cœur-de-Lion , lequel remporta au contraire divers avantages sur lui ; entr'autres celui d'enlever en un jour tous les titres de sa Chancellerie , ce qui a privé la France de tous les Actes anciens & précédens. Toutefois Richard étant mort sans Enfans, & son frère Jean lui ayant succédé, celui ci , aussi foible & indolent que l'autre étoit actif & courageux , ne put tenir contre Philippe , qui l'ataqua en même tems par la procédure & par les armes , & lui enleva en peu de mois toute la Normandie, l'Anjou, le Maine, la Touraine, & une grande partie du Poitou , après les avoir fait confisquer

quer par un jugement solennel. Il est vrai que les Actes de ce jugement ne sont pas parvenus jusqu'à nous ; mais l'historien Mathieu Paris nous a conservé un plaidoyer, fait devant le Pape Innocent III. par les Ambassadeurs de Louis, fils aîné de Philippe-Auguste, depuis Roi huitième du nom, par lequel on apprend qu'il y avoit plusieurs choses proposées contre le jugement, & entr'autres que l'on n'avoit point entendu l'Acusé, ni voulu l'entendre, lui ayant refusé le sauf-conduit qu'il demandoit pour comparoitre devant la Cour du Roi, & y proposer ses défenses. On y voit aussi que l'usage de France, souvent cité & réclamé dans ce plaidoyer, attribuoit aux Pairs le droit de condamner à mort, & de confisquer les Fiefs de celui qu'ils jugeoient coupable d'un crime capital. Le Pape au contraire prétendit qu'un tel jugement, quand il auroit été juridique, ne pouvoit ni devoit priver les Enfans innocens de la succession paternelle. Du reste on ignore quels furent

des Seigneurs qui s'étoient trouvez à ladite Assemblée. En voici la formule.

Philippe, par la grace de Dieu, Roi de France, Eudes Duc de Bourgogne, Hervé Comte de Nevers, Renaud Comte de Boulogne, Gaucher Comte de St. Paul, Gui de Dampierre, & plusieurs autres, qui sont unanimement convenus &c... Or ce titre mérite beaucoup de réflexions. Car il fait connoître de quels moyens les Rois se sont servis pour réduire les grands Fiefs à de moindres portions, pour les diviser, pour multiplier les hommages d'une même Terre, & pour anéantir autant qu'il se pouvoit le droit de Pairie & de Baronie; comme je le montrerai ci après, par un grand exemple fondé sur cette même Ordonnance. Il fait voir encore combien il est rare que les Hommes les plus fins & les plus rusez prévoient tous les inconvéniens de ce qu'ils font avec le plus de délibération, pour se procurer de certains avantages qu'ils ont en vue. En effet

Philippe-Auguste , ne pensant qu'à ruiner les Fiefs, & ayant dans cette idée gagné cinq Seigneurs pour former une Ordonnance nouvelle , & toute contraire à ce qui s'étoit pratiqué jusqu'alors , n'a pas pris garde que , dans l'intitulé de l'Acte même , il associe à sa puissance royale les Seigneurs , qui rendent l'Ordonnance conjointement avec lui : ce qui auroit été d'une bien plus dangereuse conséquence pour son autorité que ne l'étoit la puissance des Fiefs, si l'inattention & l'ignorance des Seigneurs , dont ils donnoient pour lors une étrange preuve contre leurs plus grands intérêts , ne l'eussent encore mieux servi qu'il n'eût pu le desirer.

Sous le même Roi on commença à reconnoître les avantages & les inconvéniens de l'Afranchissement des Fiefs & de l'établissement des Communes, que les Seigneurs avoient acordez à la plupart des villes du Royaume , depuis quatre ou cinq âges au dessus de celui ci. Le Roi & les Barons commencèrent à en tirer des secours pécuniaires , tantot par
 voye

voye d'imposition , tantot par celle d'emprunt , tantot par leur vendre la concession de quelque droit & privilège. Le Commerce commença aussi purlors à fleurir ; chaque nouvel Afranchi s'efforçant de gagner du bien , dont il se flatoit de pouvoir jouir à l'avenir librement , & le transmettre à ses Enfans. Et comme parmi cette populace d'Afranchis , il se découvrit bientôt des Génies supérieurs au caractère propre à la culture des Terres ou à l'exercice des Arts , les uns prirent le parti de la guerre , & se mirent à la solde du Roi , ou des grands Seigneurs , de qui ils pouvoient atendre une meilleure fortune , ce qui donna commencement aux troupes soudoyées , qu'aucun ne paroît avoir employées avant Philippe-Auguste. Les autres prirent le parti des Etudes , qui avoient deux objets , les Loix ou les Matières Ecclésiastiques , ou Philosophiques. Ce qui fit que les Cloîtres , ou les Ecoles publiques , se fournirent de Maitres & d'Ecoliers dans une prodigieuse quantité.

tité. Ces avantages en échange furent balancez par de grands inconvéniens, résultans du même principe. Premièrement par les révoltes fréquentes de cette même Populace, qui n'eut pas plutôt goûté la liberté, qu'elle ne put se modérer ni se contenir; desorte que, si la mode des Pélerinages d'Outremer n'eût entraîné en Orient des millions des plus inquiets pendant tout le douzième siècle, on auroit été obligé d'exterminer le plus grand nombre de ces nouveaux Afranchis, comme des bêtes féroces. D'autre part la nouvelle propriété des biens fit naître parmi ces Gens là une infinité de contestations: &, comme l'usage des armes leur étoit absolument interdit, il en résul-
toit des procès qui donnèrent occasion à l'étude de la Jurisprudence, ou plutôt de la Chicane, qui en peu de tems inonda toute la France, sans excepter la Cour du Roi, que l'on peut même dire en avoir donné l'exemple aux autres.

L'histoire du célèbre Parlement, tenu
nu

nu à Melun par le même Philippe-Auguste l'an 1216., à l'occasion de la succession de la Champagne, en est une preuve singulière, que je rapporterai d'autant plus volontiers que c'est lui qui nous fournit le premier titre qui fasse mention distincte des Pairs de France d'avec le Baronage, c'est-à-dire, des grands Seigneurs; quoique les uns & les autres ayent eu une voix égale pour former la délibération dont il s'agit. Henri-le-Grand, Comte de Champagne, avoit eu deux Fils d'une sœur de Philippe-Auguste. L'ainé, nommé aussi Henri, mort en Palestine en 1197., ne laissa que des Filles, dont Philipote la dernière épouza Erard de Brienne, & lui porta ses droits sur l'héritage paternel. Le puiné, dit Thibaut IV., s'empara de la succession malgré le droit de ses Nièces, & fut reçu à l'hommage par son oncle le Roi Philippe-Auguste: mais il mourut presqu'aussitôt après en 1202., ne laissant qu'un Fils posthume, de même nom que lui, de sa femme Blanche

che de Navare. Errard de Brienne & sa Femme arivèrent de la Palestine en France en l'an 1215. ; & , s'étant rendus à la Cour du Roi , y demandèrent justice : mais ils furent d'abord arêtez par une chicane inouïe , qui fut une Déclaration du Roi , portant que l'usage & la coutume du Royaume ne permettoient pas qu'un Pupile pût être apelé en justice avant l'âge de vingt un ans , pour raison des biens dont son Père étoit mort en possession. Et nous voyons aujourdui par un Acte du mois d'Aout 1209. que la Comtesse de Champagne avoit acheté du Roi cette Déclaration , avec promesse qu'il n'écouteroit pas la réclamation qu'en pouvoient faire les Enfans du dernier Comte Henri , pour une somme de 15000. Nous avons aussi les Actes par lesquels l'Archevêque de Reims & le Duc de Bourgogne approuvèrent cette Déclaration , de laquelle ils ignoroient aparemment le secret. Le Roi la renouvela par un second Acte du mois de Juillet 1213. : & celui ci fut de

de nouveau ratifié par l'Archevêque de Reims, les Evêques de Chalons & de Langres, & par Eudes Duc de Bourgogne. Louis, fils aîné du Roi, écrivit même une lettre à Jean de Brienne, Roi de Jérusalem, par laquelle il lui déclara que le Roi son père & lui avoient résolu & promis de ne point écouter la complainte du Comte Henri; parcequ'ils ont appris, dit il, de Personnes dignes de foi qu'avant son départ pour l'Orient, il avoit cédé ses Terres à son frère, en cas qu'il ne revînt pas de son voyage: & il ajoute que, si Errard de Brienne épouze la Fille du Comte Henri, ils ne le souffriront pas; parceque leur mariage ne sauroit être valide à raison de leur parenté. Cette lettre est datée du mois de Mars 1214. : & dans le même tems le Roi écrivit au Pape, pour demander l'aprobation de la nouvelle coutume touchant l'âge où les Mineurs devoient être mis en cause, déclarant qu'il étoit résolu de n'écouter aucune clameur des Enfans du Comte

te

te Henri, & de ne point tenir de Cour pour juger du droit des Parties.

Enfin le cri public contre une injustice si visible fit résoudre le Roi & son Fils d'accorder la convocation d'un Parlement, pour juger ce grand différend. Il se tint à Melun au mois de Juillet 1216. : mais on y suivit un autre plan de chicane ; car ayant fait connoître à Errard de Brienne & à sa Femme qu'ils ne pouvoient prétendre à la possession de la Champagne, sans en rendre hommage, ils demandèrent à y être reçus, sauf le Droit d'autrui. Or c'étoit principalement le point où on avoit voulu les amener : car, sur la question proposée à l'Assemblée, si le Roi les devoit recevoir à l'hommage, vû qu'il y avoit reçu les Comtes Thibaut, père & fils, & Blanche mère du dernier, il fut conclu à la pluralité des voix, le Roi présent & approuvant le jugement, que, suivant la Coutume de France, le Seigneur dominant ayant saisi du Fief un Vassal, en recevant son hommage & sa Foi, il n'en pouvoit recevoir

voir d'autre à la même foi, particulièrement lorsque le Possesseur ofroit de procéder en la Cour du Seigneur sur le possessoire : en conséquence de quoi Errard de Brienne & sa Femme furent déboutez. Il y eut toutefois un des Evêques de l'Assemblée, qui refusa de consentir au jugement, & qui le traita de prévarication : nous avons encore la lettre de plainte que Philippe en fit au Pape, dans laquelle il insiste particulièrement sur le droit qu'avoient les Pairs de France de statuer sur une pareille affaire, dont ils étoient les seuls Juges compétens.

Aureste, si la procédure de ce Parlement peut paroître singulière, la manière d'en former le jugement ne le fut pas moins ; puisqu'au lieu d'un Arêt, le Roi & les Seigneurs se contentèrent de délivrer leurs scellez à la Comtesse de Champagne, tous copiez les uns sur les autres, & faisant mention de la résolution commune. Or c'est dans les mêmes scellez que l'on voit la distinction des Pairies pour la première fois,

fois , & particulièrement en celui du Roi , qui porte ces mots , *Il a été jugé par les Pairs de notre Royaume , à sçavoir , par l'Archevêque de Reims , les Evêques de Langres , de Chalons , de Beauvais , & de Noyon , & Eudes Duc de Bourgogne , & par plusieurs autres Evêques , de Chartres , d'Ausserre , de Senlis , de Lizieux , les Comtes de Pontieu , de Dreux , de Bretagne , de St. Pol , Guillaume des Roches Sénéchal d'Anjou , les Comtes de Joigni , de Beaumont , & d'Alençon , Nous présent & l'approuvant &c...* Tous ces Actes , qui se trouvent au célèbre Cartulaire de Champagne , ont été imprimez dans le Recueil de Chantereau ; & sont par conséquent si certains , que l'on ne peut former aucune difficulté à ce sujet , pour justifier la conduite de cette intrigue , ou la forme de la procédure , ni pour disculper la France du blâme de la chicane , qui a pénétré de si bonne heure jusqu'à la Cour des Rois , qui auroit dû être l'azile de la véritable justice , si elle avoit été bannie du

reste

reste du Royaume. Et ceci rendra sans doute plus croyable tout ce que j'ai à proposer dans la suite, pour faire connoître le progrès commun que l'ambition des Rois d'une part, & la finesse des Lettrez ou Juristes de l'autre, ont fait peu à peu, pour ruiner les prérogatives des Fiefs, après avoir détruit la gloire & la distinction du Sang François, en attribuant toute la Noblesse à la grandeur des titres & à la dignité des Fiefs; & ensuite pour ruiner les Fiefs mêmes, en procurant leur démembrement, & se jouant des Loix, pour en faire dépendre la possession de la volonté du Prince, nonobstant cette fidélité des Seigneurs & des Vassaux, qui devoit faire la sûreté publique.

Je ne finirai pas cette lettre sans faire encore une fois observer la distinction première de la Pairie, dans les scelles de Melun, de laquelle on ne s'étoit point encore avisé dans le Parlement tenu à Villeneuve-le-Roi en 1204., dont j'ai raporté ci devant le
 Dé-

Décret ; mais qui , ayant lors commencé de s'établir , se perfectionna de plus en plus , sans néanmoins priver encore la Noblesse du Baronage de la voix active, qui lui appartenoit dans les jugemens solennels.

Fin du premier Tome.

Z 10. 5. 264